MÉMORANDUM

Pour un retour à la sérénité et à un fonctionnement apaisé au sein de l'Université des Antilles

Le rapport de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur *l'évaluation de la* **loi n° 2015-737** *du 25 juin 2015 portant transformation de* **l'université** *des* **Antilles** *et de la* **Guyane** *en* **université** *des* **Antilles,** *ratifiant diverses* **ordonnances** *relatives à l'enseignement* **supérieur** *et à la* **recherche** *et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement* **supérieur,** est désormais public : (http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/rap-info/i2614/ [index]/rapports-information).

Conformément à la mission qui lui a été assignée, il se focalise sur les zones d'ombre, les carences et les incohérences du dispositif législatif et réglementaire qui préside au fonctionnement de l'Université des Antilles.

Le diagnostic ainsi établi est assorti de recommandations, notamment un travail de clarification des textes, afin de sortir d'une situation dont l'ensemble des députés s'accorde à reconnaître qu'elle ne peut plus durer, car source de tensions persistantes et délétères. Il comporte également des remarques incidentes — ce n'était pas la vocation première du rapport — sur de nombreux dysfonctionnements constatés à l'université des Antilles (p. 48) en soulignant avec force « *la souffrance extrême des personnels* » qui en découle (p. 52). Des dysfonctionnements dont la réalité ne saurait être imputée, cette fois, à la simple insuffisance des textes : ils résultent de pratiques détestables qui se sont progressivement installées dans le fonctionnement quotidien de l'établissement et de ses conseils élus, allant du non-respect ou du détournement des procédures et du code de l'éducation, à une opacité délibérément entretenue, en passant par la multiplication de règles étrangères au code de l'éducation et à l'intérêt de l'établissement.

Chacun aura noté la brusque conversion de la gouvernance à un répertoire discursif — « *État de droit* » (Interview sur Martinique 1re le 24 janvier 2020), « *démocratie* » (communiqué de presse) qui ne lui est pas familier, loin de là. On ne peut que s'en féliciter. Encore faudrait-il donner à ces termes leur vrai sens et les mettre en concordance avec les actes.

En parfaite complémentarité avec le rapport parlementaire, le présent mémorandum propose un recensement — non exhaustif — de dysfonctionnements repérés au sein de l'établissement auxquels il convient de remédier immédiatement. Il est essentiellement basé sur le vécu et le témoignage des personnels. Il pourra être complété par la suite sur cette même base. Ces constats sont accompagnés de propositions, le plus souvent fondées sur la simple application des textes en vigueur, dans le souci de restaurer confiance et sérénité au sein de l'UA, et surtout de répondre à une souffrance humaine à nos yeux insupportable.

Sommaire

I. EN FINIR AVEC LA DESTABILISATION ET LA DESORGANISATION DE L'ADMINISTRATION AU DETRIMENT DU PERSONNEL 4

II. EN FINIR AVEC LES PRATIQUES ILLEGALES OU IRREGULIERES ; RESPECTER LES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR. 18

III. POUR UN FONCTIONNEMENT RESPECTUEUX DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRE 37

IV. EN FINIR AVEC L'INSTABILITE PROCEDURALE, LA MULTIPLICATION DE PROCEDURES FANTAISISTES ET DE MANŒUVRES DILATOIRES 47

V. EN FINIR AVEC LE CULTE DE L'OPACITE ET LES DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS 60

VI. METTRE UN TERME A LA SOUFFRANCE HUMAINE : POUR UN DIAGNOSTIC ET UNE PRISE EN CHARGE EFFICACE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX 71

REMARQUES FINALES 77

VII. GLOSSAIRE 78

VIII. ANNEXES 81

TABLE DES MATIERES 82

I. En finir avec la déstabilisation et la désorganisation de l'administration au détriment du personnel

****

NB : Compte tenu des pressions subies par les agents administratifs, les faits ici rapportés ne peuvent être sourcés nominativement, au risque d'exposer les personnes concernées à des mesures de coercition. Ils résultent pour autant de récits congruents et recoupés, de surcroît en adéquation avec les faits qui peuvent être observés, de manière extérieure à ces services, par les personnels de l'université qui se trouvent en interaction de travail avec les administrations concernées.

Fiche n°1. En finir avec une répartition des fonctions illogique et malsaine.

Le constat :

Un DGS marginalisé, une administration privée de la possibilité d'exercer correctement ses fonctions.

Les faits :

Le rapport susmentionné de la commission parlementaire fait état d'un grave dysfonctionnement ayant abouti à marginaliser le DGS au profit du cabinet, qui de fait s'approprie les tâches administratives (page 35) et d'une manière générale d'une administration qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions (pages 35, 49 et suivantes).

Une organisation administrative où la compétence technique est niée au profit des intérêts politiques, ne peut fonctionner. Le DGS actuel et quelques cadres consciencieux, qui ont eu le courage de dénoncer cet état de fait ou simplement de ne pas s'y plier, voire de se contenter de rappeler les règles de droit en vigueur, en ont fait les frais : ils s'en sont trouvés soumis aux critiques les plus injustes (incompétence, insuffisances professionnelles, à défaut de pouvoir identifier des fautes concrètes, et déloyautés) et conséquemment « marginalisés » pour reprendre le terme des auteures du rapport, puis contournés dans l'organisation administrative. On trouve ainsi aujourd'hui à l'UA, pour exemples les plus frappants, un Directeur général des

services (DGS) privé de son rôle et même de sa délégation de signature[1], un Directeur général adjoint (DGA), cadre historique à la rigueur reconnue et appréciée, précédemment en charge des affaires générales et institutionnelles qui n'a plus pour charge que les questions d'hygiène et de sécurité — ses anciennes missions étant désormais dévolues à un Directeur délégué à la recherche et aux affaires institutionnelles — ou une ancienne responsable du pôle de gestion administrative et financière des personnels, qui remplissait les fonctions de direction du service en l'absence de DRH, désormais reléguée à des fonctions de DRH adjointe sans autorité sur les agents[2]. Ceci pour ne citer que les exemples les plus identifiables, car l'ensemble de ces remodelages des organigrammes et procédures se produisent de manière feutrée, sans aucune justification ni annonce officielle, des agents étant effacés ou au contraire apparaissant dans l'organisation de manière totalement erratique et opaque, sans que l'ensemble des personnels de l'université en interaction avec eux en soient prévenus. On découvre donc régulièrement l'arrivée ou la promotion de certains personnels par la réception d'un courriel et la lecture de la signature de son expéditeur. Dans le même temps, c'est en ne recevant plus de nouvelles des interlocuteurs habituels qu'on finit par deviner qu'ils ont été relégués, dans un organigramme totalement illisible à force de perpétuelles recompositions.

De ce dévoiement des organigrammes et des procédures découlent tous les errements imputés à tort à l'administration, dont nombre de fiches thématiques présentées ci-dessous donnent le détail.

L'argument développé à plusieurs reprises par la présidence consiste à laisser accroire que l'administration génère des dysfonctionnements, auxquels ladite présidence aurait dès lors essayé de remédier depuis deux ans. On le voit par exemple dans la réponse adressée à la lettre ouverte qui a précédé la rédaction du présent mémorandum. En riposte à la dénonciation de l'opacité procédurale et de l'arbitraire régnant au sein de l'établissement et des pressions exercées sur les agents, le communiqué de presse du président évoque ce qu'il considère comme son opposé, opéré sous son impulsion depuis son arrivée au pouvoir : « *une véritable restructuration de l'administration destinée à en corriger les dysfonctionnements et à en améliorer l'efficacité* ». Un autre exemple symptomatique pourra être lu dans la fiche sur les procédures de recrutement. Au-delà de la contre-vérité que constitue ce discours, il relève d'une

[1] Arrêté 2019-1540 — Abrogation de l'arrêté 2018-416 relatif à la Délégation de signature du Directeur Général des Services,

[2] Arrêté 2019-1167 relatif à la nomination de Madame Charline Laplaige en qualité de Directrice des Ressources Humaines adjointe en charge de la stratégie des ressources humaines de l'Université des Antilles et Arrêté 2019-1166 relatif à la nomination de Madame Gladys Bertogal en qualité de Directrice des Ressources Humaines adjointe en charge de la politique des ressources humaines de l'Université des Antilles

manœuvre choquante dans la mesure où les agents administratifs ne peuvent à aucun moment répondre à ces attaques, sauf à s'exposer.

Préconisations :

- Appliquer sans tarder les référentiels du Ministère encadrant certaines fonctions clés (DGS, Agent comptable, DAF, DRH…) ;
- Revenir sans délai à une gestion de bon sens de l'établissement, c'est-à-dire confiée à l'administration, sous l'autorité du seul DGS, ce dernier ne rendant des comptes qu'au Président ;
- Bannir tout interventionnisme politique dans la gestion administrative, de manière à éviter toute prise en compte d'éléments subjectifs, rattachés à une mandature déterminée et, par conséquent, impropres à fournir un cadre stable à une université qui en a un besoin indispensable ;
- Apporter ainsi une réponse immédiate à tous les problèmes développés ci-après afin d'emprunter le chemin vertueux conduisant à des solutions pérennes.
- Élaborer une charte de bonne gouvernance (voir fiche sur les ressources humaines) répartissant de manière suffisamment précise les marges de manœuvre de l'administration vis-à-vis du politique, pour que celle-là ne soit plus soumise à l'arbitraire de celui-ci.

****

Fiche n°2. En finir avec un fonctionnement à travers lequel les procédures sont niées ou bafouées

Le constat :

Un fonctionnement chaotique et souvent contestable des instances de l'établissement.

Les faits :

Les instances (conseils collégiaux, en majorité composés d'élus représentant les différentes catégories de personnels de l'université, qui statuent, dans l'ensemble des universités françaises, dans des domaines de compétence clairement définis au niveau national), normées par le code de l'Éducation, si elles se tiennent régulièrement, comme le soulignent d'ailleurs les auteures du rapport parlementaire, n'en ont pas moins un fonctionnement problématique, illustré dans de nombreuses fiches de ce mémorandum :

- Retard dans la remise des documents de travail ne permettant pas aux membres des conseils de les travailler préalablement[3] ;
- Présentation partielle et partiale des dossiers par les présidents de séance (suivant les cas : président de l'université, vice-président du Conseil d'administration) ne permettant pas aux membres de se prononcer en connaissance de cause ;
- Dossiers présentés différemment d'une instance à l'autre dans la chaîne successive de validation nécessaire à la procédure (exemple d'un Conseil d'administration faisant suite à un Comité technique) en total mépris des avis exprimés par les instances précédentes…

Un gros travail de coproduction de procédures a pourtant été conduit par l'équipe des cadres administratifs de l'université (responsables administratif.ves de composantes, chefs de service, directeurs de l'administration générale), sous l'impulsion et la direction du DGS pendant plus d'un an. Et pourtant, il n'est pas en mesure de porter ses fruits. Ces productions ont abouti à une somme conséquente, dans tous les domaines d'intervention de l'établissement (finances, comptabilité, scolarité,

[3] Voir, par exemple, le jugement du tribunal administratif de Basse-Terre, en date du 24 septembre 2019, annulant la délibération du 23 octobre 2017 du conseil d'administration de l'UA, fixant à 21 000 € le plafond des heures complémentaires annuelles à la suite de la substitution en séance d'un point relatif à la situation de l'établissement au regard des heures complémentaires au point initialement prévu, portant sur l'offre de formation. Et ce, en l'absence de tout document distribué dans des délais convenables pour l'examen de ce nouveau point soumis de manière irrégulière à l'examen des administrateurs.

instances…), avec un focus sur la gestion des ressources humaines où a été élaboré un véritable guide, appelé de leurs vœux par tous les acteurs de l'université pour clarifier et fiabiliser les procédures. Pour autant, aucune publicité n'a jamais été faite sur ce sujet, au point qu'on en vient à se demander si l'on n'aurait pas affaire à un refus de mettre en application des cadrages qui empêcheraient les dérives ou l'arbitraire (cf. fiches sur le non-respect des procédures de recrutement). Fort heureusement, certaines de ces procédures ont été mises en ligne, sans attendre une validation politique qui risque d'être longue. Mais d'autres, tant attendues et si nécessaires, ne sont pas en mesure d'entrer en vigueur.

Une observation s'impose également en ce qui concerne la validation des contrats de toute nature que gère l'université, car de nombreuses anomalies sont là aussi fréquentes.

Le retard évoqué précédemment s'applique en effet aux contrats : ils stagnent des semaines, parfois des mois, dans les bureaux de la présidence, qu'il s'agisse de recrutements, de subventions, de conventions de recherche… sans aucune raison puisqu'ils finissent, dans l'immense majorité des cas, par être signés sans modification. La durée de traitement peut varier selon la provenance : pôle, composante, laboratoire… selon qu'il s'agisse, de manière évidente, de favoriser ou freiner un projet (voir fiche sur le programme ConnectCaribbean). Le traitement des contrats témoigne d'une approche purement clientéliste en fonction des porteurs de projets, selon les témoignages de membres de l'administration centrale : tantôt ces contrats font l'objet d'un contrôle allégé, notamment de la direction des affaires juridiques, tantôt ils subissent un contrôle renforcé. Ce qui soulève bien des interrogations en termes d'équité dans le traitement des projets.

Préconisations :

- Application des procédures, qui lorsqu'elles existent, doivent être portées à la connaissance de la communauté ; élaboration de celles qui resteraient en suspens. L'élaboration d'un cahier ou guide des procédures était l'une des recommandations clés de l'IGAENER dans son rapport d'avril 2018 ; puisque la matière existe, il s'agit de lui donner forme et de la mettre en vigueur.
- Transparence sur les points examinés ou votés dans les instances, respect des circuits et avis des instances infra ;
- Circuit simplifié pour les contrats types, les contrats normés (Union européenne par exemple) et/ou sans incidence financière ; fixation d'un temps de traitement pour tout contrat de type nouveau, au-delà duquel l'accord sera réputé acquis (voir fiche sur la labellisation EURACE) ;

****

Fiche n°3. En finir avec une gestion des ressources humaines sous contrôle

Le constat :

La gestion des ressources humaines est emblématique d'une véritable dérive politique.

Les faits :

Plusieurs constats militent en faveur d'une telle interprétation

1) Un processus de recrutement des BIATSS orienté et « politisé »

Le recrutement d'un-e reponsable adminsitratif-ve du pôle Martinique, cité par le rapport de la commission parlementaire, n'est qu'un exemple parmi d'autres — sans que la qualité de l'actuelle titulaire soit remise en cause.

En total irrespect des procédures pourtant adoptées en CA, la présidence politise les recrutements à plusieurs niveaux :

- La composition du jury est établie par le cabinet, notamment par sa directrice, ce qui doit être un exemple rare, voire unique dans le monde administratif français. Il est difficile de ne pas y voir une manière d'avoir la main sur l'orientation et le choix des recrutements. On constate du reste l'utilisation dans ces jurys d'une petite équipe récurrente, proche du pouvoir, ainsi qu'une surreprésentation des mêmes enseignants-chercheurs et de manière générale, de personnes peu au fait de la matière concernée ;
- Les délais d'attente sont souvent fort longs entre la publication et la convocation des candidats. On peut y voir une manière de flécher certaines candidatures. Et ces délais aboutissent de manière régulière au désistement de candidats de valeur ou au rejet, le cas échéant, de postulants internes. Le meilleur exemple de cette situation est constitué par la procédure de recrutement du/de la DRH, qui cumule tous ces travers :
    - Une première publicité pour le recrutement a été lancée au printemps 2018 (par choix : une promotion interne aurait pu être privilégiée) qui n'a pas abouti, à cause des désistements successifs, le jury ayant été programmé et déprogrammé plusieurs fois et la présidence ayant argué ne pas vouloir faire un choix par défaut. Ceci sans se soucier du caractère vexatoire pour l'agent qui assurait l'intérim à ce poste de manière effective depuis 4 ans ;
    - Une seconde publicité est parue à l'automne 2018, qui a donné lieu à de nombreuses candidatures. Par un choix incompréhensible, la présidence

a décidé que le recrutement idéal interviendrait seulement en mai/juin 2019 pour une prise de fonction en septembre. La vraie raison semble avoir été d'arranger une candidate repérée et contactée par le cabinet, qui avait par ailleurs postulé sur l'emploi de responsable administratif et financier (RAF) du pôle Martinique. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les candidats se sont désistés les uns après les autres compte tenu de ce calendrier. Seuls deux d'entre eux se sont maintenus. Le cabinet a alors fait courir le bruit, de manière diffamatoire, que le DGS, pour favoriser la candidature interne, s'était évertué à décourager les autres. Entretemps, pourtant, ce dernier avait été écarté du jury au profit d'un DGS extérieur à l'établissement, accompagné d'un membre du cabinet du président de l'UA, configuration pour le moins surprenante pour un tel jury de concours. La conclusion dudit jury fut finalement… qu'aucun des deux candidats n'était apte à assumer les fonctions de DRH de l'UA ! Le bruit a couru que l'on voulait punir la Directrice des ressources humaines adjointe (DRHA), qui aurait pu dès le départ se voir confier le poste, d'avoir pris un congé bonifié (dont l'arrêté avait été signé par le président lui-même…) et d'avoir été absente à un comité technique. Ce serait dans ce cas sur la base d'un reproche aussi peu professionnel que conséquent que l'établissement serait, toujours aujourd'hui, privé de DRH.
    - Il est à noter que la candidate souhaitée s'est par ailleurs désistée du poste de RAF Martinique sur lequel elle avait été retenue. On notera donc combien les manœuvres et choix effectués ont bénéficié à l'établissement et au renforcement de son équipe administrative. Sur ce poste, de même, le DGS a été exclu du nouveau jury de recrutement mis en place après ce désistement.
- Il est fait régulièrement état par des membres de jurys de pressions quant au choix des candidats ;
- Des contacts directs apparaissent avoir lieu entre la présidence et certains candidats, en phase de recrutement, en vue d'établir leurs conditions d'embauche (notamment concernant la rémunération), en totale inadéquation avec les règles de la fonction publique, la DRH n'étant saisie *in fine* que pour exécuter les résultats de ces négociations, et se trouvant alors en porte-à-faux si les promesses d'embauche sont illégales…
- Certains recrutements, enfin, sont viciés dès le départ en termes d'efficacité de l'organisation administrative, dans la mesure où la présidence assigne aux agents concernés des tâches non conformes à leur profil de poste ou des consignes très tendancieuses (tendant notamment à écarter la hiérarchie administrative au profit d'une allégeance au « politique »).

- De manière significative et indice incontestable d'un malaise très profond, le contrôleur de gestion recruté en septembre 2018 est resté en poste uniquement une semaine. A l'argument avancé par la présidence, selon laquelle il aurait été mal accueilli par la direction générale, le principal intéressé a opposé une autre version à plusieurs personnes : il a été écœuré par le rôle de contrôle subjectif (c'est-à-dire avec des résultats orientés en faveur de la gouvernance) que l'on entendait le voir jouer.

Il paraît dès lors urgent de revenir à une gestion rationnelle des recrutements, quels que soient les postes, fondée sur la seule valeur professionnelle des candidats, et éloignée de toute considération politique ou de « copinage »

2) Une gestion des carrières instrumentalisée

De même, la carrière des agents, principalement des cadres (de l'administration générale en tout cas) est-elle l'apanage de l'entourage politique du président. Le dessaisissement du DGS dans ce domaine est frappant, alors même qu'il évalue les agents concernés. Le cabinet fait et défait les carrières, selon une logique erratique que rien ne permet de relier à une quelconque stratégie, en modifiant unilatéralement les fiches de postes et les attributions des agents, sans consultation de ces derniers et sans passage (réglementairement obligatoire) en comité technique (CT) lorsque ces modifications induisent des changements dans l'organisation administrative.

Ces agissements s'étendent à la modification d'organigrammes, sans plus de validation en CT, opérée « en chambre » par le cabinet qui n'a pourtant, une fois de plus, aucune légitimité dans ce domaine, ou bien encore à des recrutements sur des emplois permanents sans souci de correspondance avec organigrammes et projets de services…

Un mode opératoire récurrent observé consiste en une stratégie de neutralisation des cadres compétents, mais gênants (parce que peu enclins à accepter les entorses au droit) et à leur remplacement, brutal ou progressif, par des cadres plus souples, plus obéissants. L'astuce constatée (grossière, mais efficace) consiste à attendre que le cadre à éliminer commette une faute (parfois réelle, souvent inventée de toute pièce ou amplifiée de manière théâtrale) pour justifier *a posteriori* une décision dont tout indique qu'elle était actée depuis bien longtemps.

Les conséquences pour l'UA de ces réorganisations non réfléchies sont désastreuses :

- Isolement d'un cadre sans réfléchir aux conséquences sur la productivité de ses agents ;

- Multiplication brouillonne et précipitée des réorganisations d'un même service (3 en six mois pour la DRH !) ;
- Installation de cadres dociles qui ne maîtrisent ni le management, ni la discipline, ni la communication, ni les valeurs liées au poste ou à la fonction publique en général (éthique, loyauté, secret professionnel, déontologie…) et concourent malheureusement pour certains d'entre eux au mauvais fonctionnement des conseils élus et de l'établissement, faute de l'expertise nécessaire ;

Le résultat est inverse de celui escompté et annoncé par la présidence : une désorganisation complète apparaît aux yeux de tous les utilisateurs et discrédite la DRH dans son ensemble :

- Régression de certains agents dans l'exercice de leurs missions ;
- Réduction des possibilités d'avancement ou de promotion, car ces agents sont dédiés à des tâches non reconnues et chronophages ;
- Surcharge de certains cadres tandis que d'autres, « placardisés » sont désœuvrés ;
- Installation ou renforcement d'un climat de suspicion et de méfiance généralisé.

On en vient légitimement à se demander si, à l'instar de la DSIN (cf *infra*), le but poursuivi n'est pas, précisément, le chaos qui permet au cabinet de continuer à tirer les ficelles.

3) Des primes détournées de leur objet

La gestion 2019 du régime indemnitaire (RIFSEEP) a atteint des sommets de désinformation soigneusement orchestrée. Pour mémoire, le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat (RIFSEEP) se compose d'une partie fixe et obligatoire (l'IFSE) et d'une part variable non obligatoire (le CIA). Sur l'IFSE, la méconnaissance des textes et le mépris du travail accompli par l'équipe missionnée (organisations syndicales, DGS et DRHA) ont abouti, sous l'impulsion du cabinet, à un positionnement du président reniant ses engagements, fustigeant les élus du CT, modifiant finalement le document à présenter en CA. Une entreprise de décrédibilisation des experts a été menée, afin de justifier un système de primes de fin d'année complètement géré par le cabinet, avec les conséquences délétères que l'on imagine.

Le CIA, seconde partie non obligatoire, sert à récompenser en fin d'année les agents méritants. Mais dès lors que des critères politiques s'en mêlent, un glissement délétère vers une récompense de l'obéissance risque d'être observé. Par un jeu d'amalgame, il a en l'occurrence été prétendu que le DGS et les organisations syndicales avaient « fait rentrer le CIA dans l'IFSE » ; que par conséquent, il n'y aurait plus d'argent pour le CIA et les primes facultatives. Ce qui a justifié une double manœuvre :

- faire voter en CA un texte sur l'IFSE n'ayant rien à voir avec celui adopté en CT ;
- faire voter dans ce même CA un dossier CIA et primes alors que le CT avait voté contre à l'unanimité — ce qui, d'un point de vue réglementaire, aurait nécessité la convocation d'un second CT, avant le passage en CA. Or ce second CT a été placé après le vote en CA, par une manœuvre aboutissant, dans les faits, à priver sciemment cette instance, pourtant centrale dans la procédure, de toute capacité d'agir. Une instance représentative au sein de laquelle siègent les organisations syndicales a donc été délibérément contournée, en toute irrégularité, pour privilégier une gestion du dossier des primes conforme aux volontés de la gouvernance.

4) Une instrumentalisation des sanctions disciplinaires

L'utilisation de la sanction disciplinaire n'était pas dans les habitudes de l'établissement, jusqu'à ce que l'actuelle présidence en découvre récemment l'existence et en fasse usage, avec une absence de rigueur et une méconnaissance des textes remarquables. Deux cadres administratifs, deux responsables administratifs (RA) de composantes du pôle Guadeloupe en l'occurrence, en ont fait les frais au cours du dernier trimestre 2019. Dans le premier cas, l'agent a reçu un avertissement à l'issue immédiate de sa convocation, en sortant du bureau du président (selon une méthode totalement irrégulière surf le plan juridique…) ; dans l'autre cas, en conclusion d'une histoire abracadabrante — longuement décrite dans la fiche n° 5 — et éminemment politique, destinée à sanctionner indirectement un doyen (qui avait pris ses distances par rapport à la présidence et son cabinet). La présidence a prétendu que le DGS était à l'origine de cette demande de sanction, alors que sa présence a au contraire permis de raison garder. Il n'en demeure pas moins que l'intéressée s'est vue infliger une sanction du premier groupe, alors que son seul tort a été de se trouver bien involontairement au milieu d'une querelle politique.

Le but de ces interventions — au-delà des faits les ayant motivés — peut facilement être analysé comme celui de circonscrire, par des exemples ciblés, toute velléité de contestation de la part des personnels administratifs, de « faire un exemple », ainsi que l'ont répété les commanditaires.

Préconisations :

- Préconisation unique pour tous ces points : faire disparaître le cabinet des processus de décision en matière RH quels qu'ils soient ;
- Engagement ferme du président de ne plus traiter ces points qu'avec le DGS, assisté le cas échéant par les experts RH, finances et autres ;
- Inscrire ces points dans une **charte de bonne gouvernance**.

****

Fiche n°4. En finir avec l'empêchement de la fiabilisation des données : une DSIN volontairement inefficace ?

Le constat :

La mise en place de la Direction des systèmes informatiques et du numérique (DSIN), pourtant très attendue, s'apparente à une espérance trahie.

Les faits :

De grands espoirs reposaient sur la création de la DSIN, mettant fin à une partition qui n'avait plus raison d'être entre deux services polaires et permettant d'espérer une fluidification et une meilleure structuration des systèmes d'information au sein de l'établissement.

Au terme d'une création de la direction unifiée ainsi que d'un processus de recrutement du directeur, la DSIN existe, mais ne fonctionne pas. Les process attendus, qui devaient permettre de fiabiliser la gestion de l'établissement, de permettre la création de tableaux de bord, s'enlisent dans les sables. Et ceci malgré la qualité indéniable des agents qui composent la DSIN.

En effet, la raison officielle est que certains agents de cette direction, rebelles au changement, freinent l'avancée des dossiers. On peut légitimement se demander s'il ne s'agit pas plutôt (et certains techniciens et ingénieurs l'affirment) d'une commande occulte consistant à ne surtout pas donner au DGS et aux services les plus impactés, en particulier la DRH, les moyens de contrôler quoi que ce soit. La DSIN fonctionne en vase clos, sans rendre compte, pas officiellement en tout cas et pas à sa hiérarchie légitime.

Un problème manifeste peut être identifié — et cela avait été soulevé en CT comme en CA — dans le fait que le cabinet apparaît dans l'organigramme cible de la DSIN. On peut se demander à quel titre cette organisation se justifierait. En tant que direction membre de l'administration générale, la DSIN aurait vocation à être mise, comme les autres services, sous l'autorité du seul DGS. L'impression dégagée par une telle organisation est celle d'une volonté de contrôle politique de cette direction qui, si elle fonctionnait normalement, permettrait à l'administration générale, voire aux autres acteurs de l'université (composantes par exemple), de s'autonomiser en produisant

des données fiables et indépendantes de ce noyau politique constitué par la présidence et son cabinet.

Préconisations :

- Remettre la DSIN dans le circuit d'une gestion purement administrative ;
- Associer les services impactés — ainsi que la contrôleuse de gestion — aux processus décisionnels afin de co-construire des tableaux de bords dignes de ce nom et utilisables tant par la hiérarchie et l'encadrement que la présidence.

****

Fiche n°5. Cesser de placer les agents en situation de tension par la clarification des compétences respectives des Pôles Universitaires Régionaux et des UFR en matière d'affectation des locaux et d'autorité hiérarchique sur les personnels.

Le constat :

L'autorité des Pôles sur les composantes est sujette à interprétations multiples qui ne sont pas réglées par le dialogue, ce qui met en difficulté les agents qui reçoivent des instructions contradictoires.

Les faits :

Un exemple particulièrement symptomatique permet d'illustrer ce type de tension subie par les agents du fait du flou de la répartition des compétences. Le conseil de l'UFR SEN, par sa délibération du 6 juin 2019 (PJ-1), par suite de demandes insistantes du PUR Guadeloupe sur l'installation du service de formation continue dans les locaux de l'UFR SEN, prend la décision, votée à l'unanimité des membres présents et représentés, de « *ne pas accueillir de services extérieurs à la composante* ». Ignorant la délibération du conseil d'UFR, le conseil de pôle, dans sa séance du 26 septembre 2019 décide d'affecter un bureau (ancienne scolarité de l'UFR SEN, situé au sein de l'administration de l'UFR) au BAIP. Cette décision est notifiée au Doyen de l'UFR par courrier du 30 septembre 2019 (PJ-2), courrier improprement daté du 30 octobre) du Vice-président du Pôle. Cette décision est contestée par le Doyen qui répond par courriel du 30 septembre 2019 (PJ-3) qu'il n'a « *jamais donné son accord au VP Pôle pour une telle opération* ».

Cette position du Doyen et du conseil d'UFR induit un changement de stratégie du VP Pôle Guadeloupe, qui dans un courrier daté du 22 octobre adressé à la Responsable Administrative et Financière (RAF) de l'UFR SEN (PJ-4), l'enjoint de libérer « *le local mis à disposition du BAIP par le conseil de pôle* », en lui rappelant qu'elle est, « *placée, comme l'ensemble des personnels du pôle universitaire de Guadeloupe, sous* [son] *autorité* » et qu'il ne tolérera « *aucune insubordination* » de sa part. La RAF de l'UFR répond à ce courrier le 24 octobre par courriel (PJ-5) qu'elle a bien confirmé par courriel, à sa demande, la « *décision du Doyen de ne pas mettre ce bureau à la disposition* » du Pôle Guadeloupe. Le conseil d'UFR avait en effet confirmé sa décision lors de sa réunion du 24 octobre 2019 par le moyen d'une motion, adressée le 25 octobre au Président (PJ-6). Par retour de courrier (PJ-7), le Président de l'UA réaffirme que le VP pôle a autorité sur l'ensemble des personnels, en précisant « *enseignants, enseignants-chercheurs, biatss* », et annonce avoir « *demandé au DGS de prendre toutes les mesures afin de régler définitivement ce problème administratif* ».

Cette réponse ouvre la voie à l'opération de police, dont ont été les témoins directs la RAF et le Vice-doyen de l'UFR, qui s'est déroulée le 25 octobre 2019. Probablement sur instruction de la gouvernance de l'établissement, une délégation, comprenant le un représentant élu, trois cadres administratifs, un avocat, un huissier et deux serruriers, est venue prendre possession (en changeant la serrure) du local jouxtant le bureau du Doyen au sein de l'administration de la Faculté.

Outre le caractère particulièrement brutal et exceptionnel d'une telle opération, il est légitime de se demander si les moyens mis en œuvre étaient justifiés autrement que par la volonté d'affirmer, par la force, l'autorité du pôle et de la gouvernance de l'établissement sur une composante de l'université. Et c'est bien dans cette optique qu'il faut analyser la convocation par le VP Pôle de la RAF de l'UFR SEN (courrier daté du 13 novembre 2019, correspondance personnelle) à un entretien préalable à une mesure disciplinaire pour des faits d'insubordination. Par la suite, rien ne fera changer d'avis le Vice-Président de Pôle : une réunion extraordinaire du conseil d'UFR convoquée le 14 novembre 2019 par le Doyen à la demande du tiers de ses membres renouvelle sa confiance à la RAF de l'UFR, laquelle a agi sur les instructions du conseil et mandate le Doyen pour demander à être reçu par le Vice-président de Pôle. La convocation est maintenue le 25 novembre 2019 au sein de l'administration centrale de l'établissement (et non du pôle), sous bonne garde, puisque pas moins de six vigiles avaient été embauchés, et a abouti à un avertissement prononcé par le Président (correspondance personnelle).

Il faut noter que cet imbroglio administratif a eu comme effet de faire réviser sa position au Président, puisque par arrêté du 3 janvier 2020, il attribuera l'autorité sur les RAF de composantes au RAF du pôle dont elles dépendent.

Préconisations :

- Établir clairement et collégialement les périmètres de compétences et d'attributions, notamment, mais pas uniquement, en matière d'autorité sur les personnels et d'affectation des locaux, des différents étages (composantes, pôles, établissement) de l'organisation de l'Université, les statuts actuels de l'établissement prêtant à interprétations ;
- Rétablir le principe de concertation et de dialogue à mettre en place, avant de décider d'actions brutales en contradiction avec les us universitaires ;
- Bannir toute tentative d'instrumentalisation des structures internes de l'établissement, en les opposant les unes aux autres au risque de placer le personnel dans une situation inconfortable.

****

II. En finir avec les pratiques illégales ou irrégulières ; respecter les textes et procédures en vigueur.

****

Fiche n°6. Respecter les compétences décisionnelles propres des différentes instances : le cas des Commissions de la recherche (CR)

Le constat :

Les compétences des CR déterminées par les textes nationaux en vigueur ont été détournées par la présidence à la suite d'une double interprétation erronée et abusive des articles 24 (articles L712-6 et L781-4 du code de l'éducation) et 36 des statuts de l'Université des Antilles.

Les faits :

Une fâcheuse tendance, peu respectueuse des compétences des instances élues et de la répartition des compétences entre ces dernières, s'est installée au sein de l'établissement, troublant la sérénité des délibérations. C'est particulièrement le cas pour les CR.

S'il est vrai que la loi du 25 juin 2015 comporte des zones d'ombre, voire des contradictions, ici les choses sont pourtant claires. S'inspirant des dispositions applicables à l'ensemble des universités françaises, l'article 24 des statuts de l'Université des Antilles énonce : « *La commission de la recherche de chaque pôle* ***répartit l'enveloppe*** *des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration »… Toutefois, lorsqu'une* ***décision*** *de la commission de la recherche d'un pôle universitaire concerne* ***une structure de recherche exerçant des activités sur les deux pôles, elle n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par le conseil académique de l'université*** » ; l'article 25 desdits statuts précise : [le CAC] « ***Approuve les décisions*** *des CR polaires, concernant les équipes qui exercent leurs activités sur les deux pôles* ».

En d'autres termes, il ressort clairement et explicitement de la lecture combinée de ces dispositions statutaires :

- D'une part, **qu'il appartient aux commissions polaires de la recherche de procéder à la répartition** des moyens alloués aux unités de recherche ;
- D'autre part, que les délibérations des CR valent **décisions** et que leur entrée en vigueur est subordonnée à une approbation du CAC plénier **uniquement pour les « *unités exerçant des activités sur les deux pôles* ».**

Or une pratique s'est établie consistant à faire du CAC l'instance décisionnelle en la matière, privant les CR de leur compétence. De manière significative, les CR (et le CAC) ont été invités à la fin de l'année 2019 à procéder à une répartition « en aveugle », sans le moindre montant, les calculs définitifs étant réalisés, selon la formule consacrée « en central ». Autrement dit, les organes compétents découvrent *a posteriori* les montants qu'ils sont censés allouer aux unités de recherche !

Plus grave, par message en date du 27 mars 2019, le président de l'Université informe les deux Vice-présidents de CR, qu'il a mis en place une commission à fin de « *modification de la répartition* de *l'enveloppe du BQR proposée par les deux CR* ». Une telle démarche n'a aucun fondement légal ou réglementaire, comme cela a été fermement rappelé dans une motion adoptée par les deux CR et transmise à la présidence le 1er avril 2019 (**PJ : Motion des deux CR**). Elle repose manifestement sur une interprétation erronée, décontextualisée et abusive de l'article 36 des statuts, relatif aux commissions de travail, et qui annonce que « *Le président de l'université peut créer en tant que de besoin des commissions de travail, dont il détermine, par arrêté, la composition, la mission et la durée.* ». Contrairement à un argument fréquemment évoqué, ces commissions de travail, dont la finalité est spécifique, ne sauraient en aucune façon avoir vocation à se substituer aux organes élus de l'établissement dans l'exercice de leur compétence, en particulier aux CR chargées de la répartition des moyens alloués par le Conseil d'administration. Sauf à considérer que la présidence dispose de la « compétence de la compétence », ce qui conduirait l'UA à sortir de fait du cadre régissant son fonctionnement — le code de l'éducation — voire tout simplement de l'État de droit.

Préconisations :

- Se conformer à l'application stricte des dispositions du code de l'éducation, reprises dans les statuts de l'UA ;
- Respecter la répartition des compétences entre les différentes instances élues de l'établissement ;

- Mettre fin à la pratique qui tend à se généraliser de commissions ad hoc, sans fondement légal et réglementaire, invariablement composées des mêmes personnes se substituant aux organes élus dans l'exercice de leurs compétences.

****

Fiche n°7. Respecter les compétences décisionnelles propres des différentes instances : l'exemple des compétences des CFVU en matière d'adossement de parcours aux mentions accréditées

Le constat :

Les compétences de la CFVU déterminées par les textes nationaux en vigueur ont été contournées par la présidence à travers un abus de pouvoir flagrant.

Les faits :

A la fin du long processus d'accréditation du contrat quinquennal en cours, en juillet 2018, deux mentions de diplôme en économie et gestion demandées par la Faculté de droit et d'économie de Martinique n'ont pas été accréditées, au contraire des deux mentions portées par la faculté des sciences juridiques et économiques de Guadeloupe. Afin de proposer une poursuite d'études en Martinique aux étudiants de ces disciplines, l'adossement aux mentions accréditées de parcours types de formation proposés est alors validé par le Conseil de faculté puis par la CFVU Martinique, conformément aux dispositions en vigueur. En effet, selon les termes de l'art. 4 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, « *La liste des parcours types de formation ainsi que leurs intitulés sont soumis à la validation du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation* ». Les parcours proposés et validés sont largement économes en moyens par rapport à l'offre de formation en vigueur jusqu'alors, puisqu'ils ont été pensés pour économiser plus de 1 300 heures complémentaires. Le nombre d'étudiants inscrits (50 en M2 l'année précédente) permet d'alimenter ces parcours, d'autant que les candidatures pour cette offre renouvelée ont largement augmenté. Mais le service central de la scolarité, saisi par l'UFR sur la base de la délibération de la CFVU, en vue d'une modélisation de ces parcours types, répond qu'il n'en a pas reçu l'autorisation de M. le président. Un abus de pouvoir caractérisé mène donc à substituer une décision unilatérale, non concertée et irrégulière à la compétence réglementaire de l'instance dédiée.

Alors que la directrice de la composante rappelle les dispositions réglementaires, M. président lui répond (courriel du 25 juillet 2018) : « *Vous parlez à chacun de vos courriels, des conclusions de la CFVU du pôle Martinique. À ce jour, il y a UNE seule université. Si chaque CFVU faisait ses propositions et que le président était obligé de mettre en*

œuvre, on ne parlerait plus d'une Université, mais de DEUX ». Au motif de protéger l'unité de l'établissement, M. le président s'octroie une compétence qu'aucun texte ne lui confère et disqualifie les instances régulièrement élues. Par même occasion, il remet en cause la cohérence de la carte des formations de l'Université.

En définitive, à la suite de la mobilisation des étudiants, le président accordera, tout aussi unilatéralement, l'ouverture d'un seul parcours. Ceci en outre de manière fort tardive, à la fin du mois de juillet, laissant jusqu'à cette date les étudiants dans une grande inquiétude quant à leurs possibilités de poursuite d'études, y compris pour certains au terme d'une première année de diplôme, après une réussite en master 1, avec la crainte de ne pas pouvoir clôturer leur cycle par un master 2. Pour rendre l'unique parcours accordé par la grâce présidentielle accessible à tous les étudiants concernés, l'équipe pédagogique devra donc travailler dans l'urgence à une maquette hybride entièrement refondue, qu'elle sera contrainte de proposer avant même qu'elle ne passe devant les instances de validation. La régularisation sera opérée dans les conditions réglementaires, dès la rentrée. Mais par une inversion flagrante des règles, c'est donc l'instance compétente qui devra finalement régulariser *a posteriori* une décision relevant de manière totalement irrégulière du fait du prince.

Préconisations :

- Appliquer de manière stricte le code de l'éducation ;
- Prohiber et sanctionner l'abus de pouvoir que constitue la substitution du président aux instances compétentes ;
- Veiller à l'unité de l'établissement sans contourner les instances collégiales élues et réglementairement compétentes, par exemple en prévoyant si besoin, dans des domaines clairement délimités par les statuts de l'université, des cas dans lesquels les deux CFVU polaires devraient se réunir pour statuer.

****

Fiche n°8. Respecter les compétences décisionnelles propres des différentes instances : le cas des compétences statutaires des conseils d'UFR

Le constat :

Les UFR, que la loi désigne comme compétentes pour déterminer leurs statuts, c'est-à-dire leur mode de fonctionnement et leur organisation interne, se voient imposer des dispositions statutaires par la présidence sur la base d'une délibération du CA, alors que cette instance n'en a pas le pouvoir légalement.

Les faits :

Des UFR ont déterminé leurs statuts par un vote régulier du conseil de composante et attendent depuis parfois près de deux ans l'approbation de ces textes par les instances supérieures pour qu'ils puissent entrer en vigueur. Après la transmission par les composantes, en effet, les statuts doivent suivre un circuit d'examen et de validation dans les instances successives suivantes : avis du CTS, vote du conseil de pôle, avis du CT et vote du CA. Alors que le chantier des statuts a été au point mort pendant des mois, le CA du 1er octobre 2019 a voté, sans qu'aucune concertation avec les composantes ne soit intervenue en amont, des « *dispositions communes* » ayant vocation à s'appliquer aux statuts de chacune d'elles. Une telle procédure pourrait s'entendre s'il s'agissait simplement de lister les articles ayant valeur d'obligation légale ou réglementaire. Mais un certain nombre de ces dispositions, en réalité, ne relèvent pas de cet ordre, mais de choix politiques ayant un impact majeur sur le fonctionnement des UFR : par exemple, le passage de la durée de mandature des conseils de composante de 4 à 5 ans, qui modifie le rythme des élections internes.

L'article L713-1 du code de l'éducation énonce pourtant que « *les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes* ». Et la jurisprudence pose de manière claire que ces termes de la loi « *autorisent seulement le conseil d'administration de l'Université à déterminer ses propres statuts, sans l'habiliter à modifier ceux de ses composantes, qui sont seules qualifiées pour le faire*[4] ». La compétence en matière de statuts des composantes appartient donc à ces dernières, à travers leur conseil.

Or, à la suite de ce vote du CA, les directeurs de composantes ont été invités par un courrier de M. le président à procéder à la modification de leurs statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions votées par le CA, pourtant non compétent en la

[4] Cour administrative d'appel de Nancy, jugement n° 96NC00746 du 23 mars 2000

matière. Rappel a dès lors été fait à la gouvernance des dispositions du code de l'éducation. Malgré cela, le sort réservé aux statuts des UFR dans les instances révèle un contournement délibéré de la loi :

1) **Les UFR n'ayant pas modifié leurs statuts — y compris celle dans laquelle une délibération du conseil de composante à ce sujet avait abouti à un vote rejetant explicitement, à l'unanimité, les dispositions communes proposées — n'ont pas vu le texte qu'elles avaient élaboré et voté soumis à l'approbation du CA** :

   - Lors de la séance du 28 novembre 2019, les statuts de ces composantes (Faculté de droit et d'économie de Martinique, Département scientifique interfacultaire en Martinique) n'ont pas été examinés, au contraire de ceux d'autres composantes, au motif, selon l'email envoyé par M. le président aux directeurs des UFR concernées dans la foulée, qu'« *ils ne respectaient pas la grille votée en Conseil d'Administration* ». Ce courrier, pour la 2e fois, invitait les doyens à procéder aux modifications concernées et s'achevait sur une menace à peine voilée : « *Sans démarche positive de votre part, je serai dans l'obligation de prendre toutes les mesures juridiques qui s'imposent* ».

   - Malgré le rappel, en réponse à ce courriel, du cadre légal, lors de la séance du CA du 10 janvier 2019, les statuts de ces composantes n'ont à nouveau pas été soumis au vote du CA à la faveur du point dédié, au motif, selon un nouveau message de M. le président, qu'ils « *ne tenaient pas compte des dispositions communes* ». Ce retrait du vote était justifié par le fait de « *laiss*[er] *le temps et la possibilité à d'éventuelles modifications* », demandées donc une 3e fois aux UFR concernées en méconnaissance complète de la loi et de la distribution des compétences entre le CA et les conseils d'UFR.

1) **Plus grave encore, pour ce qui concerne d'autres composantes, un texte a été modifié unilatéralement sans l'accord des composantes, voire voté illégalement par le CA, et même mis d'office en application dans une composante :**

a. **Cas de la fac des sciences exactes et naturelles (SEN) en Guadeloupe :**
   Des statuts modifiés selon les préconisations du CA sont présentés au CT du 19 novembre 2019. Un membre du CT, par ailleurs membre de la composante, soulève le fait que cette version des statuts n'a pas été validée en conseil d'UFR, ce que lui a indiqué le directeur de la composante. Le président refuse pour autant de retirer les statuts, il fait venir le VP CA,

pourtant non membre du CT. Tous deux font front pour faire passer le texte des statuts non validé en conseil de composante. Une interruption de séance est demandée par les membres du CT, qui refusent au retour de voter sur les statuts de l'UFR SEN. Le relevé d'avis du CT indique que les membres du CT ne se sont pas prononcés sur ces statuts parce qu'ils « *semblent ne pas avoir suivi tous [sic] les étapes de validation institutionnelle* ».

b. Cas du département pluridisciplinaire de lettres et science humaines (DPLSH) en Guadeloupe :

Les statuts, votés les 2 mai 2019 par le conseil plénier, ont été modifiés par les instances de l'Université (Conseil polaire et CA) en novembre 2019. Après plusieurs demandes formulées par la directrice du DPLSH auprès des instances de l'Université, ce n'est que le 28 janvier 2020 que le service juridique lui communique les statuts validés le 28 novembre 2019 par le CA (statuts qui sont pourtant censés s'appliquer dans la composante depuis cette date !). La directrice constate alors qu'ils ne correspondent pas aux modifications votées en conseil de composantes : des articles ont été ajoutés, d'autres modifiés ou supprimés.

Lorsqu'elle s'appuie sur le code de l'éducation pour s'en émouvoir auprès de la direction des affaires juridiques (DAJ), celle-ci finit, de son propre chef ou sous la contrainte, par lui opposer un texte de rang inférieur dans la hiérarchie des normes : les statuts de l'université, dont elle fait au surplus une lecture juridiquement irrecevable. Les alinéas 3 et 4 de l'article 50 des statuts de l'UA énoncent en effet que « *Les modifications des statuts des composantes, services communs ou autres structures internes, peuvent être proposées, par le directeur ou le tiers des membres en exercice du conseil compétent (conseil de composante, conseil de gestion), ou le Président de l'université ou le vice-président de pôle lorsqu'il s'agit d'une structure interne au pôle. Ces modifications sont approuvées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, après avis du conseil de pôle lorsqu'il s'agit d'une structure polaire.* » Ce sur la base de quoi il est prétendu que « *Cet article laisse bien la possibilité au Président, voire au VP Pôle, d'apporter des modifications qui seront validées, postérieurement, par le CA. J'attire votre attention sur le fait que nos statuts datent de 2016, l'article L713-1 du Code de l'éducation ayant été modifié pour la dernière fois en 2013 (loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013), les différents contrôles de légalité opérés sur nos statuts (rectorat, ministère) n'ont donc pas jugé cette disposition contra legeme [sic]* ». Le code de l'éducation, cité plus haut, est pourtant clair et s'applique aux modifications proposées par le président comme à celles proposées par un directeur d'UFR ou par 1/3 des membres d'un conseil d'UFR : elles doivent être approuvées par la composante

concernée, à travers son conseil, et ne sont présentées que dans un second temps devant les instances supérieures (conseil de pôle et CA). Ni le rectorat ni le ministère n'ont eu lieu de censurer l'article mentionné des statuts de l'UA parce qu'ils n'énoncent en rien ce qu'on veut leur faire dire : ils laissent au président une simple faculté de **proposition**, la **détermination** des statuts appartenant bien, elle, à la composante concernée, comme le mentionne clairement le code de l'éducation !

c. Cas de la Faculté des lettres et sciences humaines (FLSH) en Martinique :

Dans un contexte où le conseil de l'UFR LSH ne se réunit plus depuis plus de six mois, à la suite, notamment, de graves incidents impliquant en particulier plusieurs nouveaux élus proches du président, et où la doyenne, qui s'est vu retirer sa délégation de signature, est en congé de maladie pour plusieurs mois, le texte des statuts voté (antérieurement) par le conseil de composante, validé par l'instance supérieure (conseil de pôle) s'est vu substituer lors du passage devant le CA le 28 novembre 2019 un texte modifié par l'administration de la composante afin de suivre les préconisations du CA.

- La responsable administrative a apporté le 11 décembre 2019 des précisions au sujet de cette procédure, parmi lesquelles : « *À l'issue de nombreux échanges avec l'administration centrale et le pôle Martinique relatifs à l'absence de conseil d'UFR, à la demande de M. le Président, notre administration a intégré (pages 6 à 9) les dispositions statutaires communes dans notre statut et ce sont celles-ci qui ont été votées par le CA du 28 novembre d'où la précision (émanant des services centraux) dans mon message… approuvé dans la version des dispositions communes…* » Le texte concerné n'a donc jamais fait l'objet d'aucune validation par aucune instance avant le CA (ni conseil de composante ni conseil de pôle). Il a été validé illégalement par le CA.
- Un retournement complet du circuit de validation a même été opéré par la gouvernance de l'établissement. Dans un email envoyé aux membres du conseil d'UFR le 29 novembre 2019 pour le convoquer à une séance destinée à désigner un vice-doyen (voir *infra*), le président évoque le blocage institutionnel lié à l'absence prolongée de la doyenne de la composante et son règlement proche par la mise en place, grâce aux statuts validés en CA, d'un vice-doyen ayant compétence statutaire pour la remplacer dans cette configuration : « *Afin de remédier au mieux à cette situation, il a été fait le choix de vous doter de nouveaux statuts. […] J'attire votre attention sur le fait qu'il appartiendra au Conseil [de l'UFR], qui sera de nouveau apte à se réunir seul et à prendre des décisions, de se réapproprier les statuts afin qu'ils soient formellement validés par votre structure* ». La structure seule qualifiée pour modifier ses statuts en vertu de la jurisprudence (l'UFR, à travers son conseil plénier) se

voit donc sommée d'entériner ceux qu'a validés pour elle une instance qui lui est extérieure (le CA de l'établissement). Ceci en étant dirigée par une personne qui aura été mise en place par lesdits statuts, avant que l'UFR ne les ait validés ! Un recours au tribunal administratif a été déposé contre la décision du CA par la directrice de l'UFR.

- Le texte a été tout aussi illégalement mis en œuvre au sein de la composante. Le 23 janvier 2020, sur convocation du président par le courrier du 29 novembre qui vient d'être cité, et alors même que la doyenne de la faculté était de retour de son congé de maladie, un conseil de composante a procédé au sein de la composante à l'élection d'un vice-doyen, responsabilité apparaissant dans les statuts illégalement modifiés, mais non dans les statuts précédemment en vigueur ni dans ceux votés par le conseil d'UFR. Cette élection, totalement irrégulière, avait manifestement pour unique objet de porter à la fonction de vice-doyen un enseignant-chercheur déjà multipositionné dans les sphères de la gouvernance sous cette mandature : le Vice-Président (nommé) à l'innovation pédagogique, également désigné par le président comme chargé de mission sécurité sur le Pôle Martinique et directeur non moins irrégulièrement nommé (voir fiche correspondante) de l'école doctorale ED 588.

Préconisations :

- Permettre aux composantes, comme la loi l'exige, de déterminer leurs statuts et interdire au CA de se substituer à elles de manière illégale ;
- Faire approuver par le CA l'ensemble des statuts déterminés par les composantes et validés en conseils d'UFR et de pôle, dès lors qu'ils sont conformes aux dispositions réglementaires et légales en vigueur ;
- Abroger les statuts illégalement approuvés en CA pour la FLSH et le DPLSH, ainsi que l'ensemble des actes pris en application de leurs dispositions, et présenter à l'approbation du CA les statuts des composantes, votés par les conseils d'UFR (et le conseil de pôle en ce qui concerne la FLSH) ;
- Respecter strictement les statuts et les règlements intérieurs des composantes ;
- Respecter les prérogatives des différents échelons fonctionnels de l'établissement.

****

Fiche n°9. Donner aux composantes le rôle que leur assigne le code de l'éducation, aux côtés de la présidence de l'établissement

Le constat :

Les UFR, à travers leurs directeurs élus, ne sont appelées à participer à aucun espace de dialogue et de concertation au sujet de la politique de l'établissement. Le conseil des directeurs de composante n'est quasiment jamais réuni par le président. Et les directeurs de composante ne sont pas invités dans les conseils centraux.

Les faits :

Le code de l'éducation impose l'existence d'un conseil des directeurs de composante au niveau de l'établissement, dont le rôle est notamment le suivant : « *Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique* » (art. L.713-1). Son existence est prévue par les statuts de l'UA. Or, son mode de fonctionnement effectif n'est en rien conforme à ces dispositions juridiques. Le conseil a, pour exemple, été réuni seulement une fois en 2018-2019, et à ce stade également une unique fois en 2019-2020, alors que 6 CA et 6 CAC pléniers ont eu lieu depuis la rentrée 2018. Le fonctionnement même de ces rares réunions n'en fait pas l'espace de dialogue au sujet de la politique de l'établissement qu'elles devraient constituer : l'ordre du jour comme la périodicité sont fixés unilatéralement par le président, les questions diverses sont contingentées, les réunions prennent la forme d'une diffusion d'informations par la présidence et en aucun cas d'une discussion destinée à arrêter des positions concertées, les prises de parole des directeurs sont régulièrement écourtées par le président. Aucun dialogue entre les directeurs d'UFR et la direction de l'établissement n'intervient donc jamais en amont de moments aussi importants que le vote de la campagne d'emplois ou, par exemple, la mise à l'ordre du jour du CA de dispositions statutaires concernant les composantes. **Le conseil des directeurs de composante ne remplit donc en aucun cas le rôle de gouvernance collégiale qui lui est assigné par le code de l'éducation.**

En outre, l'article L712-7 du code de l'éducation énonce que « *Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur* ». Là aussi, le fonctionnement de l'établissement n'est pas conforme au texte. Alors que la coutume s'était imposée au sein de l'établissement de traduire cette obligation de manière très démocratique par une invitation systématique des directeurs de composante dans les conseils centraux, depuis le début de la mandature en cours, ils n'ont jamais été invités ni, en conséquence, entendus au sujet de l'ensemble des questions qui concernent

directement leur UFR à aucun CA ni aucun CAC — à l'exception notable du CA du 22 janvier 2019 où, à la suite de l'annonce du boycott de la réunion par des administrateurs du pôle Martinique, les directeurs ont étonnamment reçu une invitation de dernière minute à participer, événement inédit et jamais renouvelé. Les campagnes d'emploi, les statuts, et l'ensemble des points qui concernent de manière centrale les composantes sont donc votés par les membres des conseils centraux sans qu'à aucun moment les directeurs de composante n'aient pu exposer et défendre les positions de leur conseil d'UFR.

Cet état de fait pose déjà un problème en ce qu'il révèle un fonctionnement en vase clos de la gouvernance, qui, en s'affranchissant des règles en vigueur, refuse d'associer les directeurs de composante à ses réflexions sur les lignes de conduite à adopter pour l'établissement. Mais il se double en outre d'un dysfonctionnement supplémentaire lié au fait que l'absence des directeurs dans les conseils centraux ouvre un espace de parole non contrôlé où des inexactitudes, voire des mensonges, sont régulièrement proférés dans les discussions par des acteurs non représentatifs des composantes. Ce qui pose question quant à la sincérité de l'information fournie aux élus des conseils en amont de leurs votes.

Préconisations :

Il convient d'appliquer le code de l'éducation :

- En réunissant, conformément à l'art. L.713-1, le conseil des directeurs de composante afin qu'il puisse participer de manière effective à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique ;
- En invitant, conformément à l'art. L712-7, les directeurs de composante à chaque séance de conseil central où une question concernant leur composante est discutée, voire en rétablissant la coutume de l'invitation systématique des directeurs de composante à ces séances.

****

Fiche n°10. Respecter les compétences des directeurs élus et cesser les abus de pouvoir à leur égard : retraits de délégation, sanctions et pression

Le constat :

Alors que les directeurs de composante disposent de compétences propres, la présidence n'hésite pas à sanctionner certaines de leurs actions qu'elle réprouve. Cette sanction prend généralement la forme d'un retrait de délégation de signature, témoignant là encore d'une incapacité à laisser s'exercer souverainement la démocratie universitaire à cette échelle.

Les faits :

Le guide juridique émanant de la conférence des Présidents d'Université, relatif aux compétences et responsabilités de ces présidents, précise que *« le Président d'Université ne saurait légalement exercer les compétences de ses subordonnés. Une marge d'autonomie doit leur être laissée. L'exercice de leurs compétences propres ne peut notamment pas être soumis à une approbation systématique*[5].

Pour ne prendre qu'un exemple, le 3 mai 2019, pourtant, le Président de l'Université des Antilles a abrogé la délégation de signature de la directrice du DPLSH, au motif d'une désobéissance à son autorité, alors que l'affaire concernée ne relevait pas de la compétence de la présidence.

Il s'avère que pour le bon fonctionnement de la direction du DPLSH, la directrice a été amenée à démettre le directeur adjoint du DPLSH de ses fonctions, en raison du manque de communication et de la difficulté à travailler avec lui. Cette décision a été contestée par la Présidence, qui tout en la prétendant illégale n'a pu remettre en question ses solides bases juridiques (principalement la jurisprudence du Conseil d'État relative au retrait de fonction à l'Université, décrite dans une chronique de la lettre d'information juridique du ministère datant de 2004). Conformément au statut du DPLSH et au principe du parallélisme des compétences, la directrice était en effet compétente pour prendre cette décision après avis du conseil plénier du DPLSH. La procédure suivie était conforme à la jurisprudence en la matière : entretien préalable avec l'intéressé le 5 avril 2019, afin de lui communiquer les pièces du dossier (entretien qui a tourné court, en raison de l'agressivité manifestée à son égard), communication des pièces du dossier le 8 avril, puis avis du conseil le 2 mai 2019 et envoi de la décision par lettre recommandée avec avis de réception le 4 mai 2019. La direction des affaires juridiques de l'Université a répondu aux sollicitations du directeur adjoint, ce qui est

[5] http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2016/09/guide-President-web-.pdf, p.20

contraire à tous les usages : les Directions des Affaires Juridiques ne répondant pas aux sollicitations des particuliers mais aux seules autorités.

Le fait d'enlever à la directrice (le lendemain de la réunion de son conseil) toutes délégations de signature et de les confier, dans un premier temps, à un personnel de catégorie A, la responsable de la gestion administrative et financière, placée sous son autorité, constitue des atteintes à la légalité. En effet, le dernier alinéa de l'article L712-2 du Code de l'éducation dispose : « *Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.* » De plus, la lettre du président motivant la décision de retrait de sa délégation de signature démontre sa volonté de la sanctionner sans respecter la procédure disciplinaire : il lui reproche de se « *placer en situation de refus d'obéissance hiérarchique* ». La décision de lui retirer sa délégation de signature est donc une sanction disciplinaire déguisée et ne peut qu'être considérée à ce titre comme illégale.

D'autres retraits de délégation de signature ont pareillement sanctionné des actions qui ne relevaient en rien de fautes, sur le plan juridique, des responsables concernés, mais d'actions dans leur domaine de compétence, avec lesquelles la présidence était en désaccord politique. De tels agissements témoignent d'une gestion autoritaire de l'établissement qui contrevient tant aux règles de droit qu'aux principes qui doivent régir le fonctionnement efficace de toute organisation.

Préconisations :

- Se conformer à l'application stricte des dispositions du code de l'éducation ;
- Prohiber toute ingérence politique de la présidence au sein des composantes, qui disposent de conseils et de directeurs élus assurant une direction démocratique légitime.

****

Fiche n°11. Sortir de l'imbroglio dans lequel se trouvent les écoles doctorales

Le constat :

La procédure de nomination des directeurs des écoles doctorales 588 et 589 n'a pas été respectée, ce qui crée une confusion totale, précarise et rend irrégulier le fonctionnement des écoles doctorales.

Les faits :

Le processus qui a conduit à la nomination des directeurs des écoles doctorales — et non à l'élection comme le prétend l'équipe dirigeante à la tête de l'université — a d'emblée été mal engagé : le lancement en date du 15 mai 2019 (voir message électronique, PJ1) de l'appel à candidatures a été accompagné d'un document reprenant les dispositions de l'arrêté abrogé du 7 août 2006 (PJ2**),** en lieu et place du texte applicable en la circonstance (**arrêté du 25 mai 2016,** PJ3). Surtout, il a donné lieu à un détournement de procédure, sans doute par méconnaissance des dispositifs en vigueur, mais néanmoins inacceptable.

En effet, les écoles doctorales sont régies dans les universités françaises par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (PJ3). Cet arrêté précise que « *L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil* » (art. 6) ; il détermine les modalités de désignation de ces deux organes. L'alinéa 3 du même article — qui s'applique au cas de l'UA — ajoute que « *Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la* ***commission de la recherche*** *du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du* ***conseil de l'école doctorale*** », et précise la composition du Conseil de l'école doctorale.

Or, pour des raisons incompréhensibles, les statuts des écoles doctorales de l'UA (PJ4 et 5) adoptés postérieurement à la nomination des directeurs, tout en l'ayant manifestement inspirée, ont substitué le conseil académique (CAC) à la Commission de la recherche (en la circonstance aux deux commissions de recherche polaires) pour produire l'avis sur la nomination des directeurs (art. 6 desdits statuts). Cela est difficile à justifier : le CAC n'a jamais reçu cette attribution, d'autant qu'il est composé pour partie de personnalités qui n'interviennent pas dans le champ de la recherche et que les instances de l'UA ne peuvent en aucune façon modifier les dispositions d'un arrêté

ministériel, dont l'application ne soulève par ailleurs aucune difficulté. En outre, le conseil de l'école, dont l'avis est requis, n'a pas été consulté : il n'est toujours pas en place à ce jour.

Il en résulte que le fonctionnement actuel des écoles doctorales, notamment l'ED 588, repose sur des bases fragiles et que tous les actes qui en découlent sont entachés d'irrégularité :

- D'une part, le CAC ne peut en aucune façon « **élire** » le directeur de l'école doctorale, contrairement à ce qui est mentionné dans le visa des arrêtés de nomination et dans l'appel à candidatures ;
- D'autre part, l'avis du conseil de l'école doctorale est requis préalablement à toute nomination ;
- De même, le fonctionnement des ED est en contradiction avec l'arrêté du 25 mai 2016, en particulier ses articles 4, 5, 6 et 9 ;
- Enfin, les statuts adoptés par le conseil d'administration comportent des dispositions contraires au code de l'éducation, notamment l'article 7 qui prévoit la mise en place d'une commission ad hoc pour l'allocation des moyens aux doctorants, présidée par le président de l'Université — dont il convient de rappeler ici qu'il n'est même pas membre du Conseil académique et des Commissions de la recherche — susceptible de se substituer au conseil de l'école et d'ouvrir la voie à l'arbitraire. Or là aussi les textes sont clairs : le conseil de l'école doctorale « ***gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale*** » (art 9 de l'arrêté du 25 mai 2016). Par conséquent, aucune autre instance ne peut s'y substituer.

Circonstance aggravante, le directeur de l'ED 588, à peine nommé, a décidé de manière unilatérale que la qualité de co-encadrant, pourtant reconnue par une procédure validée par le conseil scientifique de l'Université des Antilles en juin 2012 (**PJ6**) et toujours en vigueur, à l'instar de ce que qui se pratique dans la plupart des universités françaises, n'existait pas. Plus exactement, au mépris de la procédure susmentionnée, il s'est arrogé le droit de la décerner, en l'absence de tous critères explicites.

Ce mode de fonctionnement, largement fondé sur l'arbitraire, est, de toute évidence, en contradiction avec la grille d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation d'inscription à l'HDR telle qu'elle a été mise à jour par le CAC en 2018 (**PJ8**), ce qui pose un problème de cohérence dans le fonctionnement de l'établissement.

Ainsi, nombre de doctorants inscrits en thèse depuis plusieurs années ont été invités à changer de co-encadrant, ce qui est difficilement concevable ; d'autres, candidats à une première inscription, ont vu le choix de leur co-encadrant remis en cause, sous peine

de rejet de leur dossier. Face à l'incompréhension engendrée et l'émotion suscitée par une telle attitude, la question a finalement été inscrite à une prochaine réunion du CAC, non sans entretenir une totale confusion entre co-encadrement et co-direction de thèse, témoignant d'un grand amateurisme.

Enfin, outre l'absence, déjà signalée, du Conseil de l'ED, les directeurs de thèse et directeurs d'unités de recherche accueillant les doctorants sont soigneusement maintenus à l'écart de l'activité de l'école doctorale, si bien qu'il n'existe aucune articulation entre ladite activité et les besoins que peuvent exprimer les doctorants, s'agissant notamment des dispositifs de formations pluridisciplinaires.

Certains enseignements proposés par l'école doctorale n'ont pas été renouvelés, sans la moindre explication, en dépit de nombreuses relances. Un recours déposé pour contester la suspension des enseignements est resté, à ce jour, sans réponse.

Préconisations :

Il convient de reprendre intégralement la procédure afin de :

- Mettre les statuts actuels des ED en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, notamment la procédure de nomination des directeurs, les faire adopter par les ED, avant approbation par le conseil d'administration ;
- Mettre en place les conseils des écoles doctorales afin d'en finir avec un fonctionnement sur un mode unipersonnel ;
- Préparer la nomination des directeurs dans le strict respect des textes en vigueur et de l'arrêté du 25 mai 2016
- Respecter et appliquer les dispositifs de fonctionnement validés par les organes internes de l'établissement (ancien conseil scientifique et actuel CAC en formation restreinte aux enseignants-chercheurs HDR), s'appliquant notamment aux inscriptions en thèse et aux demandes d'autorisation d'inscription à l'HDR et à la procédure de co-encadrement.

****

Fiche n°12. Respecter les règles procédurales de nomination : le cas de la direction de département

Le constat :

La procédure de nomination du directeur de département de Sciences de l'éducation et de Sciences de l'information et de la communication n'a pas été respectée. Il s'agit d'un abus de pouvoir qui a longuement retardé l'élection régulière du nouveau directeur.

Les faits :

– Le directeur du département SED-SIC démissionne en juin 2019.
– Trois mois plus tard, le 10 septembre 2019, sans aucune information préalable, le président de l'UA nomme par arrêté du 9 septembre 2019 (« référence 2019 — » [sic]) un administrateur provisoire avec pour mandat : de « *poursuivre les projets en cours et de préparer l'élection visant la désignation d'un nouveau directeur de département*. »

L'arrêté de nomination s'appuie sur les visas du code de l'éducation (sans précision d'article), les statuts de 2016 de l'université (sans précision d'article) et de la délibération des élus au conseil d'administration de l'UA du 25/01/2017 portant élection du professeur Janky en qualité de président de l'UA. Aucun de ces textes ne fait référence au pouvoir de nomination des directeurs de départements dans les composantes.

D'un autre côté, le règlement intérieur de l'UFR Lettres détermine les modalités d'élection de ces directeurs. **Le texte est clair, l'article 3 précise** : « *En cas de carence dûment établie, le Doyen de la faculté organise des élections pour pourvoir à la vacance constatée, et ce, dans un délai de 15 jours. En l'absence de tout candidat, l'autorité de tutelle désigne un administrateur du département concerné, et ce, jusqu'au terme de la mandature.* »
L'article 4 du même texte ajoute : « *En cas de vacance de la fonction de Directeur survenue par un empêchement majeur dûment constaté par qui de droit une nouvelle élection doit être organisée, à l'initiative du doyen, dans les 15 jours suivant la date de la vacance*. »

Aucun appel à candidatures n'a jamais été lancé avant la désignation de cet administrateur, notamment dans les 15 jours suivant la démission du précédent directeur. L'absence de candidature n'a donc pas pu être constatée. Étant observé qu'aucune procédure électorale n'a été lancée, la nomination de l'administrateur provisoire relève d'un abus de pouvoir.

Placer la responsabilité de l'élection aux mains de l'administrateur provisoire en lieu et place de l'UFR est également un abus de pouvoir.

Alertée le 10 octobre 2019 par un membre du département, l'administration de l'UFR, informe les services juridiques de l'établissement du caractère irrégulier de la procédure.

Les services juridiques répondent le 22 novembre 2019 à l'UFR avec copie (dans l'ordre) au VP CA, au président, à la direction du cabinet. Curieusement, le DGS chargé de l'application de l'arrêté du 09 septembre 2019 n'est pas placé en copie. Plusieurs arguments sont avancés : « *La question de nommer ou non un administrateur provisoire n'est, certes, pas prévue dans les textes cités par M. X, mais cela n'est pas prescrit non plus. La question des directeurs de départements n'est réglée dans aucun texte qui aurait une valeur supérieure à celle de vos statuts. Toutefois, la logique de l'administrateur provisoire s'applique au niveau du pôle. Il est également prévu la possibilité d'en nommer un dans les statuts de l'UFR LSH en cas de vacance prolongée à la fonction de doyen. Il ne semble donc pas absurde d'appliquer cette même logique à la direction d'un département.* » Un autre argument est finalement avancé, un fonctionnement « anormal » de l'UFR : « *Enfin, et il s'agit d'un point important, dans une UFR fonctionnant normalement, le doyen aurait pris la gestion des affaires courantes tout en organisant une nouvelle élection. La situation de l'UFR LSH est beaucoup plus complexe, ce dernier n'ayant pas de doyen présent pour assurer une éventuelle période de vacance.* »

Un recours gracieux est déposé à la présidence le 17 octobre 2019. Le président ne donne pas suite.

Il en résulte une fragilisation réglementaire de toutes les décisions prises depuis l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire. Les décisions directement prises par l'administrateur provisoire ou sous la responsabilité de l'administrateur provisoire sont attaquables, les élections placées sous sa responsabilité (en lieu et place de l'UFR) sont également fragilisées.

Préconisations :

- Annuler l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire, quand bien même sa mission est terminée, pour rétablir le droit (notamment aux yeux de l'équipe pédagogique) ;
- Respecter strictement les statuts et les règlements intérieurs des composantes ;
- Rétablir la Division des affaires juridiques dans ses fonctions : le strict contrôle juridique ;
- S'interdire toute ingérence de nature politique au sein des départements.

III. Pour un fonctionnement respectueux de l'éthique et de la déontologie universitaire

****

Fiche n°13. Pour un processus démocratique régulier : mettre fin aux élections sous surveillance et en toute opacité

Le constat :

La récente organisation d'une élection partielle afin de pouvoir un siège devenu vacant à la CFVU et au CAC est un modèle d'opacité.

Les faits :

À la suite de la mutation d'un professeur, une élection partielle a été organisée le 5 novembre 2019 par l'établissement afin de pourvoir le siège qu'il occupait à la CFVU et au CAC. Force est d'admettre que les opérations, en amont et en aval du scrutin, présentent plusieurs irrégularités et révèlent une absence totale de transparence.

D'abord, un certain amateurisme semble régner dans l'encadrement juridique des modalités du scrutin. L'arrêté portant renouvellement partiel du CAC au titre de la CFVU du pôle Martinique (arrêté 2019-1170), indique ainsi, alors qu'il s'agit de renouveler un unique siège, la mise en place « *d'un scrutin de liste direct, à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir suivant la règle du plus fort reste, sans panachage* ». Le dépôt des candidatures, lui, est prévu par ce même arrêté à partir d'un formulaire réputé joint, mais qui n'a en réalité pas fait l'objet d'une diffusion en même temps que le texte — lequel a été reçu sous la forme de 4 fichiers JPEG en désordre. Le formulaire d'« *accusé de réception de candidature* », de son côté, est tourné d'une manière totalement incohérente et incompréhensible, le candidat (qui pourtant pouvait envoyer sa candidature par courrier recommandé) devant remplir des renseignements le concernant (« Je soussigné… nom, prénom, n° de téléphone, adresse email, statut à choisir entre "enseignant-chercheur" et "enseignant hospitalo-universitaire", composante d'affectation »), qui sont immédiatement suivis non d'une déclaration de sa part, mais de la mention « Candidature réceptionnée à Schœlcher, le… ».

Ensuite, la liste des candidats n'a été transmise que par voie d'affichage, confidentielle, et ni cette liste ni les professions de foi n'ont fait l'objet d'une diffusion électronique aux électeurs, dont l'information sur les candidatures, n'a donc pas été pleinement assurée (cf. articles D. 719-23, D. 719-25 et D. 719-26 du code de l'éducation).

Surtout, les résultats n'ont jamais été proclamés, hormis par le candidat censé avoir remporté l'élection, lequel — accessoirement membre du bureau du président — a déclaré par courriel sur l'ensemble des listes de diffusion avoir obtenu les 2/3 des voix, mais sans indication précise du nombre de suffrages.

Un tel fonctionnement est clairement en contradiction avec les modalités d'organisation des opérations électorales, définies par le code de l'éducation, comme le rappelle le guide établi par la DGESIP : https://services.dgesip.fr/fichiers/Guide_electoral_oct-2017_DGESIP_B1-3.pdf

En particulier, les articles relatifs à l'affichage des listes de candidats (*cf*. article D. 719-24 du code de l'éducation), à la désignation des scrutateurs, au dépouillement et à la proclamation et affichage des résultats (cf. article D. 719-37du code de l'éducation) dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, n'ont pas été respectés. Un fonctionnement devenu, semble-t-il, la règle : on le retrouve à propos de l'élection du vice-doyen de l'UFR LSH (voir fiche correspondante).

Préconisations :

- Se conformer strictement aux dispositions du code l'éducation pour l'organisation des opérations électorales.

****

Fiche n°14. Pour un processus démocratique régulier : rétablir des élections libres et transparentes à la vice-présidence du pôle Guadeloupe

Le constat :

La désignation du vice-président du pôle Guadeloupe a donné lieu à des contournements délibérés des statuts dont il y a lieu de se demander s'ils ne relèvent pas de tentatives de verrouillage des élections par la gouvernance de l'établissement. La différence qui peut être observée dans les relations entre la gouvernance de l'UA et les vice-présidents respectivement du pôle Martinique et du pôle Guadeloupe peut donc être lue au regard d'une proximité de vue différentielle qui n'a rien de fortuit et n'est en rien corrélée à des tensions identitaires entre la Martinique et la Guadeloupe mais renvoie à un jeu électoral étroitement contrôlé par la gouvernance au niveau du pôle Guadeloupe, au contraire du pôle Martinique où l'élection lui a largement échappé.

Les faits :

La désignation des vice-présidents des pôles Martinique et Guadeloupe est régie par l'article 8 des statuts de l'Université des Antilles. Celui-ci énonce à l'alinéa 1 : « *Un vice-président de pôle est élu sur chaque pôle universitaire, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration de l'université siégeant au titre du pôle, parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés siégeant au conseil d'administration ou au conseil académique au titre du pôle* ».

En mars 2017, chaque pôle universitaire élit son vice-président (VP pôle). Très rapidement, la vice-présidente du pôle Martinique témoigne de difficultés dans le dialogue avec la présidence, qui ne cesseront de s'amplifier jusqu'à ce jour. En Guadeloupe, la vice-présidence ne sera pas aussi stable. Le premier VP pôle remet sa démission au retour des grandes vacances, en septembre 2017, à la suite d'un changement de corps ne lui permettant pas de conserver ses fonctions. Un administrateur provisoire du pôle est alors nommé par le président, conformément à l'alinéa 6 du même art. 8 des statuts de l'UA : « *Dans le cas où le vice-président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, sauf dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L719-1 du code. À cet effet, le président de l'université nomme un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et organise l'élection dans un délai qui ne peut excéder deux mois. L'administrateur provisoire désigné ne peut pas être candidat à la fonction de vice-président* ».

Il a pour mission d'administrer le pôle et de préparer l'élection du nouveau vice-président, qui devrait donc intervenir avant le 21 novembre 2017. En vertu des statuts, il ne peut pas être candidat à la fonction de vice-président. Si l'administrateur provisoire doit « *préparer l'élection* », c'est le président qui l'organise par arrêté. Alors que les statuts énoncent de manière ferme que le délai de cette organisation « *ne peut excéder deux mois* », aucun arrêté de la présidence n'a pourtant organisé cette élection du VP pôle Guadeloupe durant la période. Le 16 novembre, une élue du CAC, candidate non victorieuse lors de la précédente élection, sonne l'alarme sur les listes de diffusions collectives en s'inquiétant de la fin proche de la période réglementaire. Le lendemain, 17 novembre, plutôt que l'arrêté d'organisation des élections, c'est cependant un autre document signé de la présidence qui est transmis : l'arrêté de désignation d'un nouvel administrateur provisoire. Par ailleurs, à la suite de la démission d'un membre de la CFVU et du CAC en Guadeloupe, un siège devient vacant. Durant cette deuxième administration provisoire, des élections sont alors organisées pour le pourvoir. Au terme de ce processus électoral, l'ancien administrateur provisoire est élu. Il entre ainsi au conseil académique, l'une des deux instances ouvrant la possibilité de candidater comme VP pôle. Deux semaines seulement après la prise de fonctions du 2nd administrateur provisoire, le 4 décembre 2017, soit dans un délai totalement irrégulier au regard des statuts, l'arrêté relatif à l'élection du VP pôle (arrêté n° 2017-2271) est finalement signé. Le 8 décembre est enregistrée la candidature de l'ancien administrateur provisoire — dont l'engagement et le dévouement ne sont nullement en cause ici, mais dont on peut dès lors penser que sa candidature recevait les faveurs de la présidence, qui l'a ainsi favorisée par ce calendrier électoral. Il sera élu à la fonction de VP pôle le 14 décembre.

Le décès brutal du VP pôle, dans la nuit du 26 janvier 2019, ouvre tristement une nouvelle phase de vacance à cette fonction. Au lendemain de l'annonce de cette nouvelle, sa suppléante à la CFVU, appelée selon les règles électorales à le remplacer dans cette commission et au CAC, commence à faire l'objet de pressions de la part du Vice-président du Conseil d'administration, membre du cabinet du président (cf. fiche dédiée). Manifestement, la recherche d'un candidat officiel aux fonctions est donc déjà en cours. Le 11 février seulement, un nouvel administrateur provisoire est désigné (arrêté CAB n° 2019-238). En avril, une élection est bel et bien organisée, cette fois-ci dans les délais requis par les statuts. Une seule candidature est enregistrée. Les manœuvres en vue de la recherche d'un candidat partageant la vision politique de la présidence n'ont certainement pas abouti : la candidate est une élue du CAC ayant déjà dénoncé en séance certains dysfonctionnements sous cette mandature (opacité des procédures, incomplétude des informations transmises). Elle est présentée à la presse comme étant « *proche du camp martiniquais*[6] ». Au simple motif, sans doute, qu'elle était déjà élue au CAC lors de la mandature précédente, sous une présidence martiniquaise, ou peut-être qu'elle a l'outrecuidance d'exprimer des réserves à l'égard de certaines pratiques du président guadeloupéen. Elle ne recueille donc pas les voix requises. Le 9 mai, un 2e administrateur provisoire est désigné. Ce n'est finalement que le 26 juillet 2019 que sera organisée l'élection menant à la désignation effective d'un VP pôle, soit 6 mois après le décès du précédent détenteur des fonctions.

Lorsque le VP pôle Guadeloupe indique aux auteures du rapport parlementaire que la question des compétences respectives du président et des vice-présidents ne nécessite que des arrangements à la marge (p.45), on comprend donc, au terme de cet historique, de quel point de vue il parle : celui d'un candidat ayant eu les faveurs de la gouvernance de l'université — au contraire de la VP pôle Martinique. On notera du reste que l'intéressé, aux dires des rapporteuses, « *convient cependant que sa relation de proximité avec le président de l'université lui facilite un dialogue en amont* ».

Préconisations :

- Respecter l'art. 8 des statuts de l'UA, tant dans sa lettre que dans son esprit, et laisser libre jeu au processus démocratique dans la désignation des VP pôles Guadeloupe,
- Cesser de présenter les dissensions qui s'expriment entre la présidence et la VP pôle Martinique comme des clivages identitaires entre les communautés des pôles Martinique et Guadeloupe, alors qu'elles relèvent de divergences politiques entre élus, qui existent aussi bien, à d'autres niveaux que le Conseil de pôle, sur le pôle Guadeloupe.

[6] https://la1ere.francetvinfo.fr/guadeloupe/universite-se-choisit-son-vice-president-701690.html

****

Fiche n°15. Pour le respect des élus et des conseils et la fin des pressions exercées sur eux

Le constat :

Une pression inacceptable de la part de la gouvernance pour qu'une élue suppléante démissionne du CAC

Les faits :

Le 28 janvier 2019 à 7 h du matin, soit 24 h après le décès du VP du pôle Guadeloupe, la suppléante de ce dernier à la CFVU du pôle Guadeloupe reçoit un appel téléphonique du VPCA la conviant à un entretien à son bureau. Au cours de cet entretien, le choix entre deux options lui est proposé par le VPCA : soit, elle démissionne du CAC, soit elle postule au poste de VP pôle, précision lui étant apportée que cette dernière proposition sera difficile à assumer compte tenu de son recrutement récent dans l'établissement. Ce que reconnaît volontiers l'élue qui demande à réfléchir quant à son éventuelle démission du CAC.

Elle ajoute, au cours d'une conversation téléphonique intervenue en soirée avec le VPCA, qu'elle souhaite, avant de prendre sa décision, discuter avec les membres du CAC. Le VPCA l'informe, quelques minutes plus tard, de la colère du président de l'UA et la somme de démissionner dans les 24 heures, sous peine de représailles à l'encontre du département ingénierie.

Parallèlement, le président sollicite par message électronique un entretien téléphonique auprès de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI), les responsables du Département ingénierie (DI) étant en copie de ce mail (voir pièce jointe « courrier adressé à la CTI par le Président de l'UA »). Nul doute qu'il s'agit là d'un moyen de pression, supplémentaire sur l'élue du CAC, laquelle informe, deux jours plus tard, le VPCA de son souhait de conserver son siège au CAC. Le VPCA lui indique que les 24 heures étaient de toute façon révolues et que le président s'apprêtait à appeler la Commission des Titres d'Ingénieur ce même jour, le 31 janvier 2019. Choquée par de tels agissements, l'élue adresse le 4 février, un message au président pour dénoncer les pressions qu'elle venait de subir. (voir « mail de l'élue CAC au président et au doyen » et « courrier de l'élue CAC au président et au doyen »). Dans sa réponse en date du 4 février 2019, le président évite soigneusement d'aborder la question sensible des pressions subies (voir « courriel du président a l'élue du CAC »). Le 5 février 2019,

outré par de tels agissements, le Département ingénierie adresse un courriel aux élus des différents conseils du pôle Guadeloupe, au président et au doyen pour dénoncer la pression exercée et demander le respect des élus (« mail du DI aux élus du pôle Guadeloupe » et « courrier du DI aux élus du pôle Guadeloupe »).

Préconisations :

- Cesser toute pression sur les élus dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'assurer un fonctionnement serein et véritablement démocratique des conseils et commissions ;
- Adopter une charte de bonne gouvernance et s'y conformer.

****

Fiche n°16. Pour qu'il soit mis un terme ferme et définitif à la capacité d'activisme interne à l'université d'un enseignant-chercheur définitivement révoqué de la fonction publique pour des faits graves

Le constat :

Une irruption récurrente, y compris depuis sa sanction définitive, d'un professeur des universités révoqué de la fonction publique dans les campagnes d'emploi de sa faculté et de sa discipline d'origine. Une absence totale de sanction de ces faits par la gouvernance. Un empêchement effectif et récurrent de la publication de postes de professeur des universités en économie faisant suspecter une emprise maintenue de l'enseignant-chercheur révoqué.

Les faits :

La section d'économie de la Faculté de droit et d'économie de la Martinique a été fortement touchée, numériquement, par les sanctions disciplinaires exercées par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'égard de trois de ses membres, *in fine* révoqués de la fonction publique dans le cadre d'une affaire en lien avec la gestion d'un laboratoire de recherche, après plus de 3 ans de rebondissements (appel, cassation, nouveau et dernier jugement intervenu en septembre 2018). La reconstruction de l'équipe en place passait notamment par le recrutement de professeurs des universités, en mesure de fournir un encadrement des masters et des doctorants. Un plan de recrutement a donc été élaboré. Or, par trois fois à ce jour, lors des campagnes d'emploi 2017, 2018 et 2020, le recrutement d'un professeur des universités en économie a fait l'objet d'interventions destinées à empêcher que la procédure arrive à son terme.

En 2017, alors que le poste est publié, des accusations mensongères sur les voies de la publication sont proférées par un membre du laboratoire des révoqués, menant la présidence, malgré fourniture immédiate par la faculté des preuves de régularité, à donner des gages aux accusations. La gouvernance fera manifestement le choix délibéré de ne pas poursuivre le recrutement (cf. détails dans la fiche sur les procédures de recrutement ci-dessous) malgré les protestations de l'UFR.

L'année suivante, c'est dès le passage au Conseil d'administration, le 30 novembre 2017, que la publication du poste de professeur en économie fait l'objet d'accusations procédurales non étayées, de la part cette fois de la directrice de cabinet du président (cf. également *infra*). Le poste est retiré du vote sur cette simple base. Le lendemain, 1er décembre, l'ancien directeur du laboratoire, figure la plus centrale de l'affaire en cours, envoie un long courrier au président et aux membres du CAC au sujet de la question de l'accréditation de l'équipe de recherche. Le jugement disciplinaire le

révoquant vient alors d'être cassé par le Conseil d'Etat, sur la base de problèmes de forme. Le dossier est donc renvoyé devant la juridiction d'appel. Pour autant, l'intéressé fait l'objet, dans le cadre du volet pénal de l'affaire, d'un contrôle judiciaire lui interdisant de fréquenter le campus. Dans son courriel, il évoque une « *tentative de détournement* » du poste de professeur en économie [sous-entendu par l'équipe en place en économie et à la tête de la faculté], dont il indique qu'elle a été « *bloquée in extremis par la gouvernance grâce à la vigilance des membres du laboratoire* ». La gouvernance de l'université se trouve donc désignée par l'individu comme une alliée dans ses démarches visant à régenter la politique d'emploi en économie, au mépris des instances collégiales ayant statué régulièrement à ce sujet au sein de l'UFR concernée. Le poste ne sera jamais représenté et aucun recrutement ne pourra donc non plus intervenir en 2018, au détriment, une fois de plus, des étudiants privés de l'encadrement nécessaire. Aucune réponse ne sera jamais fournie aux demandes réitérées de clarification de la directrice de composante.

Dans le cadre de la campagne 2020, un recrutement de professeur en économie est de nouveau demandé par l'équipe et la faculté. Le support de poste utilisé est celui qui a été libéré par l'ancien directeur de laboratoire, cette fois définitivement révoqué. Le laboratoire au cœur de l'affaire n'existe plus sous son nom initial, mais un noyau dur des enseignants-chercheurs qui y étaient rattachés continue d'exercer dans une structure qui occupe les mêmes locaux, sous un nouveau nom. L'ensemble de l'équipe en économie en exercice, en revanche, a quitté depuis plusieurs années ce laboratoire et effectue ses recherches dans le cadre d'une unité mixte de recherche CNRS-UA hébergée elle aussi à la faculté de droit et d'économie de Martinique. Très naturellement, c'est ce dernier laboratoire qui est donc indiqué dans la fiche de profil du poste comme futur laboratoire de rattachement du professeur recruté. Cette fiche est votée à l'unanimité en conseil de département et en conseil restreint de faculté, en présence de membres du laboratoire rebaptisé qui ne trouvent rien à y dire.

Lors de l'examen de la campagne d'emploi au CAC du 17 décembre 2019, un membre de l'instance étranger aux deux laboratoires évoqués comme à l'UFR concernée, puisqu'il exerce en médecine, n'en soulève pas moins ce qu'il considère comme un problème : le laboratoire rebaptisé, auquel appartenait l'ancien titulaire du poste, n'a pas donné son accord pour que le futur professeur recruté soit affecté dans un autre laboratoire. Jamais un tel accord n'a pourtant été nécessaire. Quoi qu'il en soit, et malgré l'énonciation claire de ce contre-argument, une majorité des membres du CAC expriment, à la suite de cette intervention, un avis défavorable à la publication. Ce vote est de nouveau éclairé par l'activisme de l'ancien directeur de laboratoire révoqué de la fonction publique. A peine le CAC achevé, celui-ci envoie un SMS ordurier, signé de son nom, au directeur du laboratoire accueillant l'ensemble des économistes, l'accusant, de même que le directeur du département et la directrice de composante,

tous gratifiés de noms d'oiseaux, de « *détournement de poste de PR d'économie appartenant au [laboratoire au nom disparu]* ». Pire, il sous-entend que le poste non mis à la publication « appartient » à son ancien laboratoire aujourd'hui disparu qu'il entend, manifestement, faire revivre à distance ou par complices interposés.

Le CAC n'émettant qu'un avis sur la campagne, cependant, le poste doit passer devant l'instance décisionnelle sur ce point, le Conseil d'administration. Celui-ci vote favorablement le 10 janvier 2019 sur l'ensemble de la campagne d'emploi de la faculté, y compris le poste concerné. La suite de la procédure consiste dès lors en la validation des profils par le CAC restreint aux professeurs. Entre-temps, lors d'une séance du conseil de pôle Martinique, une intervention d'un membre apparaît à son tour reliée de manière suspecte à l'activisme de l'enseignant-chercheur révoqué. Finalement, le 14 février 2020, le poste d'économie n'apparaît pas dans les profils soumis au vote des membres du CAC. Lorsqu'un élu de l'instance s'en émeut, le directeur délégué aux affaires institutionnelles affirme que le poste ne peut faire l'objet d'un examen parce qu'il n'a pas été voté dans le cadre de la campagne d'emploi par le CA. Il s'agit soit d'une erreur grossière soit d'un mensonge éhonté, qui empêchent en tout cas une fois de plus le poste de suivre comme les autres le cours de sa publication.

Préconisations :

- Prise de position ferme de la présidence contre l'activisme d'un individu n'ayant aucune légitimité à intervenir dans les affaires de la composante et de l'université, et fin irrévocable de non-recevoir adressée à ceux qui s'en font les porte-voix, de manière à faire cesser définitivement les remous de l'affaire concernée au sein de l'université,
- Cessation sur cette base de l'empêchement systématique de publication de postes de professeur en économie

****

IV. En finir avec l'instabilité procédurale, la multiplication de procédures fantaisistes et de manœuvres dilatoires

****

Fiche n°17. Établir des procédures claires et stables et les faire respecter : le cas des recrutements d'enseignants-chercheurs

Le constat :

Les campagnes de recrutement demandées par les composantes sont mises en œuvre sur la base de procédures imprécises et instables, et ont régulièrement fait l'objet au cours des dernières années d'un traitement différentiel des postes dans les instances centrales. Le calendrier de gestion n'existe pas ou n'est pas respecté et l'absence de rétroplanning suffisant empêche l'administration de jouer son rôle de vérification et de fiabilisation des pièces dans des délais satisfaisants. Cette incertitude administrative de même que le flou de l'enchaînement des instances permettent, dès lors, à différents acteurs d'arguer, souvent sans preuve, d'irrégularités procédurales et d'empêcher ce faisant une composante ou un département de procéder à des recrutements, parfois de manière récurrente pendant plusieurs années de suite. Dans le même temps, les campagnes sont votées par les conseils centraux à l'aveugle, sans aucune donnée objective à l'appui, et sans la présence des acteurs qui pourraient expliquer les besoins exprimés par les composantes.

Enfin, l'absence de formalisation des procédures facilite et se double d'une absence de collégialité dans la constitution des jurys de recrutement (comités de sélection pour les enseignants-chercheurs, commissions *ad hoc* pour les recrutements d'enseignants du secondaire par exemple), élaborée par le président de l'établissement sans concertation avec les acteurs concernés (directeurs de composantes, directeurs de départements, directeurs de laboratoires), ce qui génère de manière récurrente de fortes suspicions d'instrumentalisation arbitraire des jurys.

Les faits :

Alors que la vérification des pièces requises en vue de la publication des emplois devrait être effectuée, en toute neutralité, par des rouages administratifs disposant

d'un temps suffisant pour le faire, les procédures claires et les calendriers de gestion anticipés n'ont longtemps jamais existé — ou du moins été portés à la connaissance des acteurs de terrain concernés, ce qui revient au même — et finalement, ceux qui ont été produits récemment n'ont pas été suivis d'effets. Ainsi, la campagne d'emploi 2020 a été officiellement lancée par la DRH le 6 novembre, délai beaucoup trop tardif pour le CA du 28 novembre qui devait avoir ce point à l'ordre du jour. Il résulte de cette désorganisation une incapacité récurrente des services concernés à procéder de manière satisfaisante à la vérification des pièces requises, et à leur fiabilisation éventuelle en dialogue avec les composantes, d'une part, et la mise en cause fréquente au sein des instances de la crédibilité des tableaux examinés, d'autre part.

L'absence de certaines pièces est ainsi régulièrement posée comme un préalable dirimant à la mise au vote de certains postes par la gouvernance ou des membres des conseils, alors qu'aucune règle claire n'impose la production des documents concernés, qu'ils n'ont pas été vérifiés pour d'autres postes au cours de la même séance de l'instance, et qu'aucune preuve matérielle n'est avancée à l'appui de leur prétendu défaut. Le fait que les directeurs de composantes ne soient pas invités à participer aux conseils centraux empêche qu'une parole informée et légitime puisse être opposée aux dires ainsi distillés.

Sur un autre plan, l'absence de transmission aux membres des conseils, en appui à la campagne d'emploi, de données précises au sujet des besoins des disciplines et laboratoires, permettant de les objectiver (cartographie des emplois, taux d'encadrement disciplinaire, nombre d'inscrits, *etc.*) et de les expliquer (présentation par les directeurs de composante et les VP pôles du positionnement de leurs conseils sur la campagne) ouvre un boulevard au déploiement d'argumentations fallacieuses et non étayées de la part de certains acteurs présents. Les membres des conseils centraux sont donc appelés à se prononcer sans jamais disposer des outils nécessaires à une réflexion éclairée sur les recrutements.

Enfin, contrairement à la pratique d'autres universités, les jurys de recrutement (comités de sélection pour les enseignants-chercheurs — COS —, commissions *ad hoc* pour les recrutements d'enseignants du secondaire par exemple) sont élaborés et, le cas échéant, proposés au CAC sans aucune concertation préalable avec les acteurs concernés. Aucun dialogue n'est formalisé ni mis en place de manière informelle entre la présidence et les directeurs de composante, directeur de département et directeur de laboratoire concernés par un recrutement pour éclairer la composition des COS et commissions *ad hoc*, qui se trouvent ainsi constitués selon des critères très peu transparents. Pire, les ébauches de procédures mises en place tendent à limiter de plus en plus la part de collégialité dans ce domaine.

Il résulte de tout ce qui précède un sentiment d'arbitraire et l'intuition tenace que la campagne d'emploi sert de support à des règlements de compte ou des arrangements entre amis de la part de certains membres des conseils centraux et de la gouvernance, là où elle devrait être le résultat de délibérations et d'arbitrages collégiaux et démocratiques sur la base de documents remontés des composantes et de données objectives, l'ensemble étant fiabilisé en toute neutralité par une administration exempte de pressions politiques.

Exemples concernant le flou des procédures :

1) *Demandes de publication de postes de professeur (PR) en économie par la faculté de droit et d'économie de Martinique*

a. Lors de la campagne d'emploi 2017, le poste PR 59 est publié après avoir suivi l'ensemble des validations habituelles (section économie, département, conseil de faculté, conseil de pôle, CA, CAC). Alors que le recrutement est déjà lancé (phase des candidatures clôturée), un enseignant extérieur à la composante saisit la présidence en arguant d'irrégularités dans la procédure de publication. La faculté fournit de nouveau toutes les pièces, mais M. le président n'en annonce pas moins lancer une investigation administrative. Celle-ci ne révèle manifestement aucune irrégularité, mais le recrutement est pourtant stoppé sur décision unilatérale de M. le président en raison, selon ses dires, d'une difficulté à réunir le comité de sélection (COS). D'autres composantes pour lesquelles les mêmes problèmes de disponibilité des membres du COS se présentent obtiennent pourtant par la suite une modification de la composition des comités par le CAC, mais le poste PR59, lui, malgré la demande explicite de la directrice de composante, n'est pas soumis à délibération lors de l'examen sur ce point. Les candidatures déposées n'ont donc jamais été examinées, et aucun recrutement n'a pu avoir lieu.

b. En vue de la campagne 2018, la faculté demande la publication du même poste, ainsi que d'un second poste en économie [finalement non publiable du fait des rebondissements des procédures disciplinaires ayant affecté son titulaire initial dans l'intervalle], en même temps que de deux postes de professeur en droit public. Ceux-ci sont examinés lors du CA du 30 novembre. En séance même, cette fois, des allégations vagues et non étayées sont de nouveau proférées, comme en témoignent ces extraits de PV :

- Une élue membre de l'équipe présidentielle prend la parole dès présentation des tableaux concernant la faculté : « *C'est un peu la Directrice de Cabinet qui parle, le Cabinet a reçu des informations. Apparemment, certains de ces postes ne sont pas passés en Conseil de département et en Conseil de laboratoire* ». Aucun

document n'est présenté à l'appui de ces dires. Aucune demande n'a été adressée en amont à la composante à ce sujet.

- Plus tard, un autre élu, membre de la faculté concernée par le recrutement et élu de son conseil, prend également la parole au sujet d'un prétendu problème de procédure : « *Lorsque le Conseil de faculté statue, faut-il qu'il statue en la forme. C'est le Conseil restreint de faculté qui statue, c'est en particulier le Conseil restreint aux Professeurs lorsqu'il s'agit de postes de Professeurs. S'agissant des deux postes de Professeurs en question [les postes de PR en économie], ces règles n'ont pas été respectées.* » [aucune procédure n'était pourtant définie au niveau de l'établissement à ce sujet, et le CA en passe de statuer était bien, lui, un CA plénier et non restreint aux professeurs]. Puis quelques minutes plus tard, à l'issue d'un débat confus sur le circuit suivi par la publication des postes, la même personne ajoute : « *Il n'y a pas de difficulté pour les postes de droit public au moins* ». Les quatre postes (droit public et économie) ont pourtant suivi exactement le même circuit dans les instances et été examinés lors de la même séance du conseil de faculté.

Pourtant, les postes de PR en droit sont validés et le poste PR 59 en économie, lui, est retiré du vote par le président, et ne sera jamais à nouveau présenté en CA malgré les multiples demandes en ce sens. Aucune réponse n'a jamais été fournie à la doyenne de faculté concernant les prétendues lacunes procédurales évoquées.

2) ***Multiples exemples renvoyant à l'évocation par différents types d'acteurs, en séance, de la prétendue lacune de pièces indispensables pourtant jamais actées dans aucune procédure écrite :***

- Demande de publication d'un poste d'ATER par l'ESPE de Martinique recevant un avis défavorable du CAC le 2 avril 2019 après qu'a été évoqué le fait que le redéploiement du poste depuis la FLSH vers l'ESPE, voté par le conseil de pôle du 9 janvier 2019, n'aurait pas fait l'objet d'un vote favorable du département de la FLSH auquel était précédemment rattaché le poste ;
- Demande de publication d'un poste de PR en économie par la FDE Martinique recevant un avis défavorable du CAC le 17 décembre 2019, après qu'a été évoqué par un membre du conseil l'absence d'avis favorable du laboratoire auquel était adossé le poste avant de devenir vacant plusieurs années auparavant (qui n'est pas le laboratoire dans lequel la section, le département et le conseil de faculté, à l'unanimité, ont décidé de le publier, lequel a bien statué de manière effective sur la publication, conformément à la procédure existante) ;

- Non-présentation des tableaux de la campagne d'emploi 2020 demandée par le DSI en Martinique lors du CAC plénier du 17 décembre 2019, au motif, selon un courriel explicatif du président à la VP PUM, d'une « *violation des statuts du DSI* », non explicitée. Les demandes de publication de la composante avaient déjà été rejetées lors de la campagne précédente (voir *infra*). Les justifications fournies dans le courrier du président sont particulièrement illustratives du mécanisme par lequel l'arbitraire est justifié par la nécessité de mettre fin à de prétendues lacunes administratives (dont il a été montré plus haut qu'elles étaient en réalité instrumentalisées, et volontairement favorisées par le flou des procédures) : « *Au tout début de ma mandature j'ai pu constater que l'administration générale et en particulier le service des ressources humaines présentaient un certain nombre de dysfonctionnements malgré la bonne volonté et la compétence de la plupart des agents. Cette situation a créé, à plusieurs reprises, des mécontentements de la part des élus — principalement du conseil académique — qui se voyaient proposer lors des conseils des dossiers incomplets ou administrativement irrecevables. Conscient du caractère anormal de cette situation et soucieux de la qualité des décisions prises en conseil, j'ai procédé à une réorganisation interne nécessaire et demandé à l'administration des efforts importants. Des chaînes de validation par les instances ont ainsi été mises en place et diffusées dans l'ensemble des composantes et aux pôles. De plus, avant chaque conseil, les services de l'administration vérifient la légalité des éléments qui leur sont remontés. Les procédures ayant mené à la demande de publication des emplois du DSI étant irrégulières (en violation des statuts du DSI) il n'était pas possible de soumettre cette demande aux élus* ». On notera la disjonction entre le remède prétendument élaboré depuis cette posture démiurgique (des chaînes de validation plutôt floues, et qui n'empêchent pas les allégations d'irrégularités même lorsqu'elles ont été respectées) et le problème finalement soulevé (un non-respect allégué des statuts internes de la composante et en rien de cette procédure).
- On remarquera que dans le même temps, la campagne d'emploi de la FLSH est validée, dans ce même CAC du 17 décembre 2019, sur la base de tableaux indiquant de manière erronée un avis favorable du conseil de composante (qui n'a pourtant jamais été émis compte tenu de la paralysie de cette instance mentionnée par ailleurs) et, pour un poste au moins (MCF 053), du département (qui n'a pas été appelé à statuer collégialement à son sujet), dirigé par un membre du bureau du président. L'ensemble de ces éléments appellent donc à se demander si la vigilance procédurale n'est pas exercée, au final, de manière particulièrement partiale et sélective.

De nombreux autres cas pourraient illustrer ce point.

Exemple concernant la discussion à l'aveugle des campagnes et la possibilité conséquente de leur instrumentalisation arbitraire à des fins de règlement de compte ou, inversement, de récompense ciblée :

Lire l'ensemble de la discussion sur la campagne d'emploi du pôle de la Martinique dans le PV du CAC plénier du 10 janvier 2019 (p. 9 à 57), où le vote sur les postes se fait, comme le font remarquer avec regret plusieurs membres, sur la base de discussions sans fondements objectifs et fiables, et où se multiplient dès lors, concernant les besoins pédagogiques, les arguments d'autorité de la part de membres d'une discipline et les jugements à l'emporte-pièce et au doigt mouillé de personnes qui y sont complètement étrangères. La publication d'un grand nombre de postes, en particulier du DSI et de la FLSH, a fait finalement les frais de ces errements.

Exemples concernant l'absence de collégialité et l'instrumentalisation de la composition des jurys de recrutement

Le cas des COS est illustratif du recul de la collégialité dans ce domaine. L'article L952-6-1 du code de l'éducation établit que les membres de ce jury de recrutement des enseignants-chercheurs « *sont proposés par le président et nommés par le conseil académique […] siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause* ». Le code impose en outre des règles strictes de présence, pour moitié au moins, de membres extérieurs à l'université aux côtés des enseignants-chercheurs locaux. En amont, il est de coutume (et inclus dans la procédure basique en vigueur à l'UA) que les composantes fassent remonter à l'établissement des viviers de membres potentiels, plus fournis que le nombre de membres constituant, en définitive, le COS. Chaque vivier est constitué par les membres de la discipline concernée (réunis en section et/ou département) en fonction du profil de recrutement spécifique du poste mis au concours. Il inclut des enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont été choisis pour leur capacité à être en mesure de discerner le candidat le plus apte à répondre à ce profil et aux attentes de la composante, du département et du laboratoire concernés. C'est dans ce vivier que la présidence puise pour élaborer sa proposition de comité pour un poste — précédemment dans le cadre d'un dialogue informel avec les acteurs concernés. Sous cette mandature, cela se passe sans aucune concertation.

Jusqu'à la campagne de recrutement 2020, les composantes étaient appelées à porter dans le vivier le nom d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés de l'université, d'une part, et d'autres établissements, d'autre part. Lors de la campagne 2019, pourtant, sont apparus dans les COS des membres de l'université absents des viviers

remontés par les composantes et par ailleurs étrangers à la spécialité et même à la discipline du recrutement, mais qui se trouvaient, par un heureux hasard, être des personnes proches ou ayant la confiance de la présidence. Divers exemples en témoignent :

- Un professeur des universités en droit privé, membre du bureau du président, apparaissant par exemple dans un comité de sélection de professeur des universités en économie ;
- Un professeur de géographie, VP à l'innovation pédagogique, apparaissant quant à lui à la présidence d'un COS de langue et littérature française fléché « Poétique et esthétiques dans la Caraïbe » (poste n° 089) lors de la campagne d'emploi de 2018 ;
- Pour le poste de PR n° 0428 en langues et littérature anglaise, aucun des deux PR du département concerné par le recrutement n'est membre du COS, le président de ce dernier relevant de la section 18 et le vice-président de la section 24, respectivement architecture et aménagement de l'espace, urbanisme (campagne d'emploi de 2018).

Cette pratique au fort goût d'arbitraire, bien peu conforme à l'éthique universitaire et à la rigueur scientifique qui doivent présider au recrutement d'un enseignant-chercheur appelé à faire carrière dans l'enseignement supérieur, a même été institutionnalisée par la suite. Lors de la campagne 2020, en effet, les composantes ont été destinataires d'un courrier du président les invitant à ne faire remonter dans leurs viviers que des membres potentiels extérieurs à l'établissement. La présidence s'est donc réservée seule le choix des membres de l'université qui siégeraient. Sentant sans doute la faiblesse scientifique d'une telle procédure, le président a cru bon de justifier sa modification par les termes suivants : « *L'usage de viviers, propre à notre établissement, vise uniquement à faciliter la procédure de mise en place des comités de sélection et ne constitue en rien une contrainte réglementaire ou législative. Les noms des personnels de l'UA étant connus des services des ressources humaines de l'établissement, je vous saurai gré de me faire parvenir des propositions comprenant uniquement une liste de membres extérieurs à l'université des Antilles (UA) pouvant potentiellement siéger dans les comités de sélection* ».

Énoncer que la constitution d'un jury de recrutement pourrait être réglée par le maniement par des non-spécialistes d'une liste de personnels détenue par un service administratif relève d'une injure à la rigueur des pratiques universitaires et aux libertés académiques, et est contraire à l'éthique et la déontologie universitaires. La présidence, fût-elle accompagnée du service RH, ne saurait disposer d'une compétence universelle lui permettant d'identifier les spécialistes d'une thématique dans chacune des disciplines enseignées à l'université. Et elle a démontré en 2019 que

sa préoccupation prioritaire dans ce domaine n'était pas la cohérence scientifique de la composition des COS, mais bien la désignation de présidents et de membres des COS en phase avec l'équipe présidentielle, générant une forte suspicion de volonté de contrôle, si ce n'est de verrouillage des recrutements.

De telles pratiques se retrouvent à l'identique pour d'autres types de recrutement, par exemple pour la constitution des commissions *ad hoc* mises en place pour l'affectation d'un enseignant du second degré dans une composante.
Ainsi, en mai 2017, au DPLSH des modifications effectuées par la présidence dans la composition de la commission de sélection d'un PRAG en lettres classiques, alors que le conseil pédagogique (dont la décision avait été entérinée par le conseil restreint) avait fait une proposition reflétant la mutualisation entre deux filières (Humanités et Lettres), étant donné leur faible encadrement pédagogique. Le président a argué de l'existence d'une note de service (n° 2016-095 du 28 juin 2016 — BO n° 26 du 30 juin 2016) lui donnant autorité pour la constitution des comités de sélection, alors que cette dernière n'abrogeait pas la circulaire ministérielle n° 2011-1016 du 29/07/2011 (qu'avait adressée l'administration générale de l'Université), servant de document de base et de texte de référence pour le recrutement des PRAG/PRCE.

Le texte fixe la composition minimale d'une commission *ad hoc* (« *au moins un spécialiste de la discipline, un enseignant du second degré, un membre de la composante d'affectation, un enseignant-chercheur de la composante* »). La commission pédagogique du DPLSH réunie pour la composition de cette commission avait respecté à la lettre ces exigences réglementaires. Les membres de la commission *ad hoc* choisis par la composante en fonction de l'orientation disciplinaire du poste (latin, préparation aux concours, expression écrite et orale, histoire ancienne, histoire de l'Antiquité) ont été remplacés sans aucune notification ou concertation avec la composante, et la présidence de cette commission confiée à un proche du président.

De même, il a été noté, lors de la campagne d'emploi 2019, le non-respect de la proposition faite par le DSI de constitution d'une commission pour le recrutement d'un enseignant en SVT entièrement composée d'enseignants et enseignants-chercheurs en SVT, sciences de la vie et médecine, et de l'apparition dans la composition arrêtée par la présidence d'enseignants en chimie des matériaux, l'un d'entre eux, notoirement défenseur de la présidence de l'UA et apparaissant à nombre d'autres positions nommées, en étant même désigné président.

Préconisations :

- Établir, à travers une discussion collégiale dans les instances compétentes (CAC, CA, conseil des directeurs de composante), en lien avec les services administratifs concernés (DGS, RH), une procédure claire (chaîne de validation, périmètre des instances collégiales statuant, liste des pièces nécessaires, etc.) et transparente pour chaque type de recrutement.
- En faire un recueil exhaustif mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire ;
- Procéder à la vérification administrative des pièces et, le cas échéant, à une demande de complément en amont des séances des conseils, afin de fiabiliser les demandes ;
- Établir à cette fin un calendrier de gestion fiable et suivi par toutes les instances ;
- Prohiber toute intervention en conseil sur la base de ouï-dire non étayés par des preuves soumises à l'examen des membres de l'instance concernée ;
- Inviter systématiquement les directeurs de composante dans les séances des conseils consacrées à la campagne d'emploi, dans le respect de l'art. L712-7 du code de l'éducation ;
- Produire des données fiabilisées sur les besoins d'encadrement et de recherche des disciplines, d'une part, et la masse salariale et le plafond d'emplois disponibles, d'autre part, afin de permettre aux membres des conseils de débattre de la politique d'emploi en pleine information sur ses enjeux ;
- Favoriser la collégialité dans la procédure d'élaboration des COS (participation des directeurs de départements, directeurs de composante, directeurs de laboratoire à l'élaboration des propositions faites par le président au CAC).

****

Fiche n°18. Mettre un terme aux manœuvres dilatoires conduisant au blocage de projets : l'exemple de la demande du label EURACE à la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI)

Le constat :

Refus obstiné, sans autre explication, de donner suite à la demande de labellisation EURACE introduite par le département Ingénierie (DI). Le courrier que la présidence doit adresser à la Commission des titres d'ingénieur (CTI), à la demande du DI, est resté désespérément sans suite, en dépit de nombreuses relances.

Les faits :

L'Université des Antilles a ouvert en 2012 deux formations Ingénieurs dans les spécialités Energétiques et Matériaux portées par le Département Ingénierie de la faculté des Sciences Exactes et Naturelles. Dans le prolongement de la visite de la CTI à l'université des Antilles, les formations ingénieurs ont obtenu une troisième habilitation (**voir avis CTI du 13 février 2013 et accréditation ministérielle du 17 avril 2019** en **PJ**). L'avis de la CTI indiquait que le label européen EUR-ACE, gage de qualité, pouvait être attribué sur demande de l'établissement pour les deux formations. Il s'agit d'un label important pour le rayonnement de ces deux formations de l'UA. Il participerait à leur promotion auprès des publics régional, national et international. Il est de surcroît un atout pour les ingénieurs qui souhaitent s'intégrer dans le tissu économique européen.

À la suite de la réception de l'avis de la CTI en février 2019, un courrier a été adressé par le département Ingénierie à la présidence de l'UA pour qu'elle officialise cette demande de labélisation. Le président de l'université a souhaité que cette demande suive la voie hiérarchique, c'est-à-dire qu'elle soit transmise au Doyen de l'UFR SEN, chargé de l'adresser au Vice-Président (VP) du Pôle, ce dernier la faisant remonter, à son tour, au niveau de la présidence.

Un courrier en date du 26 février 2019 a donc été envoyé par le département ingénierie au doyen (**voir annexe jointe, fiche n° 7**). Le conseil de l'UFR réuni le 28 février 2019 a émis un avis favorable, lequel a été transmis au VP Pôle le l9 Mars 2019 par le secrétariat du conseil d'UFR SEN. Sans nouvelle du VP Pôle, le Département Ingénierie a relancé la demande par un mail datant du 15 mai 2019. À ce jour (février 2020), aucune réponse officielle n'est parvenue au doyen de l'UFR SEN et encore moins au département Ingénierie. Après moult relances et à la suite d'une réunion avec le VP Pôle, il a été indiqué verbalement aux porteurs du projet que ce courrier avait été

transmis au président. Le département Ingénierie a donc procédé à une nouvelle relance, par courrier, en date du 3 décembre 2019 auprès de ce dernier (**voir annexe jointe, fiche n° 7**). Ce courrier a reçu pour réponse un email émanent de la présidence invitant les responsables du projet à se rapprocher du doyen et du VP Pôle.

Cet exemple met en exergue les difficultés que peuvent rencontrer certains projets et le sentiment fort que des manœuvres d'obstruction sont mises en œuvre. Le label EURACE, essentiel au rayonnement de l'université et sans aucun coût financier, qui ne nécessitait en février 2018 qu'un simple courrier adressé à la CTI par la présidence, donne toutes les apparences d'avoir été volontairement bloqué et s'est perdu dans les méandres administratifs, sans qu'aucune solution ne soit proposée par l'établissement pour sortir de cette situation.

Préconisations :

- Empêcher la pratique de blocage volontaire de certains dossiers ;
- Systématiser l'émission d'un accusé réception pour les courriers officiellement adressés à l'administration et aux autorités politiques, notamment la présidence ;
- Fluidifier les échanges entre les porteurs de projets et l'administration ;
- Expliciter les motifs d'une non-décision qui dans, les faits, prend la forme d'une décision.

****

Fiche n°19. En finir avec la fabrication de procédures fantaisistes pénalisant les porteurs de projets : l'exemple du programme ConnectCaribbean

Le constat :

La mise en œuvre d'un programme H2020 — ConnectCaribbean — pour lequel l'UA est bénéficiaire par l'intermédiaire de l'une des unités de recherche dont elle est co-tutelle s'est progressivement transformée en parcours du combattant, compromettant les relations avec l'ensemble des membres du consortium et ternissant l'image de l'université auprès de partenaires stratégiques et de la Commission de Bruxelles.

Les faits :

L'Université des Antilles, via le Laboratoire caribéen de sciences sociales (LC2S) a été lauréat, avec plusieurs partenaires de la Caraïbe, d'Amérique du Sud d'un programme européen H 2020 RISE (*Research and Innovative Staff Exchange*) dont *l'Agencia estatal consejo superior de investigaciones cientificas* à Madrid est le porteur. Le programme qui court sur 48 mois, a pris effet le 1er janvier 2019, après validation par l'ensemble des représentants des institutions partenaires, y compris l'UA.

Toutefois, un retard considérable a été accumulé à l'échelle de l'UA — le programme a pu être réellement mis en œuvre seulement à compter de février 2020 — pour plusieurs raisons parfois difficilement compréhensibles (**voir en annexe la présentation du programme accompagné d'un historique recensant les difficultés rencontrées**) :

– La validation par le conseil d'administration de l'accord de consortium a été différée à plusieurs reprises ;

– À la faveur d'une nouvelle trouvaille procédurale, la présidence, invoquant abusivement l'article 24 des statuts de l'UA, a estimé que le programme, ou à tout le moins l'accord de consortium qu'il avait déjà signé, devait être « *validé* » par le CAC avant soumission au CA. D'où cette grande première : les membres du CAC de l'UA, composé pour partie de personnalités n'ayant aucun lien avec la recherche ont été invités à « *valider* », un programme de recherche engageant 15 partenaires et ayant été évalué par des experts scientifiques internationaux désignés par la Commission de Bruxelles ! (**voir l'extrait du PV de la séance du CAC du 13 juin 2019 en PJ**) ;

– Malgré cette « validation », le chemin de croix s'est poursuivi, puisqu'il a fallu faire intervenir le *project officer* à Bruxelles pour débloquer la situation, en appliquant ce que les porteurs de projet pour le compte de l'UA n'ont cessé de réclamer, notamment lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 26 septembre 2019, à leur initiative, avec le Bureau de la recherche scientifique et la Direction des affaires financières : l'application de la délibération du CAC en date du 18 juin 2018 relative à la procédure de gestion des conventions de recherche (**voir document en annexe**), ce que les services ont longtemps refusé de faire.

Il résulte de l'ensemble de ces atermoiements un ternissement de l'image de l'UA auprès des autres partenaires de recherche. Le *project manager*, confronté à l'incapacité de l'université à fonctionner de manière fluide, a même un temps envisagé de gérer les crédits alloués directement depuis Madrid.

Préconisations :

- Cesser de créer des procédures, totalement injustifiées, sans fondement et sans objet, avec pour seule conséquence le ralentissement de la réalisation des programmes de recherche, voire le blocage de ces derniers ;
- Abandonner les interprétations fantaisistes du code de l'éducation et des statuts de l'UA ;
- Appliquer les dispositions validées par le CAC, par exemple la procédure de gestion des conventions, plutôt que de lui demander d'intervenir dans des domaines qui ne relèvent pas de son champ de compétence.

****

V. En finir avec le culte de l'opacité et les dysfonctionnements institutionnels

****

Fiche n°20. Le processus d'accréditation de l'offre de formation de l'UA : ni fait ni à faire

Le constat :

Le processus d'accréditation de l'offre de formation 2017-2021 de l'UA s'est apparenté à un monument d'opacité et d'improvisation. Les dysfonctionnements et les irrégularités constatées relèvent pour certains d'entre eux de mauvaises pratiques et d'un refus de les modifier, pour d'autres de manquements au droit et, enfin, de beaucoup d'inconséquence dans le pilotage du dossier. Ainsi, alors que le président s'était engagé devant le CAC à respecter les choix du pôle de Martinique concernant ses formations, il a porté devant le ministère une offre différente, sans aucune explication. De même, il convient de noter qu'il a toujours refusé, en dépit de nombreuses relances, de diffuser auprès du CAC le document, validé par ce dernier, tel qu'il a été transmis au ministère. Au demeurant, l'offre finalement accréditée ne tient compte ni des recommandations du HCERES, ni des choix du pôle Martinique élaborés dans une logique de bassin, ni même parfois des effectifs et de la nécessité de permettre aux étudiants qui avaient entamé une formation de la poursuivre.

Les faits :

Le processus qui a conduit à l'accréditation des formations de l'université des Antilles a été très long et très complexe : il a commencé en 2013 sous la présidence de madame la Professeur Corinne Mencé-Caster, a été poursuivi sous l'administration provisoire de monsieur M. Jacky Narayaninsamy (septembre 2016-janvier 2017), pour être finalisé sous la présidence du Professeur Eustase Janky en 2018. La méthode choisie par le Président Janky s'est caractérisée par :

1. **Une volonté de faire table rase du travail précédemment réalisé et par une incapacité, pour autant, de proposer une offre alternative**. Alors même que l'offre avait été envoyée au ministère à temps pour figurer sur le portail d'inscription post-

bac (APB) et sur trouvermonmaster.gouv.fr, le président a pris, mi-janvier 2017, de manière unilatérale et sans aucune concertation avec la communauté universitaire, la décision de reporter d'un an la conclusion du processus d'accréditation, affirmant que « *l'offre n'était pas faite* » et que les fiches AOF avaient été envoyées « de manière éparse et constellée » (courriel du 21 février 2017). Un an plus tard, il ne s'agissait pourtant plus que de toiletter une offre, que la gouvernance avait été incapable, dans l'intervalle, de faire modifier par les équipes pédagogiques en vue d'une plus grande cohérence.

2. **Une défaillance dans le cadrage des travaux** : en effet, entre-temps, les éléments précis de cadrage rédigés par le VP CEVU, le professeur Delcroix, et validés en CA le 2 octobre 2015 (note de cadrage de 28 pages et dossier d'annexes administratives de 73 pages), qui avaient servi de fondement aux travaux sur l'offre et les maquettes avant janvier 2017, ont été présentés par la gouvernance comme caducs, avant d'être remplacés par une note dite de cadrage, document de 4 pages dénué de toute dimension technique d'encadrement des travaux, par conséquent limité dans sa dimension stratégique à une forme de pétition de principes, écrit par le président et son VP-délégué à l'innovation, mais jamais validé par les instances de l'université. Soit un cadrage défaillant, et qui n'a jamais été revêtu ni de la légitimité conférée par les instances dont bénéficiait celui auquel les acteurs étaient appelés à renoncer, ni de sa dimension structurante pour leurs travaux ni de la sécurité juridique qu'il apportait aux formations ainsi élaborées en rappelant l'ensemble des règles et obligations en vigueur.

3. **Un cafouillage généralisé, témoignant d'un manque de compétence technique de l'équipe en charge** : ainsi, les documents transmis ne répondaient à aucune des questions encore pendantes (cadrage pour la mise en place du système des majeures/mineures, stages de L3, conseils de perfectionnements, rôle de l'Observatoire de la vie Etudiante [OVE] pour objectiver les flux d'étudiants, fiches RNCP pas encore toutes finalisées au niveau national à ce stade, etc.) ni ne revenaient clairement, par ailleurs, sur les points autrefois tranchés. Cette situation a généré des difficultés importantes, car certains porteurs de projet ont suivi le premier document, d'autres, se référant à la consigne de s'en affranchir, ont augmenté ou réduit les heures de cours dispensées aux étudiants, sans tenir toujours compte des obligations de l'arrêté nouvelle licence de 2011, de l'arrêté du 17 novembre 1999 sur les licences professionnelles et de l'arrêté du 25 avril 2002 sur les masters. Quelques mois plus tard, dans ce climat d'incertitude, la CFVU Martinique a finalement validé les maquettes sans vérification de leur conformité à ce cadrage ou à défaut, aux textes en vigueur auxquels il renvoyait, accentuant encore les risques d'irrégularités. Enfin, l'absence de cadrage clair et de concertation a contribué à fortement augmenter les

heures complémentaires de l'établissement. Ainsi, alors que le cadrage voté en CA sous la précédente mandature avait été déclaré caduc, aucune nouvelle régulation des volumes horaires maximaux des diplômes n'est intervenue, malgré les demandes réitérées en ce sens. Lorsqu'un courrier les mentionnant a finalement été envoyé à une date extraordinairement tardive dans le processus de refonte de l'offre, le 14 mai 2018, il a révélé l'absence totale de compréhension des enjeux concernés. À la suite d'une réunion houleuse avec des porteurs de projets excédés par les demandes contradictoires qui leur étaient soumises (cf. plus loin le travail sur les logiciels), le président témoignait de manière claire de son style de pilotage du processus : « *Les échanges ont été intenses et j'ai bien noté l'ensemble des remarques qui ont été exprimées. C'est pourquoi après réflexion, s'il est vrai que c'est moi qui conduit [sic] l'accréditation de l'offre de formation de notre université, il me semble important de tenir compte de certaines contraintes qui ont été formulées* ». Ce qui révèle l'absence totale de technicité présidant à la conduite du dossier : « *Concernant le volume horaire des formations, il est important de tenir compte du cadre national afin de fixer un volume maximal. Concernant la licence : 1700 HETD* ». La distinction entre heures en présentiel (heures auxquelles assiste chaque étudiant au long de sa formation, dont le volume est fixé au minimum par arrêté national à 1500 h pour la délivrance d'une licence) et HETD (heures payées pour fournir une formation, chaque type de cours à l'université, CM, TD ou TP, correspondant à un volume d'HETD différent ; et certains cours, comme les TD ou les TP, étant dispensés plusieurs fois, par groupes, dans une même promotion), donnée de base, pourtant, dans ce type de réflexion, avait manifestement échappé à l'équipe de direction. Ce n'est qu'à la suite des retours atterrés transmis après ce message qu'un courrier amendé sera envoyé le lendemain, corrigeant ce qui sera pudiquement appelé des « *coquilles* » en indiquant que le volume concerné renvoyait non à des HETD mais à des « *heures de présence étudiant sur les trois années* ». Outre la confirmation d'une inquiétante incompréhension technique, ce cadrage tardif s'est avéré singulier en ce qu'il relevait, par rapport au cadrage voté en CA en 2015, le volume horaire maximum de présentiel étudiant de 200 h dans les domaines d'enseignement ALL et SHS, 140 en DEG et 50 en STS, alors même que la maîtrise des heures complémentaires a été systématiquement présentée comme un des objectifs principaux du processus. Manifestement, toutes les pièces du puzzle étaient donc loin de s'emboîter dans la conduite de l'accréditation.

4. **Une incapacité à faire dialoguer les équipes et à trouver des solutions pour favoriser les mutualisations et la concertation**. Aucun cadrage (volume horaire) ou temps d'échange (réunions au niveau des UFR ou Pôle) n'a été proposé par l'établissement pour favoriser les mutualisations exigées afin de réduire, là encore, les coûts des formations (en avril 2018, le président a même autorisé des changements de volumes horaires des formations permettant une révision à la hausse de certains volumes). Il a été préféré de s'en remettre à l'usage de deux logiciels, « girofle » (juin

juillet 2017), puis « colibri » (mai 2018), censés permettre d'évaluer la soutenabilité. Imposés aux porteurs de projet, sans formation suffisante et dans des délais indignes et différentiels (trois semaines pour la Guadeloupe et une semaine pour la Martinique), ces logiciels n'ont par ailleurs pas pu rendre les services espérés. Ils avaient été paramétrés sans tenir compte d'un certain nombre de spécificités relatives aux organisations des diplômes, et il était impossible d'y saisir les mutualisations ou certains enseignements non disciplinaires de manière utilisable à des fins d'examen de la soutenabilité. Toutes les alertes à cet égard ont été ignorées. Le gros travail imposé aux équipes s'est donc révélé strictement inutile (information reconnue par le président lors du CT du 19 avril 2018), générant un sentiment de découragement et d'incertitude. L'offre de formation de l'UA présentée au ministère a finalement été élaborée sans aucune donnée objective (flux d'étudiants, soutenabilité) permettant de guider le travail des équipes pédagogiques et des instances. Les outils les plus élémentaires ont manqué, ce qui a favorisé, en définitive, la possibilité des arbitrages les plus opaques.

D'une manière plus large, d'autres pratiques visant à l'opacité ou à la désinformation ont été constatées :

- Dans le cadre du processus de sélection des mentions, le président de l'université et particulièrement les deux VP-CFVU ont tenté d'imposer des validations, sans préciser les critères de choix. Toutes les questions visant à obtenir des informations sur les critères concrets de soutenabilité, de mutualisation, d'innovation, d'accompagnement vers l'emploi et d'adossement à la recherche que la note de cadrage de la présidence annonçait ont systématiquement été éludées. Ainsi, la possibilité de travailler avec le rectorat de Martinique pour élaborer une offre dans une logique de bassin (permettant notamment des poursuites d'études aux étudiants de BTS) a été arrachée de haute lutte, malgré la pertinence d'une telle démarche.

- En outre, la défiance de la gouvernance vis-à-vis des instances de régulation, l'a conduite à refuser systématiquement de traiter de la question de l'accréditation en CA, même au titre des questions diverses, et à refuser de considérer le Pôle comme espace de régulation légitime, ou le CAC. Cette défiance vis-à-vis des élus est également apparue clairement dans la nomination par la direction de VP aux compétences proches, et par conséquent concurrentielles, de celles des VP CFVU et CR, entretenant un flou sur la légitimité des instances et, suivant les personnalités de ceux qui investissent ces diverses fonctions, soit une forme de concurrence soit, à l'inverse, une dilution des responsabilités résultant en une totale inertie.

- Au ministère, il apparaît qu'une offre tronquée a été présentée par la présidence. Des formations qui avaient été validées par le CAC n'ont pas été présentées (ex. la licence et le master de sciences sociales, qui ne sont même pas mentionnés dans la liste finale des formations retenues) et d'autres qui avaient été refusées par les instances (la licence de sciences de l'éducation et la licence d'info-com) ont été présentées. De même, malgré les demandes de du HCERES de faire un choix entre le master mention Géographie et aménagement et le master mention Gestion de l'environnement, les deux masters ont été maintenus, alors que les effectifs locaux entrants étaient en forte baisse (2019-2020, 7 étudiants en L1, 8 en L3). L'un de ces deux masters, il faut le préciser, était le projet du VP à l'innovation pédagogique nommé par le président. Aucune instance n'avait validé la création de ce master, qui pourtant a été accrédité, et a ouvert.

- Enfin, la communication sur l'offre accréditée a été limitée à la DOSIP Guadeloupe. Des informations fausses sur l'offre du pôle Martinique ont été communiquées à la presse (dans le supplément « Orientation 2018 » du journal France-Antilles) et le président a refusé qu'un démenti soit publié et qu'une enquête soit menée au sujet de l'origine d'un tel traitement différentiel.

Préconisations :

- Élaborer à l'échelle de l'établissement une politique stratégique de formation pour l'Université des Antilles ;
- Respecter, comme la loi portant création de l'UA le prévoit, les prérogatives des Pôles en matière d'élaboration de leur offre de formation, sachant que l'élaboration d'une politique stratégique de formation pour l'établissement implique une concertation avec les Pôles ;
- Respecter les compétences des différentes instances et leurs décisions ;
- Construire une offre de formation sur la base d'indicateurs fiabilisés concernant les effectifs passés et les projections, en se fondant sur des critères de soutenabilité précis ;
- Proposer un cadrage technique précis permettant tant le respect de l'ensemble des dispositions en vigueur au sujet des diplômes que la mise en œuvre des consignes politiques (mutualisation intra/inter pôles, réduction des coûts, etc.) ;
- Réserver la nomination des VP-délégués à des fonctions explicitement non exercées par les VP élus, de manière à éviter les enchevêtrements de compétences.

****

Fiche n°21. Le processus d'accréditation de l'offre de formation de l'UA : éviter une communication biaisée

Le constat :

Dans un courriel du 10 juillet 2018, M. le président de l'Université des Antilles informe la communauté des suites des travaux du CNESER le même jour. Le président écrit :

> « *J'ai présenté ce matin l'offre de formation de notre université aux membres du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER) réunis aujourd'hui pour cette occasion à Paris.*
>
> *J'ai le plaisir de vous annoncer que le CNESER a émis un avis favorable à notre offre de formation à une très large majorité (seuls 4 votes contre).*
>
> *Plusieurs de ses membres ont également tenu à souligner les efforts entrepris par l'équipe présidentielle et le chemin parcouru depuis un an et demi.*
>
> *Il s'agissait là de la dernière étape de la procédure d'accréditation de l'université des Antilles. Nous pouvons désormais nous attacher à travailler à la mise en place de notre offre dans l'intérêt des étudiants et de nos territoires réunis dans un esprit apaisé.* »

Si l'audience a bien eu lieu ce jour, voici un retour plus complet de la part d'élus du CNESER.

Les faits :

Concernant l'avis favorable « *à une très large* majorité » dont se félicite le président, trouvant utile de préciser que seuls quatre suffrages se sont exprimés contre : toute discussion de suffrages appelle contextualisation. Voici le détail des votes le 10 juillet 2018 au CNESER : 17 votes ont été exprimés. 8 pour (SGEN, CFE-CGC), 4 contre (FSU, UNSA), 5 abstentions (UNEF, CGT).

Dans les usages du CNESER, les votes « contre » des organisations syndicales en CNESER sont relativement rares et sanctionnent généralement des propositions inacceptables (par exemple les fermetures de Master pour les transformer en Diplômes d'Établissement payants, offre de formation poursuivant une logique de collège universitaire, université largement sous dotée). L'abstention signale *a minima* que le projet n'a pas suscité d'adhésion des organisations syndicales ou que l'État n'accorde pas à l'établissement les moyens d'exercer ses missions de service public de l'ESR. Autrement dit, plus de la moitié des membres n'ont pas accordé leur confiance au projet de la présidence.

Le président indique dans son courriel que plusieurs « *membres ont également tenu à souligner les efforts entrepris par l'équipe présidentielle et le chemin parcouru depuis un an et demi* ». L'écoute présidentielle s'est montrée sélective. Plusieurs autres membres du CNESER, et notamment les élus syndicaux, ont interrogé la présidence sur l'absence de méthode et d'outils pour mener à bien cette accréditation et la défendre. Aucun élément factuel de soutenabilité n'a pu être présenté. Il en a été de même pour les outils d'aide au pilotage du projet.

Concernant l'offre de formation, le représentant du HCERES a expliqué qu'il partageait les remarques convergentes des organisations syndicales présentes : l'offre de formation est dispersée, pas mutualisée. Pour rappel, c'était l'argument justifiant la décision de reporter d'un an l'accréditation, constat est fait que le délai n'a pas amélioré l'offre. Le HCERES note également une forte remontée de projets de la part des composantes. L'alignement du HCERES sur les évaluations des syndicats confirme, au regard du rendu final, l'échec de la méthode du président qui a privilégié un pilotage par porteurs de projets plutôt que de chercher à développer des politiques de Pôles et d'établissement s'appuyant sur les instances légitimes. Le refus de la concertation explique largement la profusion des remontées de diplômes déplorée par le Ministère. Si chaque enseignant-chercheur a fait remonter des diplômes comme a semblé le regretter le président en séance, c'est bien parce que la méthode retenue les y invitait. De multiples alertes avaient été lancées à l'époque sur ce point précis. Le meilleur exemple en est l'ouverture sur le Pôle Martinique de deux masters de géographie dont un qui n'a pas été présenté en conseil d'UFR FLSH, a reçu un avis défavorable de la CFVU, une demande de fusion du HCERES et de la DGESIP et qui pourtant a ouvert à la rentrée 2018-2019. Le fait qu'il s'agisse du master porté par le VP (nommé) à l'innovation pédagogique finit d'éclairer sur la méthode de la présidence.

Le représentant de la DGESIP a tenté en séance de replacer ce naufrage dans le contexte difficile que de l'Université des Antilles — éclatement de l'établissement, instabilité institutionnelle, départ des cadres, scandales, etc. — et indiquera que ses services ont vraiment accompagné l'établissement, mais commentera laconiquement : « *Nous ne sommes pas à la place de l'équipe présidentielle*. »

Le président Janky a suscité la gêne quand il a expliqué devant le CNESER que ne peuvent être ouvertes de formations présentées comme « non soutenables ». Aucune donnée chiffrée n'est disponible pour argumenter l'ouverture ou non de telle ou telle formation. Arguant du volume des heures complémentaires, le président a expliqué que seules seraient soutenues les équipes disposant de suffisamment d'enseignants pour proposer l'ouverture d'une formation. En cela, la présidence a unilatéralement signé l'arrêt de mort de nombreux projets innovants qui auraient pu

bénéficier du soutien de l'établissement dans le cadre d'une démarche volontariste d'innovation pédagogique s'appuyant sur une politique de redéploiement des postes. Au lieu de cela, il a opté pour la « prime à la reconduction ». Interrogée sur l'utilité de produire un tableau comparatif de l'offre de formation sur les deux pôles pour parer tout fantasme de favoritisme au profit de tel ou tel pôle, la présidence a répondu : « *On n'a pas fait ça.* »

De tout cela, il ressort que le compte-rendu de l'évaluation de la campagne d'accréditation que le président a adressé par courriel le 10 juillet 2018 est largement contre-factuel. Les interventions des différents acteurs élus ou institutionnels lors de la séance du CNESER du 10 juillet 2018 ont convergé pour dénoncer des éléments soigneusement cachés par la communication présidentielle :

– d'une part, l'échec du projet d'élaboration d'une offre de formation concertée et rationalisée annoncé par la présidence en février 2017 ;

– d'autre part, l'absence d'outils pour étayer les propos témoigne de l'opacité des processus décisionnels.

Le compte-rendu réalisé par le président à l'issue de l'étude de l'offre d'accréditation de l'UA par le CNESER témoigne de l'opacité entretenue lors du processus d'accréditation. Cette opacité a affaibli l'offre de formation de l'université des Antilles, miné la motivation de nombreuses équipes pédagogiques et administratives et, finalement, suscité une défiance vis-à-vis de l'équipe de direction nuisible à un fonctionnement apaisé de l'établissement.

Préconisations :

- Mettre un terme à l'opacité qui préside au fonctionnement de l'établissement ;
- Privilégier une communication fondée sur la transparence, rendant davantage compte des forces et des faiblesses, du travail accompli et restant à accomplir.

****

Fiche n°22. Donner une existence réelle à la politique du site Antilles, jusqu'ici suspendue sur un vide substantif

Le constat :

L'élaboration de la politique du site Antilles, un exemple remarquable de concertation entre les deux pôles, s'est limitée à ce jour à l'adoption d'une Charte signée par les partenaires extérieurs à l'UA. Elle sera difficile à mettre en œuvre, n'ayant fait l'objet d'aucune validation ou valorisation en interne.

Les faits :

Dans le prolongement de la loi du 22 juillet 2013, la carte universitaire française est désormais structurée autour d'un nombre limité de sites ayant pour finalité de doter la France de pôles de formation et de recherche attractifs et visibles à l'international. La politique de site permet une projection sur une dizaine d'années et sert de support aux contrats de site, dont la portée est de cinq ans.

C'est ainsi que l'élaboration du « site Antilles » a été lancée simultanément sur les deux pôles de l'UA en mai 2017. Elle a donné lieu à l'organisation en parallèle d'une série d'ateliers, réunissant l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI). Ces ateliers ont été coordonnés par les deux vice-présidents des commissions de la recherche, épaulés par les deux DRRT, avec l'aide d'un personnel mis à disposition par la Collectivité territoriale pour le pôle Martinique. Elle a donné lieu à la production d'un document final intitulé « Document de la politique du site Antilles ».

Ce document établit un constat : l'Université des Antilles est implantée sur deux territoires, la Guadeloupe et la Martinique, qui présentent la caractéristique singulière d'appartenir simultanément aux sociétés du Nord, étant donné leur intégration formelle à l'ensemble franco-européen, et du Sud, en raison de leur environnement géographique ainsi que de leurs particularismes sociohistoriques. Ce positionnement unique lui confère une place et un rôle spécifiques au sein du paysage national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche, dont il convient de tirer parti. Les dimensions insulaire, maritime et tropicale, l'environnement caribéen et le positionnement au carrefour des Amériques ainsi que la présence de populations métissées, riches de leur diversité et de leur culture, sont les traits distinctifs de ces territoires qu'il convient de valoriser du double point de vue de la recherche et de la formation.

A partir de ce constat plusieurs perspectives ont été dégagées : au point de croisement d'une recherche fermement ancrée dans les territoires, mais totalement insérée dans les réseaux aussi bien nationaux qu'internationaux, menée en synergie avec les organismes implantés localement, d'un côté, et des filières de formations structurantes en phase avec les attentes exprimées en Martinique comme en Guadeloupe, de l'autre, il convient de mettre en place des pôles de référence à partir de chaînes de valeurs complètes (formation, recherche, innovation, transfert, valorisation). Structurés autour de la notion générique de **territoires insulaires tropicaux,** constitutive d'une identité propre, ces pôles[7] sont assurément de nature à accroître la visibilité de l'UA en créant des synergies avec l'ensemble des acteurs de l'ESRI et à favoriser l'ouverture sur son environnement. Ils pourraient être ainsi déclinés :

- **Un Pôle « Santé en environnement insulaire tropical »** intégrant la problématique santé étendue à l'environnement, aux animaux, aux végétaux et aux humains ;
- **Un Pôle « Mer et Océan »** répondant à deux enjeux majeurs : faire des territoires insulaires de la Martinique et de la Guadeloupe de véritables laboratoires en matière de connaissance, de protection et de valorisation de la biodiversité marine ; permettre de traiter des problématiques d'envergure planétaire qui ne sauraient être abordées de manière sectorielle, isolée et ponctuelle, mais doivent désormais faire l'objet d'une démarche prospective et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés ;
- **Un Pôle « Biodiversité en milieu insulaire tropical »** intégrant un ensemble de thématiques à enjeu transversal pour des territoires comme la Guadeloupe et la Martinique faisant partie d'un hotspot de la biodiversité mondiale ;
- **Un pôle « Risques et Énergie »** accordant une place privilégiée à la gestion des situations de crise, compte tenu de la forte exposition de la Martinique et de la Guadeloupe à certains risques ;
- Un **Pôle « Dynamiques des Sociétés et Territoires Caraïbes »** capitalisant et développant des actions, tant dans le domaine de la formation que de la recherche, dans des champs disciplinaires où l'UA a acquis une indéniable reconnaissance.

Malheureusement, transmis à la présidence le 11 mai 2018 — qui en a accusé réception le jour même en saluant « *un excellent travail* » —, le document n'a fait l'objet d'aucune publicité ni valorisation et encore moins de validation en interne. D'où cet étonnant paradoxe : une charte relative à la gouvernance de la politique du site Antilles a été signée ; elle mentionne les six pôles (*cf. supra*), mais ne repose sur aucun support, le document sur la politique du site n'ayant pas été mis en circulation, faute de validation

[7] Ces propositions de créations de pôles ont fait l'objet d'une évaluation des forces et moyens disponibles et d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (cf. *Document du site Antilles*).

préalable par les instances de l'UA. Il reste inconnu, dans sa version finalisée, de la plupart des acteurs chargés de le mettre en œuvre, à commencer par les membres de la communauté universitaire.

Préconisations :

- Mettre en circulation, le cas échéant, après validation, du support de la politique du « site Antilles » de façon que la communauté universitaire puisse en prendre connaissance et se l'approprier, ainsi que les partenaires signataires de la Charte de gouvernance de ladite politique.

****

VI. Mettre un terme à la souffrance humaine : pour un diagnostic et une prise en charge efficace des risques psychosociaux

****

Fiche n°23. Mettre fin à la souffrance au travail

Le constat :

Thème récurrent des instances telles que le CT ou le CHSCT, la souffrance au travail dans son acception la plus large reçoit peu d'écho de la présidence. Le rapport parlementaire précité fait état de la détresse de certains personnels, à la suite d'un constat partagé par les inspecteurs en charge de la santé au travail (pages 47, 52 et suivantes).

Les faits :

Le DGS et la DRHA ont travaillé avec les représentants du personnel à l'élaboration de propositions transmises au président au printemps 2019. Le DGS et le secrétaire du CHSCT ont de nouveau réfléchi à cette question fin 2019 et transmis leurs conclusions au président. La cellule HSE avait entre-temps proposé des mesures concrètes dont la création d'un comité *ad hoc*.

Aucune réponse ou validation politique concrète n'a été apportée à ce jour.

De nombreuses demandes de protection fonctionnelle ont vu le jour, traitées par la commission égalité diversité qui transmet systématiquement ses conclusions et propositions au président. Or que constate-t-on ? Les propositions sont rarement suivies d'effet, soit par absence de réponse soit par une décision exactement inverse, le critère étant manifestement le degré de proximité avec le pouvoir. Constatant cela, l'ancienne directrice des affaires juridiques (DAJ) avait décidé de ne plus assurer le secrétariat de la commission, tandis qu'il apparaît que la chargée de mission refuse

désormais de s'occuper de certains cas, notamment en Martinique, soi-disant trop politisés.

Il semble cependant que la présidence apparaisse moins prompte à mettre fin à ces pratiques qu'à les encourager, au contraire, soit en soutenant ouvertement certains chefs de service pointés du doigt pour leur gestion autoritaire du personnel, soit en intervenant directement dans la vie administrative de la manière la plus brutale.

En effet, on a pu constater au fil des mois la disparition — progressive ou subite — de certains cadres de valeur, appréciés pour leur compétence et leur implication, soit à la suite de leur mutation, soit de leur décharge de responsabilités, au profit de nouveaux arrivés, plus souples (on n'ose dire plus malléables). Tout cela sur un simple trait de plume du cabinet (cf. la fiche « Une GRH sous contrôle ») donc de manière parfaitement illégitime sinon illégale…

On entend ainsi parler de convocations abruptes par la présidence, sur un soupçon, une dénonciation, une rumeur, la volonté détournée de nuire au supérieur hiérarchique, etc., convocations de cadres ou agents n'ayant fait que leur travail en conscience, en respectant les règles et usages, parfois certes en se trompant (comme tout le monde peut le faire) et qui sont humiliés, soumis à des interrogatoires, poussés eux-mêmes à dénoncer des collègues en espérant se soustraire à l'ire du pouvoir. Échanges dont l'issue se traduit, au choix, par la récompense ou la sanction. Quelle légitimité des enseignants élus ont-ils à agir ainsi sur l'équipe administrative, en court-circuitant la chaîne hiérarchique et au mépris de toute logique organisationnelle ?

La gouvernance de l'établissement reproche parfois certains comportements aux dirigeants d'une composante vis-à-vis d'un cadre, mais agit en réalité selon ces modalités, sans vergogne, sur le personnel de l'administration générale. Cela sans se donner la peine de la discrétion, bien au contraire.

Les injonctions à l'obéissance passive et irréfléchie et l'imposition d'une logique clanique (« *vous êtes avec nous ou contre nous* ») constituent les directives de bases transmises aux nouvelles recrues. Face à ces ordres, certains agents sont choqués et passent outre, d'autres (par ingénuité, mais aussi parfois par opportunisme) s'exécutent.

C'est donc un système de terreur institutionnelle et clanique qui règne d'après ces récits à l'administration générale (et au-delà, par des relais soigneusement choisis, dans les composantes des deux pôles) : favoritisme, parti-pris, surveillance, délation, sanction, harcèlement… Lorsque la gouvernance met en avant récemment un management bienveillant, il est donc difficile de ne pas y percevoir du cynisme.

Ce système s'étend, comme illustré plus précisément par l'une des fiches, aux cadres des composantes ainsi qu'aux enseignants-chercheurs, par des voies plus détournées.

Enfin, apparaît évident l'anéantissement des cadres d'un pôle (le pôle Martinique, où, après le départ progressif et contraint de tous les agents de catégorie A, la dernière cadre a subi des épisodes de harcèlement continu de la part de la gouvernance de l'établissement…). Cette situation a eu pour effet d'affaiblir ledit pôle, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier de la part de la présidence, bien au contraire. Au point qu'on peut se demander si ces événements n'ont pas servi une volonté de décrédibiliser ce pôle et de renforcer dans l'opinion, du fait des protestations émises en Martinique, l'idée d'une opposition interpolaire dont les observateurs avertis peuvent percevoir, comme on l'a vu à plusieurs reprises, qu'elle ne constitue qu'un écran de fumée.

Préconisations :

- Mettre fin de manière immédiate à toute intervention directe ou indirecte du cabinet concernant les cadres et agents de l'administration générale (et les personnels, BIATSS ou enseignants-chercheurs, d'une manière générale) puisque ledit cabinet n'a aucune légitimité, ni à orienter, ni à juger, ni à sanctionner l'action des personnels ; l'inscrire dans la charte de bonne gouvernance préconisée par ailleurs ;
- Répondre favorablement aux préconisations de l'administration et du CHSCT concernant les mesures urgentes à prendre en matière de protection des agents et de formation des cadres au management ;
- Diligenter un diagnostic des risques psychosociaux engendrés par les dysfonctionnements de l'établissement et la désorganisation de l'administration.

****

Fiche n°24. Établir une procédure de prise en charge des faits graves entre personnels ou personnels et usagers.

Le constat :

Le président méconnaît ses responsabilités en termes de sécurité des personnels. L'établissement n'est pas doté de procédure sécurisée de prise en charge des signalements d'abus de pouvoir ou formes de harcèlement. Le traitement de ces signalements est par conséquent au mieux aléatoire, au pire arbitraire.

Les faits :

En août 2017, pour exemple, un EC du Pôle Martinique rédige un dossier circonstancié décrivant les mauvaises pratiques dont il est victime par des responsables d'instances et de structures sur le pôle. Sans réponse de la présidence, un courrier par l'intermédiaire de son avocat est adressé en décembre 2017 au président de l'Université des Antilles.

La réponse est édifiante : « *En tant que personne du pôle Martinique de l'Université des Antilles, M. X. est placé sous l'autorité administrative de madame la Vice-présidente du Pôle Martinique.*
Il convient donc de suivre la voie hiérarchique et d'adresser l'ensemble de vos requêtes conjointement à Mme la Vice-présidente et à monsieur le Vice-président de la commission de la Recherche du Pôle Martinique afin d'obtenir toutes les réponses utiles. »

Dans son article L-712-2, le Code de l'éducation statue pourtant : « *Le président assure la direction de l'université. A ce titre : […]*
2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. […]
6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ; […] »

Dans sa réponse, le président ignore, ou feint d'ignorer, qu'il est le représentant juridique de l'établissement ; qu'il existe, parfois des raisons pour lesquelles un agent n'adresse pas ses signalements à sa ligne hiérarchique, mais plutôt à la personne juridiquement responsable dans l'établissement.

Il en résulte un pourrissement — parfois entretenu — des relations professionnelles au sein des structures et composantes quand, tant localement qu'au niveau central, rien n'est fait pour rappeler les collègues au respect du cadre d'exercice de leurs fonctions.

Cette absence de prise en charge sécurisée par une procédure centralisée est anxiogène pour les individus d'un double point de vue : d'une part, l'absence de rappel au droit donne aux collègues indélicats un sentiment de toute puissance particulièrement inquiétant et, d'autre part, elle donne l'impression d'un arbitraire institutionnel. En effet, certains cas sont rapidement traités, d'autres ne recevant ni suite ni même accusé de réception. Ces dysfonctionnements et le traitement différencié des situations favorisent un sentiment d'isolement des personnels confrontés à des comportements inacceptables.

Cela se traduit par le renoncement de collègues qui cessent de recourir aux voies légales et réglementaires, sans que les problèmes soient pour autant réglés. En témoigne cette remarque récurrente de la Doyenne de la composante considérant que dès lors qu'il s'agit de « *proches du président* », la démarche de signalement à la présidence de faits très graves constatés en conseil de composante est vouée à l'échec et qu'il est inutile de la relayer.

À l'évidence, nombre de collègues pratiquent une forme d'autocensure, en renonçant à toute demande de protection fonctionnelle, alors qu'ils sont dans une situation indéniable de souffrance, la demande en question ne recevant généralement aucune réponse. De tels dysfonctionnements nuisent gravement au climat au sein de la composante, la procédure de signalement ne fonctionnant et les collègues concernés ne disposant d'aucune garantie. D'autant qu'ils s'accompagnent d'une pratique fréquemment observée consistant à transmettre les courriels de signalement, généralement restés sans suite, à des tiers non autorisés, parfois les auteurs des infractions.

Préconisations :

- Cesser de « couvrir » des faits inadmissibles au prétexte de « conflits de personnes ». Les conflits de personnes trouvent généralement leurs sources dans des incertitudes institutionnelles, des jeux voire des abus de pouvoir ;
- Assumer les responsabilités liées aux fonctions ;
- Clarifier les procédures de signalement et de leur prise en charge pour sécuriser les personnels et restaurer la confiance au sein de l'institution et vis-à-vis de l'institution ;

- Produire une charte de « bonnes pratiques » à l'intention des élus, des personnes exerçant des fonctions d'encadrement ou de direction au sein de l'établissement.

****

Remarques finales

L'université des Antilles va mal. Sans doute, ce sentiment, largement partagé, est-il en partie imputable aux imperfections des textes qui la régissent. Mais en partie seulement : le présent mémorandum est un concentré des anomalies et de nombreux dysfonctionnements qui, à eux seuls, en disent long. La seule révision des textes applicables ne saurait, dans ces conditions, suffire pour remédier à une situation de plus en plus préoccupante. Car, les institutions ne valent que par ce qu'en font les hommes. En la circonstance, on ne peut plus continuer à fermer les yeux sur des pratiques qui tendent à se développer, parfois en marge du droit, souvent en contradiction avec le code de l'éducation, et se révèlent, non moins fréquemment, contraires à l'éthique et à la déontologie universitaires.

Puisse ce mémorandum contribuer à libérer la parole et à libérer de la peur, à ouvrir le débat et nous aider à sauver une institution à laquelle — nous le proclamons fièrement — nous sommes tous viscéralement attachés et que nous continuerons à défendre et servir de toutes nos forces !

VII. Glossaire

ALL : Domaine d'enseignement Arts Lettres Langues

ATER : Attaché temporaire d'enseignement et de recherche

BAIP : Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle

BIATSS : Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé et des Bibliothèques

BQR : Bonus Qualité Recherche

CA : Conseil d'Administration

Cabinet : ensemble de collaborateurs nommés par le Président pour l'assister dans ses fonctions

CAC : Conseil Académique

CAC plénier : Conseil Académique ouvert aux élus représentant les étudiants, BIATSS, les Enseignants, et Enseignants-chercheurs ainsi qu'aux personnalités extérieures

CFVU : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CM : cours magistral (Valeur 1,5 x Heure de travaux dirigés)

CNESER : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Co-direction de thèse : Supervision et responsabilité d'une thèse de doctorat assurée par un enseignant-chercheur ou un chercheur titulaire d'une HDR

Co-encadrement de thèse : participation à l'encadrement d'une thèse de doctorat assurée par un enseignant-chercheur ou un chercheur non-titulaire d'une HDR

Commission ad hoc : Commission dont les membres sont nommés et non élus

Composante : Synonyme de Faculté, synonyme d'UFR

Conseil plénier : Conseil regroupant les membres élus, tous les grades ainsi que les personnalités extérieures)

Conseil polaire (conseil de pôle) : constitué de membres du conseil d'administration de l'université de chaque territoire ; conseil polaire Guadeloupe ; conseil polaire Martinique

Conseil restreint : conseil constitué des enseignants-chercheurs et siégeant en formation, selon les grades (maître de conférences/professeurs)

Conseils centraux : Conseil académique, conseil d'administration

COS : Comité de sélection (composé d'enseignants-chercheurs) pour le recrutement des enseignants-chercheurs

CR : Commission de la Recherche

CT : Comité Technique

CTS : Comité Technique Spécial (polaire)

DAF : Directeur des Affaires Financières

DEG : Domaine d'enseignement Droit Économie Gestion

DGA : Directeur Général Adjoint des services

DGESIP : Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche)

DGS : Directeur Général des Services

DOSIP : Direction de l'orientation, des stages et de l'insertion professionnelle

Doyen : Directeur élu d'une faculté

DPLSH : Département Pluridisciplinaire de Lettres, Sciences Humaines (Saint-Claude, pôle Guadeloupe)

DRH : Directeur des Ressources Humaines

DSI : Département scientifique interfacultaire

DSIN : Direction des Systèmes Informatiques et du Numérique

EC : Enseignant-chercheur

ED : École Doctorale

ED 588 : École doctorale à dominante sciences technologie santé : milieu insulaire tropical à risques

ED 589 : École doctorale à dominante sciences humaines et sociales : dynamique de développement société patrimoine et culture dans l'espace Caraïbes Amériques

ESPE : École supérieur du professorat et de l'éducation (désormais INSPE)

EURACE : European Accredited Engineer

FDE : Faculté de droit et d'économie (pôle Martinique)

FLSH : Faculté de Lettres et Sciences Humaines (pôle Martinique)

HCERES : Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

HDR : Habilitation à Diriger des Recherches

HETD : Heures équivalent travaux dirigé

IGAENR : Inspection Générale de l'Administration de l'Éducation Nationale et de la Recherche

L3 : Licence 3^{e} année

MCF : Maître de Conférences

PR : Professeur des universités

PRAG : Professeur agrégé de l'enseignement du second degré affecté dans l'enseignement supérieur

PRCE : Professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur

PUR : Pôle Universitaire Régional

RA : Responsable administratif

RIFSEEP : Régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État

RNCP : Répertoire national de la certification professionnelle

SED-SIC: département de Sciences de l'éducation et de Sciences de l'information et de la communication

SEN : UFR des Sciences Exactes et Naturelles (pôle Guadeloupe)

SHS : Sciences humaines et sociales

STS: Sciences technologie santé

TD : Travaux dirigés

TP : Travaux pratiques

UA : Université des Antilles

UFR : Unité de Formation et de Recherche (synonyme de faculté)

Vivier : liste de personnes ayant les titres et qualifications nécessaires pour être recrutées comme vacataires (Vivier de vacataire) ou faire partie des comités de sélection (vivier de recrutement)

VP Pole : Vice-Président du Pôle ; Élu par le conseil de Pôle

VP PUM: Vice-Président Pôle universitaire de la Martinique

VIII. Annexes

ANNEXES FICHE N° 5

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA FACULTE DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES

Réunion du 06 JUIN 2019

Participants :

Présidence

- Le Professeur Alain PIETRUS, Doyen de l'UFR SEN

Secrétariat

- Madame Mariette DINO, RAF

Collège des enseignants:

Professeurs des universités

- Monsieur Jean-Pierre CHERDIEU
- Monsieur Olivier GROS
- Monsieur Jean-Frédéric LEBRUN
- Monsieur Narcisse ZAHIBO

Avait donné procuration*:*

- Madame Anny FLORY à Monsieur Olivier GROS

Maîtres de Conférences

- Madame Sandra JACOBY-KOALY
- Madame Cristel ONESIPPE
- Monsieur Jean Lèn LETICEE
- Monsieur Sébastien REGIS

Avait donné procuration*:*

- Madame Larissa VALMY à Monsieur Sébastien REGIS

Collège du personnel BIATSS :

- Monsieur André ROUSSAS.
- Madame Franciane BEHARY

Collège des étudiants :

- Monsieur Claude BELCRAM
- Monsieur James LARROUY

Personnalités extérieures :

- Monsieur José VICTORIN, proviseur du lycée Faustin Fléret

Absents :

- Madame Patricia BAILLET, représentante du conseil régional.
- Monsieur Harry HOZIER LAFONTAINE, représentant de l'INRA
- Mme Chantal AZOR, représentant de la chambre des métiers

Personnalités invitées

- Monsieur Manuel CLERGUE, Vice- doyen de l'UFR SEN
- Monsieur Paul NUIRO, Maître de Conférences

Il est 14h13 le Doyen vérifie le quorum, précise les raisons du report de l'approbation des procès-verbaux qui seront soumis au prochain conseil et donne lecture de l'ordre du jour :

I. Propos liminaires du Doyen.

II. Affaires pédagogiques.

a. Vote sur le calendrier 2019-2020.
b. Surveillance des examens.
c. Gestion des dossiers des enseignants vacataires

III. Affaires financières.

a. Budget rectificatif n° 1
b. Droits d'inscription universitaires.

IV. Affaires générales

a. Commission de sécurité
b. Rénovation du bâtiment enseignement de l'UFR

V. Questions diverses.

I Propos liminaires du Doyen.

« L'université c'est la liberté de penser et de s'exprimer en respectant autrui. Chacun devant pouvoir faire valoir ses idées sans représailles ultérieures. Espace démocratique constitué de personnes à statut différents, il ne peut bien fonctionner que si chacun reste à sa place. L'université est fait de consensus on ne peut pas décider pour une catégorie si elle n'est pas associée et ceci pour tous nos actes.

Enfin pour les enseignants chercheurs, je rappelle à chaque fois que j'installe un collègue, et cela à son importance, que nous avons deux missions premières qui sont l'enseignement et la recherche. Elles doivent être satisfaites avant de s'engager dans autre chose, c'est simplement un respect envers nos contribuables.

Mission du Conseiller d'État Mr François WEIL du 5 au 12 mai. Rencontre le 07 avec les Directeurs de composantes. J'ai évoqué les incompréhensions et malentendus nombreux avec le Pôle, ses décisions et son conseil polaire. Ces difficultés sont au niveau RH, au niveau financier avec des ponctions arbitraires sans dialogues sur les deniers de l'UFR,… . Il faut bien comprendre que quel que soit le VP Pôle ou administrateurs provisoires successifs, les problèmes demeurent. À mon grand étonnement tous les Directeurs de composantes ont dit les mêmes choses à savoir que nos problèmes viennent avec ces nouveaux statuts du pôle. Nous avons dit qu'il y avait urgence à ce que les choses changent et qu'il fallait choisir entre les pôles et les composantes. J'ai clairement dit que si les choses devaient rester en l'État nous serions forcés de nous prononcer sur un statut dérogatoire pour notre Faculté, ce qui nous permettrait de gérer en direct nos affaires avec l'administration centrale. Je le dis quel que soit le VP Pôle ou administrateurs provisoires successifs, les problèmes demeurent.

Lors de la semaine du 13 au 17 mai, nous avons accueilli dans nos murs un formateur qui en fait est quelqu'un de qualité qui intervient dans notre établissement depuis 1991. Nos agents ont tous pu profiter de ces formations. La demande a été forte et nous avons même permis à des agents en dehors de SEN de pouvoir en profiter. Les retours que j'ai eus, ont été extrêmement positifs, c'était une bonne idée de Mme DINO qui mériterait d'être reconduite sans hésitation.

Rayonnement de SEN : À l'extérieur, je perçois une bonne image de notre Faculté à travers les actions menées par les collègues qui n'hésitent pas s'investir si besoin, pour relever les défit de nos territoires, je veux parler des problèmes de santé, celui de l'eau, des sargasses. D'ailleurs nous avons vu dans un média récemment les photos

de nos collègues T. SOUBDHAN et S. GASPARD bien impliqués dans un projet de construction d'une usine de transformation à Guerry Anse-Bertrand. En 2018 nous avions accueillis deux conférences : celle de la CDUS et une autre d'Astrophysique dans lesquels des collègues EC et administratifs étaient bien impliqués. Il y a une demande forte quant à l'organisation de cette dernière en 2020 sur notre campus. Des souhaits viennent quelques fois de très loin dans les iles de la Caraïbe
Beaucoup d'associations veulent venir vers nous ainsi que des personnalités pour parler de leurs parcours. Mais il nous faut penser à nos étudiants que nous n'arrivons pas à accueillir dans des locaux décents et à leur fournir les services auxquels ils ont droits. Il faut accélérer encore davantage la rénovation de ce bâtiment. Rénovation qui a encore une fois retardée par des incompréhensions successives. Je crois que pour le moment nous tenons le bon bout avec Mr HARRAL et le SGPI que je félicite pour son efficacité. Pas plus que cette semaine une programmiste est venue nous montrer les avancées du projet. Nous avons fait des efforts pour vider au maximum les lieux afin que rien ne vienne entraver la phase travaux. Ainsi il est aisé de comprendre que nous sommes opposés à tout autre emménagement de personnels ou de services autres que ceux de SEN dans ce bâtiment et c'est une résolution que je vais demander à notre conseil de prendre. »

Le Doyen regrette l'époque du CUR où il y avait moins de problème de fonctionnement.
M. Jean-Pierre CHERDIEU demande si les problèmes de communication avec le PUR ont eu lieu durant sa mandature.
Le Doyen répond que non.
M. Jean-Pierre CHERDIEU précise qu'aucune décision ne sera prise sans dialogue préalable avec les Doyens.
M. André ROUSSAS indique que des courriers ont été adressés au PUR et sont restés sans réponse.

Plusieurs raisons expliquent les problèmes rencontrés par le service scolarité :

- Problème organisationnel
- Problème de transmission des maquettes
- Absence de responsable de scolarité jusqu'en janvier
- Transmission des notes de certains collègues en retard

Toutefois une clarification des procédures d'envoi des notes a été validée en conseil des études.
Ces problèmes ont occasionné un retard dans l'affichage des résultats. A l'heure actuelle il reste encore 2 ou 3 jurys qui ne se sont pas encore réunis.

Nouveau calendrier prévu et proposé par la direction de l'UFR :

- Affichage du calendrier le 7 juin
- début d'examen le 24 juin
- Fin des examens le 05 juillet

Une large communication sera faite aux étudiants notamment via face book.

Le Vice Doyen rappelle la responsabilité des présidents de jury et indique que l'UFR mettra tout en œuvre pour afficher le calendrier le lendemain après-midi au plus tard.

M. James LARROUY s'interroge sur les causes du retard et indique qu'il n'y a pas d'affichage concernant la validation sur l'année.

Le Vice Doyen répond qu'il s'agit de problèmes techniques.
M. Jean Lèn LETICEE déclare qu'il faut proposer des présidents de jury qui maîtrisent.

Problèmes de surveillances :

- Il y a encore beaucoup trop d'enseignants absents aux examens.
- Certains refusent la surveillance des étudiants 1/3 temps.

M. Jean-Frédéric LEBRUN souligne qu'il s'agit d'une faute professionnelle et que nous avons obligation d'offrir à nos étudiants des conditions de surveillances correctes.

II. Affaires pédagogiques :

a. Vote sur le calendrier 2019-2020.

Le calendrier universitaire 2019-2020 (cf annexe1) est validé par un vote dont le résultat est le suivant :

- Votants : 14
- Abstention : 0
- Pour : 12
- Contre : 2

Les étudiants présents ont voté « contre » et précisent qu'ils n'étaient pas favorables à l'organisation des examens en 3 sessions.

b. Modifications de maquettes (récapitulatifs des maquettes en annexe 2)

Formation MIAGE : calendrier particulier en raison des spécificités de la formation. De même ils ont manifesté le souhaite de rester en 4 sessions pour des raisons pratiques.

Master 1 BEE : déplacement du stage en fin de semestre 1

Master ECOTROP : début du semestre 2

M. Jean Lèn LETICEE indique qu'il y a des collègues qui organisent leur CC sur le cursus. De plus il y a 25 versions de maquettes ce qui ne facilite pas le travail des collègues.

M. Jean Frédéric LEBRUN appelle à une certaine vigilance, car il faut faire remonter au moins deux notes
Le Vice Doyen indique qu'un dialogue est prévu entre le responsable scolarité et les responsables de chaque formation concernant les récapitulatifs.

M. James LARROUY demande à avoir connaissance des coefficients des CC
M. LEBRUN répond que c'est la réglementation.
Mme Sandra JACOBY-KOALY s'interroge sur la nécessité de bloquer une période pour les soutenances orales et précise qu'en L3 cela se passe bien en fin de semestre.

Le Vice Doyen alerte les membres du conseil sur les risques au niveau de la charge de travail et en matière d'équivalences.

FILIERES/DISCIPLINES	MODIFICATION PROPOSEE	AVIS CONSEIL UFR	OBSERVATIONS
Licence Pro chimie	Proposition d'un choix d'option supplémentaire dans 1 UE.	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés
Licence Informatique	Suppression du parcours informatique appliquée en L2 et L3.	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés
	Passage de l'EC libre d'1 UE transversale à 1 UE de parcours.	**DEFAVORABLE**	Unanimité moins 2 abstentions
	Introduction de l'anglais au semestre 6	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés

Licence SVT	Modification des UE mal configurées.	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés
Master BEE	Transfert **au 1er semestre** de l'E-C « pollution et écosystèmes marins » d'ECOTROP initialement prévu au 2ème semestre.	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés
	Intégration d'1 E-C stage libre au second semestre sans ECTS supplémentaire	**FAVORABLE**	Sous réserve
Master risques et environnement	Modification d'une UE	**FAVORABLE**	Votants :14 Unanimité des membres présents et représentés

Pour information les parcours MIAGE (L3, M1 et M2) n'ouvriront qu'en apprentissage.
Concernant les modifications de la licence SVT il s'agit des UE mal configurées ex 1UE avec 9 EC

- ✓ **Information relative à l'ouverture du Master Chimie et Maths en visioconférence**

Le Doyen se demande s'il n'est pas préférable de voter un principe.
M. Jean Frédéric LEBRUN n'est pas contre le principe mais rappelle que le fonctionnement de l'UFR est basé sur les effectifs comptabilisés.
Master Chimie : avis favorable sous réserve que les étudiants soient inscrits à l'UFR SEN.
M. Jean Lèn LETICEE s'interroge sur la nécessité de débattre de ce point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour.
Le Doyen répond qu'il est important d'en débattre en questions diverses afin de prendre une décision.

III. Affaires financières.

a. Budget rectificatif n° 1

Aucune information concernant le BR1. Il est cependant fait constat d'une diminution du budget d'environ 50 %.

b. Droits d'inscription universitaires.

Mme Mariette DINO informe les membres du conseil de la décision suivante : le conseil polaire a validé la récupération de 30% des DU de l'ensemble des composantes.

IV. Affaires générales.

- ✓ Rénovation du bâtiment enseignement de l'UFR

Le Doyen explique la situation critique de l'IUFC qui doit évacuer les locaux pour des raisons de sécurité les locaux.
Un large débat s'instaure sur l'éventualité de les reloger au sein du bâtiment enseignement de l'UFR SEN.
Un courrier sera transmis au PUR comportant les éléments suivants :

Compte tenu du programme de réhabilitation en cours pour le bâtiment enseignement de l'UFR SEN. Les membres du conseil valident à l'unanimité des membres présents et représentés la décision de ne pas accueillir de services extérieurs à la composante. Les locaux libérés étant destinés à la rénovation de salles banalisées pour les étudiants.

Cette décision est validée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Il est 17h15 l'ordre du jour est épuisé le Doyen lève la séance.

Université des Antilles
Pôle Guadeloupe

Pointe-à-Pitre, le 30 octobre 2019

Monsieur le Vice-Président

Administration du Pôle
Référence :
UA/PUR971/ N°2019-2755

Dossier suivi par :
C. CYRILLE
Tél. 0590 48 30 44
Fax. 0590 48 00 00
catherine.cyrille@univ-ag.fr

à

Monsieur le Doyen
De l'UFR des Sciences Exactes et Naturelles
Campus de Fouillole
97157 POINTE-A-PITRE

Objet : Affectation des locaux aux activités du Pôle Guadeloupe

Monsieur le Doyen, cher Collègue,

Conformément aux décisions arrêtées par le conseil de pôle dans sa séance du 26 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer de l'affectation de locaux du bâtiment Enseignement aux activités du pôle universitaire régional de Guadeloupe comme suit :

1- Installation du BAIP – pôle Guadeloupe dans l'espace non occupé (bureau vide) de l'ancienne scolarité de l'UFR SEN situé au rez-de-chaussée,
2- Attribution de la salle EB27 aux formations de Master de chimie, pour assurer les cours de master de chimie mutualisés en visioconférence avec le pôle Martinique.

En ma qualité de Vice-Président, je me permets de vous rappeler l'importance de ces locaux qui permettront d'une part, d'améliorer nos missions de services publiques, et d'autre part de moderniser les équipements à destination des étudiants de l'UFR SEN.

Je sais que nous partageons les mêmes objectifs dans l'intérêt supérieur de nos étudiants. Les services du Pur prendront l'attache de vos services dans les meilleurs délais, pour la remise de clés.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Doyen, cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-président

Jean-Len LETICEE

UNIVERSITE DES ANTILLES
Pôle Universitaire Régional Guadeloupe

Re: AFFECTATION DE LOCAUX AU POLE GUADELOUPE

De : Alain PIETRUS <alain.pietrus@univ-antilles.fr>
À : Catherine CYRILLE <catherine.cyrille@univ-antilles.fr>, "doyen >> \"doyen-sen@univ-ag.fr\"" <doyen-sen@univ-antilles.fr>, Mariette Dino <Mariette.Dino@univ-antilles.fr>
CC : "vppoleguadeloupe@univ-antilles.fr" <vppoleguadeloupe@univ-antilles.fr>, "dircab@univ-antilles.fr" <dircab@univ-antilles.fr>, "president@univ-antilles.fr" <President@univ-antilles.fr>
Date : 30/09/2019 21:59

Signature Catherine Cyrille.png

Bonsoir,

A noter que je n'ai jamais donnÃ© mon accord au VP PÃ´le pour une telle opÃ©ration.

C' est vraiment une drÃ´le de faÃ§on de procÃ©der. Je n'ai jamais vu un VP PÃ´le ou VP CUR (par le passÃ©) quelque soit son rang fonctionner de cette faÃ§on, celÃ augure du non apaisement avec les composantes.

A fonctionner de cette maniÃ¨re, il vaudrait mieux supprimer les composantes, celÃ nous fera Ã©conomiser du temps et de l'Ã©nergie et nous permettrait de revenir Ã missions pour lesquelles nous sommes effectivement payÃ©s, comme chacun reviendra un jour aux siennes.

TrÃ¨s, trÃ¨s amer mais pas surpris.

Bien cordialement,

Alain PIETRUS
Doyen de l'UFR SEN

Le 30/09/2019 Ã 17:32, Catherine CYRILLE a Ã©critÂ :

> Bonsoir Monsieur le Doyen,
>
> Monsieur Jean-Len Leticee, le Vice-prÃ©sident du PÃ´le RÃ©gional Universitaire RÃ©gional vous adresse en fichier attachÃ©, ce courrier relatif aux dÃ©cisions du conseil de pÃ´le sur lâ affectation des locaux du pÃ´le Guadeloupe,
>
> Il vous souhaite une bonne rÃ©ception,
>
> Respectueusement.
>
> P/Le Vice-prÃ©sident
>
> --

Pointe-à-Pitre, le 22 octobre 2019

Monsieur le Vice-Président

Université des Antilles

Administration du Pôle
Référence :
UA/PUR/ JLL-CC/ N°2019-2798
Tél. 0590 48 30 42
Fax. 0590 48 00 00

à

Madame la Responsable Administrative et Financière
De l'UFR des Sciences Exactes et Naturelles
Campus du Fouillole

97159 Pointe-à-Pitre

Objet : Application d'une décision du conseil de pôle.

Madame la responsable administrative de l'UFR SEN,

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur de l'université des Antilles, les élus du conseil de pôle de Guadeloupe réunis en séance plénière le 26 septembre 2019 ont décidé à l'unanimité que le local - anciennement attribué à la scolarité de l'UFR SEN - situé au rez-de-chaussée du bâtiment enseignement de ladite UFR est mis à disposition du Bureau d'Aide à l'Insertion Professionnelle (BAIP).

L'administration du pôle universitaire régional de Guadeloupe en a informé l'UFR SEN par courrier adressé à Monsieur le Doyen de l'UFR SEN dont vous avez reçu copie par courrier électronique dès la fin du mois de septembre.

J'ai le déplaisir de constater que cette décision n'a pas été appliquée. Plus inquiétant, selon un échange que vous avez eu par écrit avec le directeur général des services de l'université qui en a fait part il semblerait que vous refusiez d'appliquer cette délibération du conseil de pôle.

Je vous enjoins donc de libérer le local mis à disposition du BAIP par le conseil de pôle d'ici le 24 octobre 2019 à 17h délai de rigueur. L'ensemble des placards, armoires, tiroirs et espaces de travail devront être vidés de tout document administratif ainsi que de tout objet personnel. L'ensemble du mobilier demeure dans le local.

Je tiens à vous rappeler qu'en vertu de l'article L781-3 du Code de l'éducation vous êtes placée, comme l'ensemble des personnels du pôle universitaire de Guadeloupe, sous mon autorité. Je vous rappelle également l'obligation qui vous est faite de vous conformer aux instructions que vous recevez de votre hiérarchie, comme indiqué dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Etant donné que vous avez reçu un rappel du directeur général des services le 22 octobre 2019, je vous informe que je ne tolérerai aucune insubordination de votre part. L'intégralité des tâches détaillées dans le présent courrier devra être exécutée dans le respect des délais impartis. Dans le cas contraire j'entamerai les procédures administratives qui s'imposent.

Veuillez recevoir, Madame la responsable administrative et financière de l'UFR SEN, l'expression de mes salutations.

Le Vice-Président,

UNIVERSITE DES ANTILLES
Pôle Universitaire Régional Guadeloupe

Jean-Len LETICEE

Fwd: Application des décisions du conseil de Pôle de Guadeloupe

De : **Mariette Dino <mariette.dino@univ-ag.fr>**
À : **"doyen-sen@univ-ag.fr" <doyen-sen@univ-ag.fr>**
Date : **24/10/2019 12:17**

plmeefdcekehdcpf.png Décisions du Conseil de Pôle mariette_dino.vcf

Monsieur le Doyen,

Je viens de prendre connaissance de la correspondance du Vice-prÃ©sident polaireÂ (cf piÃ¨ce jointe)et il me semble important de clarifier certains points.

En effet , lorsque j'ai Ã©tÃ© contactÃ© par le DGS suite Ã la dÃ©cision du conseil polaire de mettre Ã disposition le local situÃ© au RDC du bÃ¢timent enseignement , je lui ai indiquÃ© oralementÂ qu' un projet de rÃ©organisation des services administratifs de l'UFR qui s'inscrit dans le futurÂ projet de service Ã©taitÂ en cours, ce qui imposait un dÃ©placement du responsable de scolaritÃ© -Adjoint de la RA dans les locaux prÃ©-citÃ©s .

Par la suite j' ai confirmÃ© par mÃ©l, Ã sa demande,*la dÃ©cision du DOYEN *de ne pas mettre ce bureau la disposition du BAIP, maisÂ celui libÃ©rÃ© par le responsable de scolaritÃ© -Adjoint de la RA . J'ai Ã©galement rappelÃ© Ã titre d'information la dÃ©libÃ©ration duÂ conseil d'UFRÂ en date du 06 juin 2019 .

Je ne comprends pas les accusations injustifiÃ©es relevÃ©es dans cette correspondance.

Je suis d'autant plus attristÃ©e que je connais parfaitement les droits et obligations des fonctionnaires, le refus dÂ'obÃ©issance hiÃ©rarchique constitue une faute professionnelle et en ma qualitÃ© de responsable je ne m'inscris absolument pas dans cette dÃ©marche.

J'insiste sur le fait que je n'ai jamais refusÃ© d'exÃ©cuter les instructions d'un supÃ©rieur hiÃ©rarchique et que ce courrier a occasionnÃ© uneÂ pression psychologique qu'on aurait pu Ã©viter.

Compte tenu de lÂ'Ã©chÃ©ance fixÃ©e par le VP pÃ´le dans ce courrier , je reste en attente de vos instructions, en votre qualitÃ© de supÃ©rieur hiÃ©rarchique ***direct .***

Bien cordialement.

Mariette DINO

-------- Message transfÃ©rÃ© --------
SujetÂ : Application des dÃ©cisions du conseil de PÃ´le de Guadeloupe
DateÂ : Wed, 23 Oct 2019 09:10:45 -0400
DeÂ : Evelyne Rodach <erodach@univ-ag.fr>
PourÂ : Dino, Mariette <mdino@univ-ag.fr>, doyen-sen@univ-antilles.fr <doyen-sen@univ-antilles.fr>

Copie Ã Â : vppole971@univ-antilles.fr, president@univ-antilles.fr, dgs@univ-antilles.fr, vpca@univ-antilles.fr, Cyrille, Catherine <ccyrille@univ-ag.fr>

Bonjour Madame la Responsable Administrative et FinanciÃ¨re de l'UFR/SEN,

Le Vice-PrÃ©sident du PÃ´le, Monsieur Jean-Len LETICEE, vous adresse en fichier attachÃ©, le courrier relatif Ã la mise en Âœuvre des dÃ©cisions du conseil de PÃ´le de Guadeloupe.

Il vous en souhaite bonne rÃ©ception.

Respectueusement.

P/Le Vice-prÃ©sident.

E. RODACH

Décisions du Conseil de Pôle

---

mariette_dino.vcf

Université des Antilles
Pôle Guadeloupe

UFR SEN
Faculté des Sciences Exactes et Naturelles

Motion des membres du Conseil de l'UFR SEN en date du 24/10/2019 au Président de l'université.

Les membres réunis ce jour en conseil :

Ont été extrêmement choqués par la forme et la teneur du courrier adressé par le Vice-Président du pôle Guadeloupe en date du 22 octobre 2019 à la Responsable administrative de l'UFR SEN.

Ils apportent tout leur soutien à Madame Mariette DINO dans l'exercice de ses fonctions de Responsable administrative, qui a parfaitement appliqué les décisions du Conseil d'UFR en date du 06 juin 2019.

Université des Antilles
UFR Sciences Excates et Naturelles
Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 221
www.univ-antilles.fr

Fwd: Motion et demande de rencontre

De : **Mariette Dino <mariette.dino@univ-ag.fr>**
À : **Manuel Clergue <manuel.clergue@univ-antilles.fr>**
Date : **25/10/2019 12:28**

mariette_dino.vcf

-------- Message transfÃ©rÃ© --------
SujetÂ : Motion et demande de rencontre
DateÂ : Fri, 25 Oct 2019 12:26:44 -0400
DeÂ : Eustase Janky <President@univ-antilles.fr>
RÃ©pondre Ã Â : President@univ-antilles.fr
PourÂ : Alain Pietrus <alain.pietrus@univ-antilles.fr>
Copie Ã Â : mariette.dino@univ-antilles.fr, dgs@univ-antilles.fr <dgs@univ-antilles.fr>, Segolene LAM <segolene.lam@univ-antilles.fr>, vppoleguadeloupe@univ-antilles.fr, dircab@univ-antilles.fr <dircab@univ-antilles.fr>

Monsieur le Doyen de l'UFR SEN,

J'ai reÃ§u votre courrier de ce jour de 9H55.

Je me permets de vous rappeler que ce problÃ¨me relÃ¨ve uniquement de la compÃ©tence du vice-prÃ©sident de pÃ´le et du Directeur gÃ©nÃ©ral des services.

Le vp pÃ´le a autoritÃ© sur l'ensemble des personnels (enseignants, enseignants-chercheurs, biatss) du pÃ´le et le DGS sur l'ensemble des personnels administratifs et techniques de l'universitÃ©.

Aussi j'ai demandÃ© au DGS de prendre toutes les mesures afin de rÃ©gler dÃ©finitivement ce problÃ¨me administratif.

Je vous invite Ã prendre l'attache du VP PÃ´le et du DGS le plus rapidement possible.

Cordialement,

Pr. JANKY

PrÃ©sident de l'UA

mariette_dino.vcf

ANNEXE FICHE N° 6

Motion

Monsieur le Président,

Les membres des Commissions de la recherche du pôle Martinique et de Guadeloupe ont pris connaissance avec stupéfaction du message intitulé « *Modification de la répartition des crédits BQR 2019* » adressé par vos soins le 27 mars dernier aux vice-présidents des CR de Guadeloupe et de Martinique ;

Ils s'interrogent sur le caractère spécieux de l'argument invoquant le « *délai de réunion du prochain CAC* » pour justifier la mise sur pied d'une commission chargée de « *proposer une modification de la répartition du BQR 2019* » ; commission dont le principe n'a nullement été acté par le dernier CAC, le but manifeste étant de dessaisir les CR de leur compétence.

Ils entendent souligner avec force le caractère irrégulier et illégal d'une telle décision et rappellent qu'aux termes de l'article 24 des statuts de l'Université des Antilles : « *La commission de la recherche de chaque pôle* ***répartit l'enveloppe*** *des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration* » *... Toutefois, lorsqu'une* ***décision*** *de la commission de la recherche d'un pôle universitaire concerne* ***une structure de recherche exerçant des activités sur les deux pôles, elle n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par le conseil académique de l'université*** » ; que l'article 25 desdits statuts précise : [le CAC] « ***Approuve les décisions*** *des CR polaires, concernant les équipes qui exercent leurs activités sur les deux pôles* ».

Ils considèrent :

1) Qu'il ressort clairement et explicitement de la lecture combinée de ces dispositions statutaires **qu'il appartient aux commissions polaires de la recherche de procéder à la répartition** des moyens alloués aux unités de recherche ;
2) Que les délibérations des CR valent **décisions** et que leur entrée en vigueur est subordonnée à une approbation du CAC plénier **uniquement pour les « *unités exerçant des activités sur les deux pôles* »** ;
3) Qu'il ne saurait être question qu'une quelconque commission initiée en dehors des CR et composée de personnes n'y appartenant pas se substitue à ces dernières ou interfère dans leur sphère de compétence exclusive, alors que les CR se sont toujours abstenu de s'immiscer dans le fonctionnement des autres instances décisionnelles de l'UA ;

Vous demandent, respectueusement, mais fermement, de vous conformer strictement et rigoureusement aux dispositions statutaires applicables en la matière, afin d'éviter toute dérive dans le fonctionnement de l'établissement.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés :

CR 972 CR 971

- Justin DANIEL
- Jean-Louis Rouvaillain
- Juliette Smith-Ravin
- Gerry Letang
- Paul-Emile Maingé
- Karine Galy
- Gérald Désert
- Jean-Marc Bernadine
- Mirella Pélage

Gros Olivier
Gaspard Sarra
Sainton Jean-Pierre
Antoine-Jonville Sophie
Maihouraparsad Sébastien
Azede Catherine
Letin Gregory
Colot Moïse
Cesar Tenissia

Schœlcher, le 27 mars 2019

Pointe-à-Pitre le 1er avril 2019

ANNEXES FICHE N° 11

Appel à candidatures pour les postes de directeurs des ED 588 et 589
(15 mai 2019)

Mesdames, Messieurs, les professeurs des universités
Mesdames, Messieurs, les enseignants-chercheurs HDR

Un appel à candidatures est ouvert pour l'organisation de l'élection des directeurs d'école doctorale ED 588 et ED 589.

Les directeurs d'école doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur habilités à diriger des recherches.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation des écoles doctorales par le Président après avis du Conseil académique plénier (CAC).

Le CAC est appelé à se prononcer sur les candidats le 13 juin prochain. Les candidats intéressés doivent fournir à l'appui de leur candidature :

- une lettre de motivation
- un programme d'actions de l'école
- un CV axé sur les activités de recherche et d'encadrement

Si vous êtes intéressé par cet appel à candidature, je vous invite à déclarer votre intention de candidater par retour de mail.

Les dossiers sont à envoyer à jean-charles.david@univ-antilles.fr le 3 juin à 12h au plus tard.

Bien cordialement.

Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

NOR: MENS0602083A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Article 1 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES.

Article 2 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.
Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.
Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en oeuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.
Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.
A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

Article 4 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :
-mettent en oeuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

-s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en oeuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
-organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;
-proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;
-définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
-organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
-apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Article 5 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

Article 6 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.
L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en oeuvre.
Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

Article 7 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.
Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale.
La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 8 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

Article 9 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale.
Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un

à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.
Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation.
Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses.
Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

Article 10 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.
Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.
Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.
Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Article 11 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.
Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

Article 12 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.
Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.
Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.
Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

TITRE II : DOCTORAT.

Article 13 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.
A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet.L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.
L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de

l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.
Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

Article 14 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.
Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.
Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.
Lors de la première inscription en doctorat :
-le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;
-la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.
Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

Article 15 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

Article 16 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

Article 17 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.
Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :
- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.
Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

Article 18 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.
Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.
Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat.
Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.
Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.
Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.
La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

Article 20 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré.
Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.
Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.
Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.
L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.
Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.
Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention.
Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Article 21 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 22 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.
Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Article 23 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

Article 24 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

Article 25 (abrogé au 1 septembre 2016)

Abrogé par Arrêté du 25 mai 2016 - art. 28

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre délégué

à l'enseignement supérieur

et à la recherche,

François Goulard

Le 25 janvier 2020

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

(extraits)

NOR: MENS1611139A

Version consolidée au 25 janvier 2020

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la

formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Titre Ier : ÉCOLES DOCTORALES

Chapitre Ier : Principes

Article 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

Article 3

Les écoles doctorales :

1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;

5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;

6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Article 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte

habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Chapitre II : Organisation

Article 6

· Modifié par Décret n°2019-1108 du 30 octobre 2019 - art. 9

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des

instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Article 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

Article 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

Article 9

· Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.
Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.
Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.
Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une

codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligentée à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Article 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à

répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence.

Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;

5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;

6° Le projet professionnel du doctorant ;

7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;

8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.

La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Article 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

Article 16

· Modifié par Arrêté du 1er juillet 2016 - art. 1

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;

2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la

Statuts de l'Ecole Doctorale ED 588

« Milieu Insulaire Tropical : Dynamiques de développement, Sociétés, Patrimoine et Culture dans l'espace Caraïbes-Amériques » de l'Université des Antilles

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;

Vu le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements supérieurs ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la décision ministérielle (DGESIP B1-2/N°0150123) du 16 juillet 2015 d'accréditation de deux écoles doctorales (ED n°588 et ED n°598) en lieu et place de l'unique ED pluridisciplinaire n°260 ;

Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du 1er décembre 2016 concernant les statuts des écoles doctorales ED588 et ED589

TITRE I

Des missions de l'Ecole Doctorale

Article 1 : **Les Missions**

L'Ecole doctorale ED 588 intitulée « Milieu insulaire tropical : Dynamique de développement, Sociétés, Patrimoine et Culture dans l'espace Caraïbes-Amériques » de l'Université des Antilles regroupe toutes les unités de recherches de l'Université des Antilles relevant des Sciences Humaines et Sociales (SHS). Elle est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Ses missions sont déterminées par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et du décret N°2009-464 du 23 avril 2009, relatif aux doctorants contractuels modifié par le décret N°2016-1173 du 29 août 2016.

Elle organise la formation des docteurs et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elle concourt à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale de l'Université des Antilles.

Dans le cadre de son programme d'actions, elle :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veille au respect de la charte du doctorat prévu par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et la met en œuvre. Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ;
- définit un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elle a accueillis ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèses.

TITRE II

Du Conseil de l'Ecole Doctorale

Article 2 : **La composition**

Le Conseil est constitué de 12 membres comme suit :

- 6 membres issus des Directions Scientifiques du domaine des Lettres, des Langues, des Arts, des Sciences Humaines et Sociales, des Sciences juridiques et des Sciences économiques représentées dans l'établissement ;
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- 2 représentants élus parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale ;

- 2 personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale.

Le mandat des membres du conseil coïncide avec la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Les membres étudiants sont élus pour deux ans.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 3 : **Les modalités d'élection et désignation des membres**

Les membres du Conseil sont désignés conformément aux modalités adoptées par le conseil d'administration de l'université des Antilles et annexées aux présents statuts.

Article 4 : Les attributions du conseil

En liaison avec les commissions Recherche des pôles et concertation avec le CAC, le conseil détermine la politique scientifique de l'école, adopte le programme d'actions de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'école. Il crée les commissions ad hoc en vue de statuer sur :

- les conditions d'inscription en doctorat
- les équivalences du diplôme national de master
- la validation des acquis
- les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre du conseil peut se faire représenter en séance du conseil par un autre membre de son collège en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : **Les modalités de fonctionnement**

Le Conseil de l'Ecole Doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Les Vice Présidents Recherche des pôles Guadeloupe et Martinique sont invités à tous les conseils de l'ED avec voix consultative.

TITRE III

Du Directeur

Article 6 : **La désignation**

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi :

- les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation par le Président de l'Université après avis du CAC et du conseil de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 7 : **Les attributions**

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école, en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, dans les domaines suivants :

- d'inscription au doctorat (article 11) ;
- de soutenance de la thèse (article 17) ;
- de désignation et de composition de jury de thèse (article 18).

Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale telle que définie par la commission ad hoc présidée par le Président de l'université des Antilles (ou son représentant). Les deux directeurs des écoles doctorales sont membres de droit de la commission ad hoc, celle-ci procède à la répartition des contrats doctoraux entre les écoles et leur attribution aux candidats.

TITRE IV

Dispositions particulières et finales

Article 8 : **Modification des statuts et du règlement intérieur**

8.1 Modifications des statuts :

Toutes modifications aux présents statuts font l'objet d'une proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale ; Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration de l'Université.

8.2 Règlement Intérieur :

Un Règlement intérieur précisera les dispositions afférentes à l'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Statuts de l'Ecole Doctorale ED 589

« Milieu Insulaire Tropical à Risques : protection, valorisation, santé et développement » de l'Université des Antilles

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;

Vu le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements supérieurs ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la décision ministérielle (DGESIP B1-2/N°0150123) du 16 juillet 2015 d'accréditation de deux écoles doctorales (ED n°588 et ED n°598) en lieu et place de l'unique ED pluridisciplinaire n°260 ;

Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du 1er décembre 2016 concernant les statuts des écoles doctorales ED588 et ED589

TITRE I

Des missions de l'Ecole Doctorale

Article 1 : **Les Missions**

L'Ecole doctorale ED 589 intitulée « Milieu insulaire tropical à risques : Protection, Valorisation, Santé et Développement » de l'Université des Antilles regroupe toutes les unités de recherches de l'Université des Antilles relevant des Sciences, Technologies et Santé.

Ses missions sont déterminées par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et du décret N°2009-464 du 23 avril 2009, relatif aux doctorants contractuels modifié par le décret N°2016-1173 du 29 août 2016.

Elle organise la formation des docteurs et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle apporte aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent. Elle concourt à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale de l'Université des Antilles.

Dans le cadre de son programme d'actions, elle :

- met en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;

- s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veille au respect de la charte du doctorat prévu par l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et la met en œuvre. Elle met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants ;

- propose aux doctorants, en collaboration avec L'ED 588 les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ;

- définit un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;

- organise un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elle a accueillis ;

- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèses.

TITRE II

Du Conseil de l'Ecole Doctorale

Article 2 : **La composition**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Conseil est constitué de 12 membres. Il comprend :

- 6 membres issus des Directions Scientifiques du domaine des Sciences et Technologies et de celui des Sciences du vivant et de l'environnement représentées dans l'établissement ;

- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;

- 2 représentants élus parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale ;

- 2 personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sur proposition des membres élus du conseil de l'école doctorale.

Le mandat des membres du conseil coïncide avec la durée d'accréditation de l'Ecole Doctorale. Les membres étudiants sont élus pour deux ans et demi.

La composition du conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 3 : **Les modalités d'élection et désignation des membres**

Les membres du Conseil sont désignés conformément aux modalités adoptées par le conseil d'administration de l'université des Antilles et annexées aux présents statuts.

Article 4 : Les attributions du conseil

En liaison avec les commissions Recherche des pôles et concertation avec le CAC, le conseil détermine la politique scientifique de l'école, adopte le programme d'actions de celle-ci et délibère sur toutes les affaires qui la concernent. Il prépare le budget de l'école. Il crée les commissions ad hoc en vue de statuer sur :

- les conditions d'inscription en doctorat
- les équivalences du diplôme national de master
- la validation des acquis
- les demandes d'inscription dérogatoire au-delà de la troisième année

Le conseil se réunit à l'initiative du directeur.

Les décisions du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre du conseil peut se faire représenter en séance du conseil par un autre membre de son collège en lui donnant une procuration écrite. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 5 : **Les modalités de fonctionnement**

Le Conseil de l'Ecole Doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Les Vice Présidents Recherche des pôles Guadeloupe et Martinique sont invités à tous les conseils de l'ED avec voix consultative.

TITRE III

Du Directeur

Article 6 : **La désignation**

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi :

- les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation par le Président de l'Université après avis du CAC et du conseil de l'école doctorale. Son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 7 : **Les attributions**

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école, en application des dispositions de l'arrêté susvisé du 25 mai 2016, dans les domaines suivants :

- d'inscription au doctorat (article 11) ;
- de soutenance de la thèse (article 17) ;
- de désignation et de composition de jury de thèse (article 18).

Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale telle que définie par la commission ad hoc présidée par le Président de l'université des Antilles (ou son représentant). Les deux directeurs des écoles doctorales sont membres de droit de la commission ad hoc, celle-ci procède à la répartition des contrats doctoraux entre les écoles et leur attribution aux candidats.

TITRE IV

Dispositions particulières et finales

Article 8 : **Modification des statuts et du règlement intérieur**

8.1 Modifications des statuts :

Toutes modifications aux présents statuts font l'objet d'une proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale ; Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration de l'Université.

8.2 Règlement Intérieur :

Un Règlement intérieur précisera les dispositions afférentes à l'application des présents statuts. Il est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Bureau de la Recherche Scientifique

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DU COENCADREMENT DE THESE

Le Conseil Scientifique de l'Université des Antilles et de la Guyane propose de formaliser une procédure qui permet notamment aux maîtres de conférences, aux chargés de recherche des EPST, aux docteurs ingénieurs des EPIC, non habilités à diriger des recherches, d'obtenir la reconnaissance de leur participation à l'encadrement des doctorants dirigés par un(ou des) Habilité(s) à diriger des recherches (HDR).

Cette procédure interne répond en outre à l'une des conditions réglementaires d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR). L'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1988 modifié précise en effet que le dossier doit faire apparaître l'expérience du candidat dans l'animation d'une recherche. Ce critère est d'ailleurs repris dans le document « Minimum requis pour l'autorisation d'inscription à l'HDR » de l'UAG, qui permet d'évaluer les dossiers de demande d'inscription à l'HDR par les experts sollicités.

La demande doit être formulée individuellement à la Présidence de l'Université des Antilles et de la Guyane qui se prononcera au vu de l'avis du Conseil Scientifique réuni en formation restreinte aux Habilités.

Le dossier à présenter doit être déposé au Bureau de la recherche scientifique (BRS) et doit comprendre :

- Une demande motivée précisant l'identité du ou des directeur(s) HDR et celle du doctorant.
- Un curriculum vitae.
- La liste des travaux du demandeur.
- Un résumé du projet de thèse à co-encadrer.
- L'accord écrit du (ou des) directeur(s) HDR.
- L'avis du directeur de laboratoire.

Le dossier sera adressé au Conseil scientifique complété par l'avis du responsable de l'Ecole Doctorale invité à siéger avec voix consultative lors de la réunion du Conseil scientifique restreint aux HDR chargé de statuer sur la demande.

La demande est examinée par la Présidence de l'Université des Antilles et de la Guyane qui statue sur proposition du Conseil Scientifique restreint aux Habilités à Diriger des Recherches. L'autorisation est donnée pour chaque doctorant co-encadré. Nul ne peut se voir accorder plus d'une demande de coencadrement par an, ni coencadrer plus de trois thèses simultanément.

juin 2012

ANNEXE FICHE N° 15

Courrier adressé à la CTI par le Président de l'UA en date du 28 janvier 2019

Sujet : A propos de l'école d'ingénieur Université des Antilles
Date : Mon, 28 Jan 2019 20:14:47 -0400
De : Eustase Janky <President@univ-antilles.fr>
Répondre à : President@univ-antilles.fr
Pour : greffe-cti@education.gouv.fr, helene.grimault-duc@cti-commission.fr, Eustase Janky <president@univ-antilles.fr>
Copie à : Laurence Romana <laurence.romana@univ-antilles.fr>, Flory, Anny (AL) <anny.flory@univ-antilles.fr>, Alain Pietrus <alain.pietrus@univ-antilles.fr>, vpca@univ-antilles.fr <vpca@univ-antilles.fr>, dircab@univ-antilles.fr <dircab@univ-antilles.fr>, Sarra.Gaspard@univ-antilles.fr <Sarra.Gaspard@univ-antilles.fr>

Bonjour Mme la Présidente de la CTI,
Bonjour Mme l'experte principale,

Je voudrais m'entretenir avec vous par téléphone mercredi 30 janvier à propos de l'avenir des formations d'ingénieur à l'université des Antilles. Pouvez-vous me transmettre vos coordonnées téléphoniques et l'heure qui vous conviendra le mieux afin que nous puissions échanger?
Je vous remercie d'avance.

Pr. Eustase Janky
Président de l'université des Antilles

Courrier de l'élue du CAC à la présidence et au Doyen en date du 4 février

Sujet : CFVU
Date : Mon, 4 Feb 2019 11:10:04 -0400
De : Anny Flory <anny.flory@univ-antilles.fr>
Pour : President@univ-antilles.fr
Copie à : UFR SEN <doyen-sen@univ-ag.fr>

Bonjour Monsieur le Président,

Je vous adresse un courrier en pièce-jointe relatif à ma position vis à vis de la CFVU.

Cordialement,

Pr. Anny Flory

1 pièce jointe : Courrier au President de l'UA.docx 125 Ko

A Pointe-à-Pitre le 4 Février 2019,

Monsieur le Président,

Professeure à l'Université des Antilles depuis septembre 2016, je vous adresse ce courrier pour vous faire part de mon étonnement face à une situation survenue suite au décès de notre collègue M. le Professeur Alex Méril le 26-27 janvier dernier.

Lundi 28 janvier 2019 au matin, le VCPA m'a convoquée dans son bureau et a évoqué deux possibilités me concernant, étant en 2° position sur la liste du Pr Méril à la CFVU :

- ma candidature à la vice-présidence du Pôle Guadeloupe, même si selon lui la vice-présidence du Pôle serait mieux assumée par deux professeurs qu'il pressentait pour cette fonction,
- ma démission pour qu'un de ces deux professeurs qui ne siège dans aucun des conseils de l'Université puisse se présenter.

Je lui ai alors dit que je n'étais nullement expérimentée pour diriger un Pôle universitaire et que j'avais besoin d'un délai pour réfléchir à la démission. Il me paraissait plus « démocratique » de discuter de ma démission avec les membres des conseils lors du prochain CAC du 5 février. J'ai donc fait cette proposition au VCPA le lundi 28 janvier 2019 en début de soirée. Quelques minutes plus tard, il m'apprenait l'extrême colère du Président face à mon hésitation et m'annonçait que celui ci me donnait un délai de 24 heures pour démissionner sinon il y aurait des conséquences pour les formations d'ingénieur. Cette pression m'a totalement surprise. De même, je me suis étonnée à la réception du mail que vous avez adressé à la Présidente de la CTI concernant l'avenir des formations d'ingénieur à l'UA suite à ma conversation avec le VPCA.

Le mercredi 30 janvier 2019, j'ai appelé le VPCA pour lui faire savoir que je restais sur ma position. Il m'a dit qu'il m'avait été donné un délai de 24 heures pour démissionner et pas 48 heures ni une semaine. Il m'a également dit que c'était mon droit en tant qu'enseignant-chercheur de siéger à la CFVU et que suite à ma décision le Président allait mettre la pression sur les formations d'ingénieur en commençant par un appel à la CTI ce même jour. La raison évoquée était que le président a « rendu des services » aux formations d'ingénieur et donc qu'il serait « raisonnable » que je présente ma démission en contre partie.

Je vous écris ce courrier car je suis très étonnée de subir une telle pression dans un milieu universitaire et de savoir que la signature de documents ou l'attribution de budget est un « service » que le Président accorde aux formations de son Université.

Je tenais, Monsieur le Président à vous faire part de mon indignation face à cette situation.

Recevez Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Pr Anny Flory

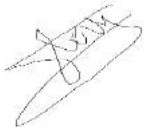

Réponse du Président a l'élue du CAC en date du 4 février 2019

Sujet : Re: CFVU
Date : Mon, 4 Feb 2019 12:50:42 -0400
De : Eustase Janky <President@univ-antilles.fr>
Répondre à : President@univ-antilles.fr
Pour : Anny Flory <anny.flory@univ-antilles.fr>
Copie à : Alain Pietrus <alain.pietrus@univ-antilles.fr>

Madame,
J'accuse réception de votre courrier en date du 4 février 2019.

Je crois de voir vous informer que les faits que vous énoncez n'engagent que vous.

N'ayant pas participé à la conversation dont vous souhaiteriez me faire état, je ne puis que constater les remises en cause que vous induisez; sachez que je les regrette.

Je vous rassure, les formations d'ingénieurs continueront à bénéficier de tout ce à quoi elles ont droit, dans le respect des procédures.

Trés sincèrement
Pr JANKY
Président de l'université

Mail *du DI aux élus du CAC Guadeloupe en date du 5 février 2019*

Sujet :respect des élus
Date : Tue, 5 Feb 2019 09:49:18 -0400
De : Laurence Romana <Laurence.Romana@univ-ag.fr>
Pour :michel.geoffroy@univ-antilles.fr <michel.geoffroy@univ-antilles.fr>, Sarra.Gaspard@univ-antilles.fr <Sarra.Gaspard@univ-antilles.fr>, Olivier Gros <olivier.gros@univ-antilles.fr>, jean-pierre.sainton@univ-antilles.fr, Ketty Bilba <ketty.bilba@univ-antilles.fr>, MartineCollard@univ-antilles <martine.collard@univ-antilles.fr>, anny.flory@univ-antilles.fr <anny.flory@univ-antilles.fr>, Jean-Gabriel.Montauban@univ-antilles.fr, Eustase JANKY <eustase.janky@univ-antilles.fr>, helene.paugam-moisy@univ-ag.fr, jflebrun <Jean-Frederic.Lebrun@univ-antilles.fr>, Narcisse Zahibo <Narcisse.Zahibo@univ-antilles.fr>, Jacoby-Koaly, Sandra <Sandra.Jacoby-Koaly@univ-antilles.fr>, Cristel ONESIPPE <cristel.onesippe@univ-antilles.fr>, larissa.valmy@univ-antilles.fr, sebastien.regis@univ-ag.fr, Leticée, Jean-Len <jleticee@univ-ag.fr>, laura.cassin@univ-antilles.fr <Laura.Cassin@univ-antilles.fr>, Claude Hertogh <claude.hertogh@univ-ag.fr>, jimmy nagau <jimmy.nagau@univ-antilles.fr>, sophie jonville <sophie.jonville@univ-ag.fr>, JEAN-ALEXIS Celia <celia.jean-alexis@univ-antilles.fr>, celine.remi@univ-antilles.fr, Manuel.Clergue@univ-antilles.fr, Soazig.Lemoine@univ-antilles.fr, frederic.gerardin@univ-ag.fr, Bruno Haral <bruno.haral@univ-antilles.fr>, nathalie.jacquet@espe-guadeloupe.fr, catherine.azede@univ-antilles.fr, Gregory LETIN <gregory.letin@univ-antilles.fr>, moise.collot@univ-antilles.fr, franciane.behary@univ-antilles.fr, bruno.varde@univ-antilles.fr, Roussas, André <aroussas@univ-antilles.fr>, jameslarrouy@hotmail.fr <jameslarrouy@hotmail.fr>, loic miseriaux <l_elue@hotmail.com>, Moïse BOURGAREL <moisebourgarel@outlook.com>, doyen >> "doyen-sen@univ-ag.fr" <doyen-sen@univ-antilles.fr>
Copie à : Romana, Laurence <lromana@univ-antilles.fr>

Cher(e)s collègues,

Vous trouverez en attaché, un courrier que vous adresse le département ingénierie et qui relate des pressions exercées à l'encontre d'une élue et que nous trouvons inadmissibles.

En espérant pouvoir compter sur votre soutien pour que ce genre d'agissement ne se reproduise.

Bien cordialement

Laurence Romana/PO Le département Ingénierie

--

Laurence ROMANA
Professeur des universités en physique
Directrice du département Ingénierie
Directrice du GTSI
T : 0590 48 34 38 – P : 0690 35 82 61
laurence.romana@univ-antilles.fr
Campus universitaire de Fouillole
BP 592 – 97159 POINTE-A-PITRE CEDEX
www.univ-antilles.fr

Monsieur le Président, cher(e)s collègues élu(e)s,

Le département d'ingénierie souhaite attirer l'attention des membres élus de notre Pôle, sur des faits que nous estimons graves et inadmissibles dans une Université, lieu de savoir, d'échange et de liberté.

Les faits :

Nous savons tous le drame qui a touché le Pôle Guadeloupe de par le décès du professeur Alex Méril survenu le 26 janvier 2019. Alors que chacun d'entre nous était sous le choc de cette terrible nouvelle, le VPCA a convoqué le lundi 28 janvier au matin, Madame Anny Flory (suppléante de la liste du professeur Méril au CFVU) en lui faisant deux propositions :

- Soit, se présenter en tant que prochain VP Pôle. Le VPCA lui a quand même fait comprendre qu'elle n'était pas spécialement qualifiée pour ce poste (elle a intégré l'Université en septembre 2016) et qu'il avait deux candidats potentiels mais membres d'aucun conseil.
- Ou bien démissionner du CFVU afin de permettre à l'un des candidats potentiels de postuler au CFVU et d'être ainsi le prochain VP Pôle.

Notre collègue, Anny Flory, a admis son manque d'expérience à l'UA pour un poste de VP Pôle mais a souhaité un temps de réflexion pour une démission éventuelle. Le soir du lundi 28 janvier, elle a rappelé le VPCA en lui faisant part de sa décision, qui lui semblait plus collégiale, qui consistait à discuter au préalable avec les membres des conseils au prochain CAC du 5 février. Quelques minutes plus tard le VPCA l'a rappelé en lui faisant part de l'extrême colère du Président de l'UA, du fait qu'elle n'obtempère pas immédiatement à sa demande. Il s'en est suivi des propos surréalistes où un délai de 24 h lui était accordé pour sa démission faute de quoi, il y aurait des répercussions sur les formations d'ingénieur. Ce même soir, un courrier a été adressé à la Présidente de la Commission des Titres d'Ingénieur par notre Président, lui demandant un rendez-vous téléphonique le mercredi 30 janvier afin de discuter de l'avenir des formations d'ingénieur de l'Université des Antilles. Le mercredi 30, Anny Flory a rappelé le VPCA pour lui confirmer qu'elle souhaitait discuter avec les membres du CAC programmé le 5 février pour prendre sa décision. Il lui a été répondu que le délai de 24h avait été dépassé et qu'il fallait maintenant s'attendre à des répercussions sur les formations d'ingénieur.

La réponse du département d'ingénierie :

Nous membres du département d'ingénierie, avons souhaité apporter notre soutien à notre collègue et réagir vivement face à de tels agissements que nous jugeons inadmissibles. Pourquoi demander à une collègue déjà fortement affectée par la disparition d'un collègue, de prendre des décisions dans des délais aussi courts ? Quel est l'intérêt d'exercer de telles menaces alors que nous venions tout juste d'apprendre la mort du Professeur Méril et que nous étions en train de nous préparer à lui rendre hommage dignement ? S'attaquer à l'un des projets phares du professeur Méril, le lendemain de son décès est totalement indécent et irrespectueux envers la mémoire de notre défunt collègue et nous en sommes profondément choqués.

Réuni le lundi 4 février et à l'unanimité des membres présents, le département d'ingénierie demande aux collègues élus des différents conseils d'être attentifs et intolérants à ce genre de pratiques.

ANNEXE FICHE N° 18

Commission
des titres d'ingénieur

Avis n° 2019/01-02
relatif à l'accréditation de l'Université des Antilles (UA)
pour délivrer le titre d'ingénieur diplômé

Etablissement

Université des Antilles (UA)	
Etablissement public sous tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur	
Nom d'usage :	Département d'ingénierie de l'UFR SEN de l'université des Antilles
Académie :	Guadeloupe
Sites de l'école :	Pointe-à-Pitre

Données certifiées

*Le détail des données décrivant l'école (conditions d'admissions, droits d'inscription etc...) est consultable sur **la fiche des données certifiées par l'école** mise à jour annuellement sur le site de la CTI : https://www.cti-commission.fr/accreditation*

Suivi des accréditations précédentes

Avis n° 2012/05-10 ; 2015/06-07

Objet de la demande d'accréditation

Dossier A : renouvellement du titre d'ingénieur diplômé de l'université des Antilles, spécialité Matériaux et Systèmes énergétiques
Dossier E : extension du diplôme à la formation continue des deux titres

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L642-1 et R642-09,
- Vu la demande présentée par l'Université des Antilles,
- Vu le rapport établi par Hélène GRIMAULT-DUC (membre de la CTI, rapporteure principale), Joël MOREAU (membre de la CTI), Murielle NOEL (experte auprès de la CTI), Marios KASSINOPOULOS (expert international auprès de la CTI), Pavel MARTIN (expert élève-ingénieur auprès de la CTI), et présenté en Commission le 15 janvier 2019,

La Commission des titres d'ingénieur a adopté le présent avis :

Présentation générale

L'université des Antilles et de la Guyane (scindée en 2014 en université des Antilles, d'une part, et université de Guyane, d'autre part) a été accréditée en 2012 à délivrer deux diplômes d'ingénieurs, en formation initiale sous statut d'étudiant :

- en spécialité « matériaux », pour 3 ans à compter de la rentrée 2012
- en spécialité « systèmes énergétiques », pour 2 ans à compter de la rentrée 2013

Ces deux formations, en 3 ans après Bac+2, sont réunies dans le « département ingénierie » au sein de l'UFR de sciences exactes et naturelles (SEN). Elles comptent actuellement 56 élèves-ingénieurs (ensemble des deux diplômes/spécialités), chaque spécialité/diplômes ayant amené 3 cohortes au diplôme (pas d'ouverture de la formation matériaux en 2014-2015).

Caractéristiques globales

Une dizaine d'enseignants chercheurs (7 HDR, 4 EC) sont rattachés au département d'ingénierie, qui bénéficie aussi de l'appui d'intervenants extérieurs (enseignants académiques et intervenants du monde économique à équivalence et pour environ 30 % du volume horaire).

Une secrétaire et un assistant-ingénieur ont rejoint en 2016 respectivement l'équipe de direction et l'équipe pédagogique. Ne pouvant assurer l'ensemble des tâches administratives et techniques, le département s'appuie sur l'ensemble des services administratifs de l'UFR « sciences exactes et naturelles » (SEN), ce qui, compte tenu de la charge et du calendrier particulier de la formation d'ingénieur, n'est pas sans poser problème au personnel administratif déjà fort chargé avec les autres formations.

Les formations d'ingénieur disposent de locaux dédiés (454 m2 en propre) dans l'université, modernes et de qualité. Une subvention importante de la région a permis en outre de doter le département de matériels de travaux pratiques bien adaptés, en plus des moyens expérimentaux déjà disponibles à l'université ou dans les établissements de la périphérie de Pointe à Pitre

Un bâtiment, bien doté en salles de cours comme de TP ou projets, en bureaux et équipements, et spécifiquement dédié aux formations d'ingénieur de la future école, devrait voir le jour en 2022, sur le campus même, gardant ainsi à proximité tous les laboratoires et services universitaires (logement et restaurant CROUS, salles de sport, médecine, ...). Des locaux y sont également prévus pour les activités extrascolaires élèves renforçant ainsi leur association, et permettant le développement de leurs activités ainsi qu'une meilleure visibilité de leurs clubs.

Évolution de l'institution

Depuis la première accréditation de 2012, les deux formations ont commencé à fonctionner, avec des évolutions qui vont dans le sens des préconisations de la CTI : première année du cursus matériaux repris en 2015 à Pointe à Pitre, création du département d'ingénierie, limitation des volumes horaires de face à face, large mutualisation des enseignements (le tronc commun constitue 43% des 1980h du cursus), tutorats individualisés, développement des enseignements et supports numériques, équilibre des modes d'enseignements (entre cours, TD, TP, projets), constitution du conseil de perfectionnement, mise en place de 3 stages (dont un à l'étranger), renforcement des SESS, de l'anglais, et des enseignements à l'innovation et à l'entrepreneuriat...

Depuis sa création, 49 étudiants ont suivi la formation, 48 ont validé les enseignements du cycle ingénieur, le trimestre à l'étranger et les quatre mois en entreprise, une trentaine ont obtenu, en complément, dans les délais impartis, le niveau d'anglais requis (B2) et sont diplômés. La capacité de la cinquantaine d'étudiants ayant suivi la formation, à se placer sur la marché du travail, en priorité dans la zone Caraïbe, mais aussi en France métropolitaine et à l'international, est suivie avec une grande attention. Les premiers retours d'enquêtes premier emploi révèlent des résultats encourageants : 80% des étudiants de la spécialité « Matériaux » et 60% de la spécialité « systèmes énergétiques » ont trouvé un emploi stable dans un court délai après leur cursus ingénieur.

Malgré une politique de communication très active, les premiers recrutements (concours sur dossier suivi d'entretien) ont été décevants en nombre d'admis, mais on peut espérer une amélioration significative, la notoriété de l'école augmentant régulièrement. L'exemple des diplômés arrivés dans le milieu économique, la demande existante de salariés désirant accéder, en formation continue, aux formations (et diplômes) ingénieur de l'UA et l'ouverture récente (2018) d'une filière Sciences de l'Ingénieur au sein de la licence de physique devraient être de bons accélérateurs.

Si le fonctionnement reste encore fragile du fait de la nouveauté de cette formation d'ingénieurs dans les Antilles et de l'isolement géographique, guère favorable au travail en réseau avec d'autres écoles en dépit du partenariat avec l'Institut National Polytechnique de Toulouse, la tendance des indicateurs relevés, l'équipe dynamique qui mène la formation, la qualité des enseignements, enfin la motivation des élèves-ingénieurs permet d'espérer une bonne évolution du département ingénierie.
Notons, que l'existence de ses deux diplômes/spécialités a déjà permis à l'université des Antilles d'être accréditée comme établissement d'accueil, pour les spécialités servies dans ses formations d'ingénieur, du dispositif « ingénieur diplômé par l'Etat » (IDPE).

En projet :

- L'installation à Baie-Mahault, (à environ 10km du campus) d'un hall de technologie dans le cadre du développement de la pépinière d'entreprises AUDACIAT; elle permettra de promouvoir, de guider et d'intensifier localement la création d'entreprise.
- Le développement des partenariats et réseaux internationaux, gage de plus de mobilité des élèves-ingénieurs comme des enseignants, en complément des partenariats existant avec l'INP Toulouse, les universités de Corse, de Yucatan (Mexique) et d'Haïti et de ceux en cours de finalisation : University of the West Indies et l'INTEC-St Domingue.
- La transformation du département d'ingénierie en école d'ingénieurs (interne à l'Université des Antilles) envisagé à l'horizon 2020 (meilleure visibilité, budget fléché, plus grande autonomie)
- L'ouverture de formations d'ingénieur sous statut d'apprentis.
- La construction d'un bâtiment pour l'école d'ingénieurs, planifié pour 2022.

Formation

Tout en s'appuyant sur un socle large, les deux formations s'inscrivent dans la thématique du développement durable en milieu tropical et insulaire, renforcée par la loi de 2015 sur la transition énergétique et croissance verte, couplée au niveau régional avec le PPE (2016) et le PRPGD (en phase d'élaboration).

Spécialité matériaux, en formation initiale sous statut d'étudiant

Au-delà d'une formation classique dans le domaine des matériaux (métaux, polymères, composites, verres), la formation insiste sur le cycle de vie d'un produit, le recyclage et la valorisation des déchets, les procédés de production propres, et sur la maîtrise des problèmes de durabilité vis-à-vis de conditions climatiques tropicales : les matériaux de construction sont tout particulièrement étudiés.

Mots clés de la formation définis par l'école pour la formation Matériaux

Matériaux, Durabilité, Eco-conception, Recyclage, Développement durable, Matériaux de construction

Spécialité systèmes énergétiques, en formation initiale sous statut d'étudiant

La formation porte sur la gestion de parcs énergétiques distribués et hétérogènes à partir de ressources primaires non émettrices de gaz à effet de serre (solaire, éolien, hydraulique, géothermique) et sur la gestion des réseaux de distribution de cette énergie.

Mots clés de la formation définis par l'école pour la formation Systèmes énergétiques

Systèmes électriques, Automatique industrielle, Production d'énergie décarbonnée, Développement durable

Synthèse de l'évaluation

Points forts :

- Cursus bien ciblé, adapté au contexte des Caraïbes
- Forte adhésion de l'ensemble des acteurs : projet porté par tous au sein de l'UA et avec les acteurs guadeloupéens, dont la Région, satisfaction et soutien des partenaires de la formation
- Satisfaction, fierté, sentiment d'appartenance des élèves-ingénieurs
- Un campus agréable et bien situé. Projet d'implantation, (objectif : 2022) en son sein, d'un bâtiment dédié.
- Bon ancrage recherche et industriel de la spécialité « matériaux »

Points faibles :
- Recrutement fragile, malgré des efforts de communication ; faiblesse des effectifs
- Quelques réglages à faire encore sur les syllabus et fiches RNCP
- Système qualité restant à déployer au-delà de la partie pédagogique
- Taux d'échec encore important notamment dû à la non-validation du niveau B2 en anglais

Opportunités :
- Ouverture du cursus à la formation continue
- Projet d'ouverture d'une formation par apprentissage
- Potentiel de candidats de la filière SI (récente) de la licence de Physique de l'Université
- Transformation du département ingénieur en école interne à l'Université

Risques :
- Attractivité de ce type de formation auprès de la cible, jeunes caribéens notamment, difficile à cerner
- Potentiel d'emploi, en Caraïbe notamment, peut-être pas en adéquation avec la formation et les souhaits des jeunes diplômés

En conséquence

Avis favorable de la Commission des titres d'ingénieur

Renouvellement de l'accréditation de l'école pour délivrer les titres suivants :	Type de formation	À compter de la rentrée universitaire	Jusqu'à la fin de l'année universitaire	Accréditation
Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Energétique** (nouvel intitulé)	Formation initiale sous statut d'étudiant	2019	2021-2022	restreinte
Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Matériaux**	Formation initiale sous statut d'étudiant	2019	2021-2022	restreinte

Avis favorable de la Commission des titres d'ingénieur

Première accréditation de l'école pour délivrer les titres suivants (extension à la formation continue) :	Type de formation	À compter de la rentrée universitaire	Jusqu'à la fin de l'année universitaire	Accréditation
Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Energétique** (nouvel intitulé)	Formation continue	2019	2021-2022	restreinte
Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Matériaux**	Formation continue	2019	2021-2022	restreinte

Cet avis s'accompagne des **recommandations** suivantes :

- Finaliser la mise en place d'une démarche qualité et d'amélioration continue
- Systématiser l'évaluation des enseignements dans un processus d'amélioration continue
- Consolider l'approche compétence et l'évaluation des compétences

- Finaliser la rédaction d'un syllabus des enseignements pour l'ensemble des formations et précisant les acquis de l'apprentissage et leur évaluation pour chaque UE et pour les stages
- Mettre à jour les fiches RNCP
- Suivre de façon très précise le placement des futurs diplômés et les accompagner plus étroitement dans la préparation de leur insertion professionnelle, afin d'améliorer les taux de placement dès la sortie ainsi que la conversion rapide des CDD en CDI et d'élargir leur zone d'emploi.

Et avec une attention particulière :
- Mettre en œuvre dans le calendrier indiqué :
  - la transformation du département d'ingénierie en école d'ingénieurs interne à l'Université des Antilles (envisagé à l'horizon 2020)
  - La construction, sur le campus, d'un bâtiment spécifiquement dédié aux formations d'ingénieur de la future école (planifié pour 2022).
- Juguler les échecs trop nombreux en fin de cycle, notamment concernant la non-diplomation pour cause de niveau B2 en anglais non atteint.
- Poursuivre les efforts de communication ciblant en particulier les candidats potentiels à la formation dans le but d'augmenter de façon très significative le nombre d'élèves de qualité admis.
- Poursuivre les actions de suivi personnalisé des élèves plus à risques, compte tenu de leur profil scolaire, et ce dès leur entrée dans la formation

Le label européen pour les formations d'ingénieur **EUR-ACE®, niveau master** pourra être attribué - sur demande de l'établissement à la CTI aux titres suivants :

Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Energétique**	2019	2021-2022
Ingénieur diplômé de l'Université des Antilles, spécialité **Matériaux**	2019	2021-2022

Délibéré en séance plénière à Paris, le 15 janvier 2019.

Approuvé en séance plénière à Saint-Etienne, le 13 février 2019.

La présidente
Elisabeth CRÉPON

DES
Recher.

RECTORAT
COURRIER ARRIVÉ LE :
26 AVR. 2019
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
N°.....

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

COPIE

Paris le 17 AVR. 2019

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante

Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle

Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé
DGESIP A1-5

N° 2019- 0184

Affaire suivie par :
Marie-Ange Drancourt

Téléphone
01 55 55 67 25

Mél.
marie-ange.drancourt
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

RECTORAT DE LA GUADELOUPE
COURRIER ARRIVÉ LE
25 AVR. 2019
Division des Affaires Générales
Service du Courrier

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

à

Monsieur le président de l'université des Antilles

S/c de Monsieur le recteur de l'académie de Guadeloupe, chancelier des universités

Objet : renouvellement périodique de l'accréditation à délivrer des titres d'ingénieur diplômé de l'université des Antilles

Lors de sa séance plénière des 15 et 16 janvier 2019, la commission des titres d'ingénieur (CTI) a examiné les demandes présentées par votre établissement en vue du renouvellement d'accréditation de deux titres d'ingénieur diplômés délivrés par l'université des Antilles, ainsi que leur extension à la formation continue. Cette décision a été approuvée en séance plénière de la CTI le 13 février 2019

Compte-tenu de l'avis favorable rendu par la commission, je renouvelle l'accréditation, **pour une durée restreinte à 3 ans à compter de la rentrée 2019**, de l'université des Antilles à délivrer le titre d'ingénieur diplômé l'université des Antilles, dans les spécialités et voies de formation suivantes :

- « énergétique », en formation initiale sous statut d'étudiant
- « matériaux », en formation initiale sous statut d'étudiant

J'accrédite également l'obtention de ces deux titres par la voie de la formation continue, et ce pour la même périodicité.

J'appelle votre attention sur les recommandations formulées par la commission dans le texte de son avis, auxquelles je souscris. Leur prise en compte effective fera l'objet d'un examen particulier lors du prochain renouvellement d'accréditation.

Conformément à l'article D642-3 du code de l'éducation, les positions arrêtées dans la présente notification figureront dans l'arrêté interministériel collectif annuel qui sera publié en 2019/2020.

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Brigitte PLATEAU

CPI : Madame la présidente de la CTI

Université des Antilles
Pôle Guadeloupe
UFR SEN
Faculté des Sciences Exactes et Naturelles

DEPARTEMENT D'INGENIERIE

Pointe-à-Pitre, le 26 février 2019

Référence :
AP/LR/MP/FEV 19 N°61
Dossier suivi par :
Laurence ROMANA
Madly PIES
Tél. : 0590-48-34-38
Tél. : 0590-48-34-28
laurence.romana@univ-antilles.fr
madly.pies@univ-antilles.fr

Madame la Directrice du Département d'ingénierie
à

Monsieur le Doyen de l'UFR SEN

OBJET : Demande de validation label EURACE

Monsieur le Doyen,

Suite à l'avis de la CTI (N° 2019/01-02) relatif à notre dernière accréditation, il nous a été proposé le label Européen EURACE. Ce label est un gage de qualité pour nos formations d'Ingénieurs et de reconnaissance internationale.

Je vous sollicite pour que vous adressiez une demande en ce sens au Pôle afin qu'il la soumette à notre président.

Très cordialement

Madame Laurence ROMANA
Directrice du Département Ingénierie

RELEVE DE DECISIONS
CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES EXACTES ET NATURELLES
28 FEVRIER 2019

Participants :

Présidence

- Le Professeur Alain PIETRUS, Doyen de l'UFR SEN

Secrétariat

- Madame Marie-Josée ALPHONSE, secrétaire de direction de l'UFR SEN

Collège des enseignants:

Professeurs des universités

- Monsieur Jean-Pierre CHERDIEU
- Madame Anny FLORY
- Monsieur Olivier GROS
- Monsieur Jean-Frédéric LEBRUN

Absent*:*

- Monsieur Narcisse ZAHIBO

Maîtres de Conférences

- Madame Sandra JACOBY-KOALY
- Monsieur Jeanlèn LETICEE
- Monsieur Sébastien REGIS
- Madame Larissa VALMY

Absente :

- Madame Cristel ONESIPPE

Collège du personnel BIATSS :

- Monsieur André ROUSSAS.
- Madame Franciane BEHARY

Collège des étudiants :

- Monsieur Claude BELCRAM
- Monsieur James LARROUY
- Monsieur Moïse BOURGAREL

Personnalités extérieures :

Absente excusée :

- Madame Patricia BAILLET, représentante du conseil régional.

Personnalités invitées

- Monsieur Manuel CLERGUE, Vice- doyen de l'UFR SEN
- Monsieur Paul NUIRO, MCF

Début de séance : 14h15

Ordre du jour :

I. Propos liminaires du Doyen.

II. Affaires pédagogiques.

a. Désignation des représentants étudiants au conseil des études. (vote)

b. Proposition de passage en 3 sessions d'examens. (vote)

c. Calendrier de l'année universitaire 2019-2020 (création de deux commissions, licence et master). (information).

d. Nomination des directeurs des études chargés du suivi des étudiants en parcours personnalisés pour l'année universitaire 2018-2019. (vote)

e. Proposition de saisie de notes par les enseignants (volontariat dès la 2ème session, TP et CC). (information).

III. Affaires financières.

IV. Budget initial 2019 (ventilation). (vote)

V. Ressources Humaines.

a. Publication postes PRAG campagne 2019, 2ème session. (vote)
b. Publication poste BIATSS. (vote)

VI. Questions diverses.

==========

II. Affaires pédagogiques :

a. Désignation des représentants des étudiants au conseil des études.
Le conseil propose les étudiants dont les noms suivent, en qualité de représentants des étudiants au conseil des études de l'UFR.

- Monsieur James LARROUY,
- Monsieur Moïse BOURGAREL.

Cette proposition est validée à l'unanimité des membres présents et représentés.

b. Proposition de passage en 3 sessions d'examens.

La proposition de passage en 3 sessions d'examens est validée par un vote dont le résultat est le suivant :

Votants :13
Pour :10
Contre : 03

d. Nomination des directeurs des études chargés du suivi des étudiants en parcours personnalisés pour l'année universitaire 2018-2019. (vote)

- M. Jimmy NAGAU *pour le portail MIPC SI*
- M. Etienne BEZAULT et Mme PHILIPPON *pour le portail Sciences Naturelles.*

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

e. Proposition de saisie des notes par les enseignants (*à titre exceptionnel sur la base du* vonlontariat dès la 2ème session, *de l'année en cours pour les* TP et CC).

Proposition validée par un vote dont le résultat est le suivant :

Votants : 13
Abstention : 3
Pour : 10

III. Affaires Financières :

Le montant notifié et ventilé par département (189 266 €) ne correspond pas au montant finalement attribué par le PUR (176 255 €). Le différentiel s'éleve à 13 009.20 euros.

L'UFR attend l'acte administratif qui a permis le prélèvement à la source de la somme de 13009. 20 € sur le budget de l'UFR SEN.Une facture détaillée du cout de maintenance et équipements réseaux et un éclairagede la DSIN permettra à l'UFR d'effectuer une répartition équitable entre les différents départements et laboratoires.

le Doyen fait donc 2 propositions pour la répartition de ces 13009,20 €

Proposition 1 : répartition uniquement sur le budget de l'administration de l'UFR :

- **Votants : 13**
- **Absention : 3**
- **Pour : 3**
- **Contre : 7**

Proposition 2 : répartition sur le budget des départements selon la clé de répartition en vigueur

- **Votants : 13**
- **Absention : 4**
- **Pour : 6**
- **Contre : 3**

Au vu de ce vote, le Doyen propose donc la validation du budget suivant :

VENTILATION DU BUDGET INITIAL 2019 (BUDGET DE DEMARRAGE)									
DEPARTEMENT BUDGET	PHYSIQUE 406	MATHS/INF 404	BIOLOGIE 407	PLUR 408	GEOLOGIE 405	INGE	CHIMIE 403	ADMIN 401	TOTAL
2019 *	14 895	9 648	27 252	2 200	7 617	20 000	19 973	87 680	**189 266**
	14 895	9 648	27 252	2 200	7 617	20 000	19 973	74 670	176 255
	13750.20	**8906.48**	**25157.52**	**2030.89**	**7031.59**	**20 000**	**18437.92**	**80940.40**	**176 255**
	8,80%	5,70%	16,10%	1,30%	4,50%		11,80%	51,80%	

L'assemblée, conformément à la position adoptée en conseil d'UFR le 9 novembre 2018, refuse de voter le nouveau montant de 176 255 attribué par le PUR considérant que ce budget est insuffisant.

IV.Ressources humaines :

a. Demande de publication emplois d'enseignants du second degré (PRAG).
(Motif : départ à la retraite de deux PRAG**).**

DEPT LABOS	PROFIL	NATURE/ N° EMPLOI	AVIS CONSEIL MIXTE	AVIS CONSEIL UFR	OBSERVATIONS
PLURIDISCIPLINAIRE	ANGLAIS	PRAG 0291 H 0422	**FAVORABLE**	Favorable	Votants :13 Abstention : 2 Pour : 11
MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUES	ANGLAIS	PRAG 0180 H 0422	**FAVORABLE**	Favorable	Votants :13 Abstention : 2 Pour : 11

- ✓ **Validation des demandes de pulication** :

Deux professeurs agrégés ont fait valoir leur droit à la retraite pour la rentrée universitaire 2019-2020.

- Le Poste N° H 1300 PRAG 0180 , affecté actuellement au DMI sera demandé à la publication en anglais et affecté au département pluridisciplinaire.
- Le Poste N° H 0448 PRAG 0286 , affecté au département puridisciplinaire sera publié en Anglais au sein du même département.

La demande de publication des postes PRAG pour la campagne de recrutement second degré -deuxième session- a été validée à l'unanimité moins 2 abstentions.

- ✓ **Validation de la proposition des commissions ad'hoc.**

Pour les deux commissions la composition suivante est proposée :

- M. SURPIN Eric
- Mme Fabienne FRANVIL,
  Mme Sandra JACOBY-KOALY MCF membre du conseil de l'UFR SEN,
- Mme Anny FLORY PR, membre du conseil de l'UFR SEN,
- M. Manuel CLERGUE MCF, membre direction UFR SEN.

Les commissions proposées ont été validées à l'unanimité des membres présents et représentés.

b. Demande de publication d'un emploi BIATSS.
Un poste d'adjoint en gestion administrative au service scolarité, vacant au 1er septembre 2019 suite au départ de la gestionnaire sera demandé à la publication au prochain recrutement –session 2020.

NUMERO DE L'EMPLOI	GRADE	MOTIF VACANCE	BAP	INTITULE	AVIS CONSEIL MIXTE	AVIS CONSEIL UFR	OBSERVATIONS
38057 S	**ADTRF**	**RETRAITE**	**J**	**Adjoint en Gestion administerative et pilotage**	**Publication demandée en BAP J concours externe**	**Favorable**	**Votants : 13 Abstention : 1 Pour : 12**

IV.Questions diverses.

Demande de validation LABEL EURACE sollicitée par le département d'Ingénierie :

Ce label est un gage de qualité et de reconnaissance internationale pour les formations ingénieurs, et n'aura aucune incidence financière**.**
Cette demande a été validée par un vote dont le résultat est le suivant :

- **Votants : 13**
- **Abstention :2**
- **Pour : 11**

Fin de de séance : 17h 30.

Envoi du relevé de décision de l'UFR SEN en date du 19 mars 2019 au service du VP Pole

---------- Forwarded message ---------
From: **Marie Josée ALPHONSE** <marie-josee.alphonse@univ-antilles.fr>
Date: Tue, Mar 19, 2019 at 11:58 AM
Subject: Relevé de décision du conseil de l'UFR du 28 février 2019
To: <vppole@univ-antilles>, Cyrille, Catherine <ccyrille@univ-ag.fr>
Cc: UFR SEN <Doyen-sen@univ-ag.fr>

Monsieur l'Administrateur Provisoire du Pôle,

Madame la Responsable Administrative et Financière du Pôle,

Le Doyen vous prie de trouver en pièce jointe le relevé de décisions du conseil de l'UFR, du 28 février 2019.

Bien cordialement.

P/O Alain PIETRUS, Doyen de l'UFR SEN

--

Marie-Josée ALPHONSE

Courrier de relance du Département Ingénierie au VP Pole en date du 15 mai 2029

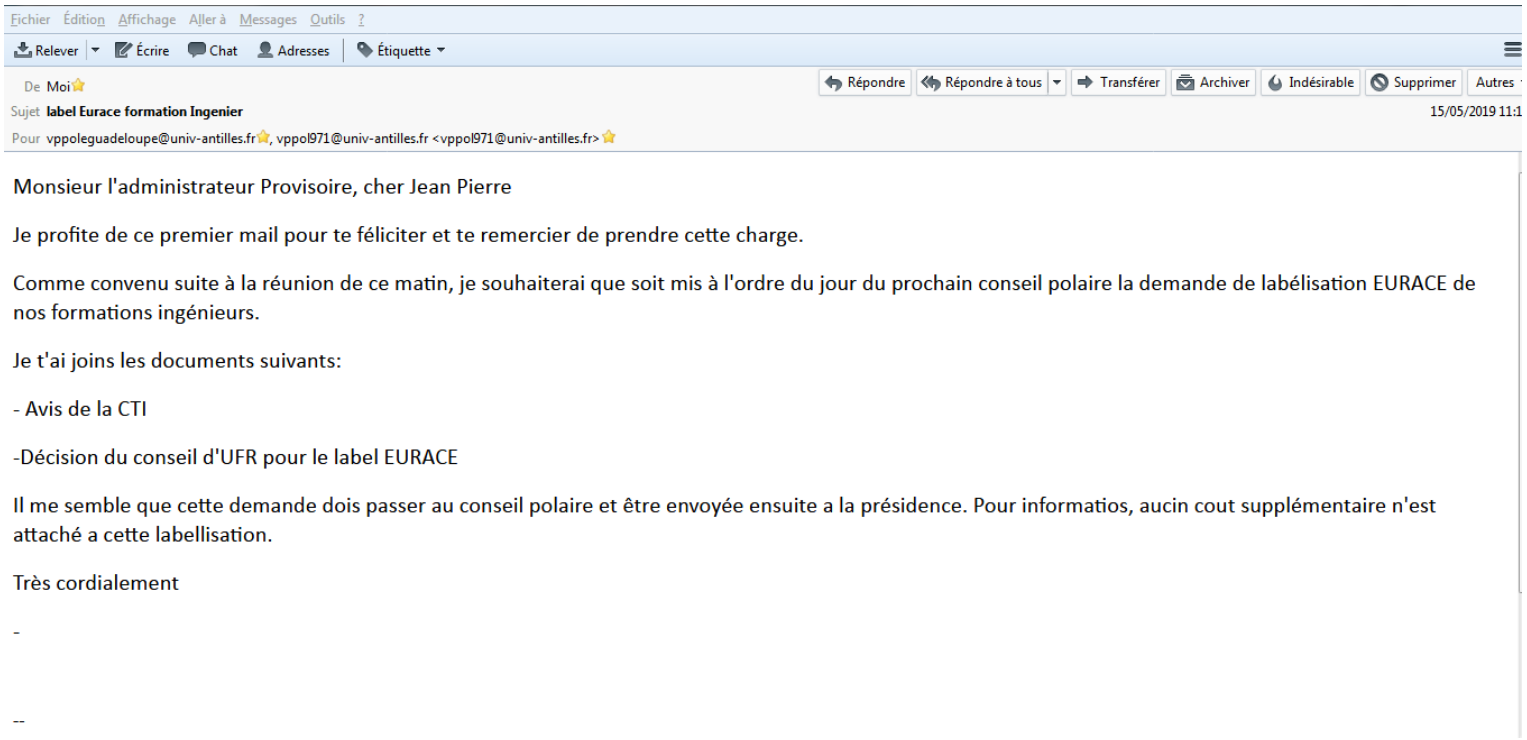

Fichier Édition Affichage Aller à Messages Outils ?

Relever | Écrire | Chat | Adresses | Étiquette

Répondre | Répondre à tous | Transférer | Archiver | Indésirable | Supprimer | Autres

De Moi

Sujet **label Eurace formation Ingenier** 15/05/2019 11:1

Pour vppoleguadeloupe@univ-antilles.fr, vppol971@univ-antilles.fr <vppol971@univ-antilles.fr>

Monsieur l'administrateur Provisoire, cher Jean Pierre

Je profite de ce premier mail pour te féliciter et te remercier de prendre cette charge.

Comme convenu suite à la réunion de ce matin, je souhaiterai que soit mis à l'ordre du jour du prochain conseil polaire la demande de labélisation EURACE de nos formations ingénieurs.

Je t'ai joins les documents suivants:

- Avis de la CTI

-Décision du conseil d'UFR pour le label EURACE

Il me semble que cette demande dois passer au conseil polaire et être envoyée ensuite a la présidence. Pour informatios, aucin cout supplémentaire n'est attaché a cette labellisation.

Très cordialement

-

--

Courrier de relance du DI au Président en date du 03 décembre 2019

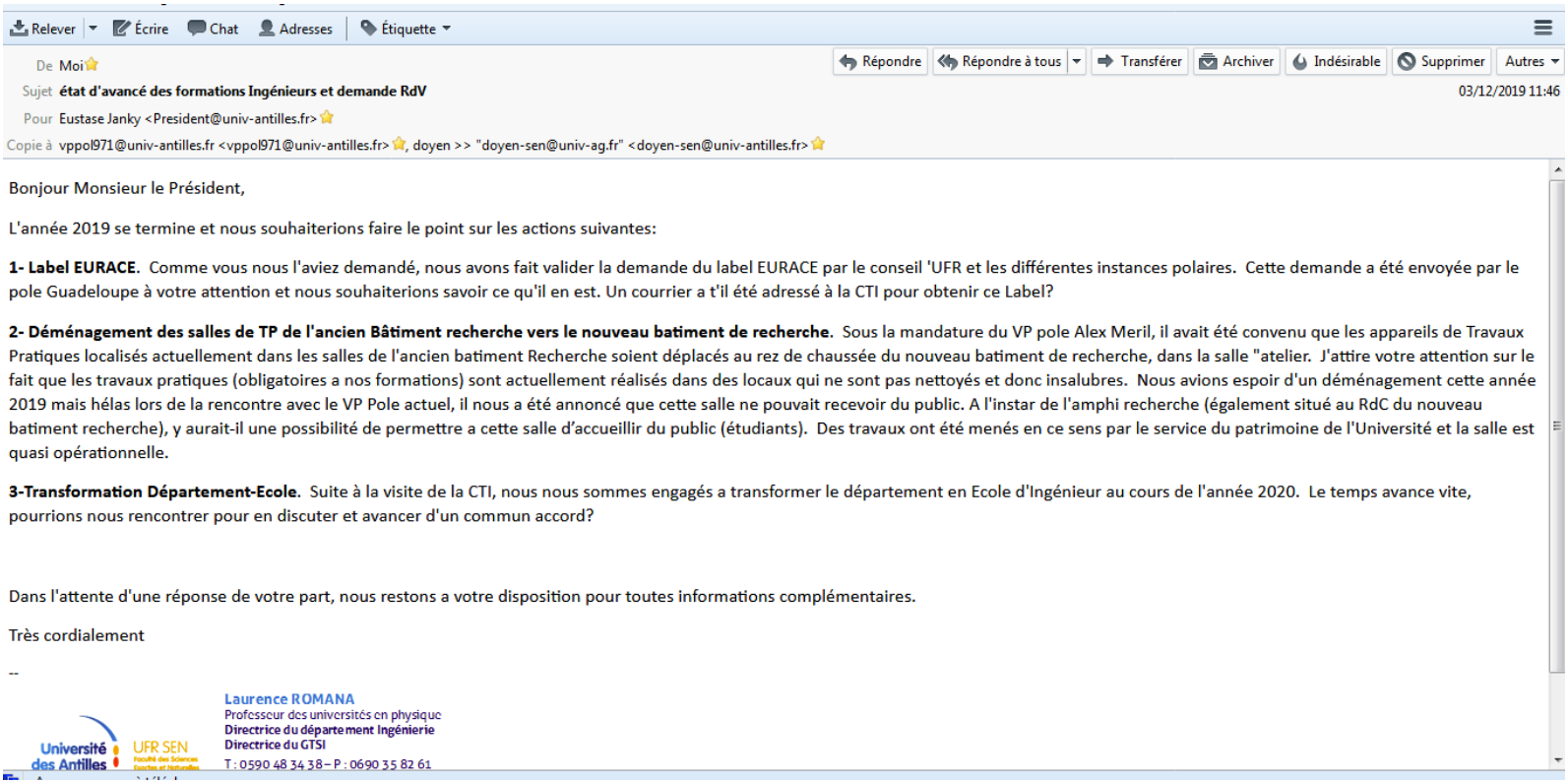

Relever | Écrire | Chat | Adresses | Étiquette

Répondre | Répondre à tous | Transférer | Archiver | Indésirable | Supprimer | Autres

De Moi

Sujet **état d'avancé des formations Ingénieurs et demande RdV** 03/12/2019 11:46

Pour Eustase Janky <President@univ-antilles.fr>

Copie à vppol971@univ-antilles.fr <vppol971@univ-antilles.fr>, doyen >> "doyen-sen@univ-ag.fr" <doyen-sen@univ-antilles.fr>

Bonjour Monsieur le Président,

L'année 2019 se termine et nous souhaiterions faire le point sur les actions suivantes:

1- Label EURACE. Comme vous nous l'aviez demandé, nous avons fait valider la demande du label EURACE par le conseil 'UFR et les différentes instances polaires. Cette demande a été envoyée par le pole Guadeloupe à votre attention et nous souhaiterions savoir ce qu'il en est. Un courrier a t'il été adressé à la CTI pour obtenir ce Label?

2- Déménagement des salles de TP de l'ancien Bâtiment recherche vers le nouveau batiment de recherche. Sous la mandature du VP pole Alex Meril, il avait été convenu que les appareils de Travaux Pratiques localisés actuellement dans les salles de l'ancien batiment Recherche soient déplacés au rez de chaussée du nouveau batiment de recherche, dans la salle "atelier. J'attire votre attention sur le fait que les travaux pratiques (obligatoires a nos formations) sont actuellement réalisés dans des locaux qui ne sont pas nettoyés et donc insalubres. Nous avions espoir d'un déménagement cette année 2019 mais hélas lors de la rencontre avec le VP Pole actuel, il nous a été annoncé que cette salle ne pouvait recevoir du public. A l'instar de l'amphi recherche (également situé au RdC du nouveau batiment recherche), y aurait-il une possibilité de permettre a cette salle d'accueillir du public (étudiants). Des travaux ont été menés en ce sens par le service du patrimoine de l'Université et la salle est quasi opérationnelle.

3-Transformation Département-Ecole. Suite à la visite de la CTI, nous nous sommes engagés a transformer le département en Ecole d'Ingénieur au cours de l'année 2020. Le temps avance vite, pourrions nous rencontrer pour en discuter et avancer d'un commun accord?

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous restons a votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Très cordialement

--

Université des Antilles UFR SEN Faculté des Sciences Exactes et Naturelles

Laurence ROMANA
Professeur des universités en physique
Directrice du département Ingénierie
Directrice du GTSI
T : 0590 48 34 38 – P : 0690 35 82 61

Réponse du président datée du 6 décembre 2019 au DI

Fichier Édition Affichage Aller à Messages Outils ?

Relever | Écrire | Chat | Adresses | Étiquette

Répondre | Répondre à tous | Transférer | Archiver | Indésirable | Supprimer | Autres

De dina Saint-Auret <dina.saint-auret@univ-antilles.fr>

Sujet **état d'avancé des formations Ingénieurs et demande RdV** 06/12/2019 12:33

Pour Moi, Eustase Janky <President@univ-antilles.fr>

Copie à vppol971@univ-antilles.fr <vppol971@univ-antilles.fr>, doyen >> "doyen-sen@univ-ag.fr" <doyen-sen@univ-antilles.fr>

Madame le Professeur,

Les formation d'ingénieurs étant portées par l'UFR SEN et l'UFR étant polaire, je vous prie de bien vouloir vous rapprocher du pôle afin que tout soit géré avant l'intervention du Président.

Cordialement.

P/O Monsieur le Professeur Eustase JANKY,
Président de l'Université des Antilles

Dina SAINT-AURET
Secrétariat de la Présidence
T : 0590 48 31 89 – F : 0590 91 07 49
dina.saint-auret@univ-antilles.fr
Administration générale
Campus universitaire de Fouillole
BP 250 – 97157 POINTE-A-PITRE CEDEX
www.univ-antilles.fr

Le 03/12/2019 à 11:46, Laurence Romana a écrit :

> Bonjour Monsieur le Président,

Table des matières

I. EN FINIR AVEC LA DESTABILISATION ET LA DESORGANISATION DE L'ADMINISTRATION AU DETRIMENT DU PERSONNEL 4

FICHE N°1. EN FINIR AVEC UNE REPARTITION DES FONCTIONS ILLOGIQUE ET MALSAINE. 4

Le constat : *4*

Les faits : *4*

Préconisations : 6

FICHE N°2. EN FINIR AVEC UN FONCTIONNEMENT A TRAVERS LEQUEL LES PROCEDURES SONT NIEES OU BAFOUEES 7

Le constat : *7*

Les faits : *7*

Préconisations : 8

FICHE N°3. EN FINIR AVEC UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES SOUS CONTROLE 9

Le constat : *9*

Les faits : *9*

Préconisations : 13

FICHE N°4. EN FINIR AVEC L'EMPECHEMENT DE LA FIABILISATION DES DONNEES : UNE DSIN VOLONTAIREMENT INEFFICACE ? 14

Le constat : *14*

Les faits : *14*

Préconisations : 15

FICHE N°5. CESSER DE PLACER LES AGENTS EN SITUATION DE TENSION PAR LA CLARIFICATION DES COMPETENCES RESPECTIVES DES POLES UNIVERSITAIRES REGIONAUX ET DES UFR EN MATIERE D'AFFECTATION DES LOCAUX ET D'AUTORITE HIERARCHIQUE SUR LES PERSONNELS. 16

Le constat : *16*

Les faits : *16*

Préconisations : 17

II. EN FINIR AVEC LES PRATIQUES ILLEGALES OU IRREGULIERES ; RESPECTER LES TEXTES ET PROCEDURES EN VIGUEUR. 18

FICHE N°6. RESPECTER LES COMPETENCES DECISIONNELLES PROPRES DES DIFFERENTES INSTANCES : LE CAS DES COMMISSIONS DE LA RECHERCHE (CR) 18

Le constat : *18*

Les faits : *18*

Préconisations : 19

FICHE N°7. RESPECTER LES COMPETENCES DECISIONNELLES PROPRES DES DIFFERENTES INSTANCES : L'EXEMPLE DES COMPETENCES DES CFVU EN MATIERE D'ADOSSEMENT DE PARCOURS AUX MENTIONS ACCREDITEES 21

Le constat : *21*

Les faits : *21*

Préconisations : 22

FICHE N°8. RESPECTER LES COMPETENCES DECISIONNELLES PROPRES DES DIFFERENTES INSTANCES : LE CAS DES COMPETENCES STATUTAIRES DES CONSEILS D'UFR 23

Les faits : *23*

FICHE N°9. DONNER AUX COMPOSANTES LE ROLE QUE LEUR ASSIGNE LE CODE DE L'EDUCATION, AUX COTES DE LA PRESIDENCE DE L'ETABLISSEMENT 28

Le constat : *28*

Les faits : *28*

Préconisations : 29

FICHE N°10. RESPECTER LES COMPETENCES DES DIRECTEURS ELUS ET CESSER LES ABUS DE POUVOIR A LEUR EGARD : RETRAITS DE DELEGATION, SANCTIONS ET PRESSION 30
Le constat : *30*
Les faits : *30*
Préconisations : 31
FICHE N°11. SORTIR DE L'IMBROGLIO DANS LEQUEL SE TROUVENT LES ECOLES DOCTORALES 32
Le constat : *32*
Les faits : *32*
Préconisations : 34
FICHE N°12. RESPECTER LES REGLES PROCEDURALES DE NOMINATION : LE CAS DE LA DIRECTION DE DEPARTEMENT 35
Le constat : *35*
Les faits : *35*
Préconisations : 36
III. POUR UN FONCTIONNEMENT RESPECTUEUX DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRE 37
FICHE N°13. POUR UN PROCESSUS DEMOCRATIQUE REGULIER : METTRE FIN AUX ELECTIONS SOUS SURVEILLANCE ET EN TOUTE OPACITE 37
Le constat : *37*
Préconisations : 38
FICHE N°14. POUR UN PROCESSUS DEMOCRATIQUE REGULIER : RETABLIR DES ELECTIONS LIBRES ET TRANSPARENTES A LA VICE-PRESIDENCE DU POLE GUADELOUPE 39
Le constat : *39*
Les faits : *39*
Préconisations : 41
FICHE N°15. POUR LE RESPECT DES ELUS ET DES CONSEILS ET LA FIN DES PRESSIONS EXERCEES SUR EUX 42
Le constat : *42*
Les faits : *42*
Préconisations : 43
FICHE N°16. POUR QU'IL SOIT MIS UN TERME FERME ET DEFINITIF A LA CAPACITE D'ACTIVISME INTERNE A L'UNIVERSITE D'UN ENSEIGNANT-CHERCHEUR DEFINITIVEMENT REVOQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR DES FAITS GRAVES 44
Le constat : *44*
Les faits : *44*
Préconisations : 46
IV. EN FINIR AVEC L'INSTABILITE PROCEDURALE, LA MULTIPLICATION DE PROCEDURES FANTAISISTES ET DE MANŒUVRES DILATOIRES 47
FICHE N°17. ÉTABLIR DES PROCEDURES CLAIRES ET STABLES ET LES FAIRE RESPECTER : LE CAS DES RECRUTEMENTS D'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS 47
Le constat : *47*
Les faits : *47*
Préconisations : 55
FICHE N°18. METTRE UN TERME AUX MANŒUVRES DILATOIRES CONDUISANT AU BLOCAGE DE PROJETS : L'EXEMPLE DE LA DEMANDE DU LABEL EURACE A LA COMMISSION DES TITRES D'INGENIEUR (CTI) 56
Le constat : *56*
Les faits : *56*
Préconisations : 57
FICHE N°19. EN FINIR AVEC LA FABRICATION DE PROCEDURES FANTAISISTES PENALISANT LES PORTEURS DE PROJETS : L'EXEMPLE DU PROGRAMME CONNECTCARIBBEAN 58

Le constat : *58*
Les faits : *58*
Préconisations : 59
V. EN FINIR AVEC LE CULTE DE L'OPACITE ET LES DYSFONCTIONNEMENTS INSTITUTIONNELS 60
FICHE N°20. LE PROCESSUS D'ACCREDITATION DE L'OFFRE DE FORMATION DE L'UA : NI FAIT NI A FAIRE 60
Le constat : *60*
Les faits : *60*
Préconisations : 64
FICHE N°21. LE PROCESSUS D'ACCREDITATION DE L'OFFRE DE FORMATION DE L'UA : EVITER UNE COMMUNICATION BIAISEE 65
Le constat : *65*
Les faits : *65*
Préconisations : 67
FICHE N°22. DONNER UNE EXISTENCE REELLE A LA POLITIQUE DU SITE ANTILLES, JUSQU'ICI SUSPENDUE SUR UN VIDE SUBSTANTIF 68
Le constat : *68*
Les faits : *68*
Préconisations : 70
VI. METTRE UN TERME A LA SOUFFRANCE HUMAINE : POUR UN DIAGNOSTIC ET UNE PRISE EN CHARGE EFFICACE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX 71
FICHE N°23. METTRE FIN A LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL 71
Le constat : *71*
Les faits : *71*
Préconisations : 73
FICHE N°24. ÉTABLIR UNE PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DES FAITS GRAVES ENTRE PERSONNELS OU PERSONNELS ET USAGERS. 74
Le constat : *74*
Les faits : *74*
Préconisations : 75
REMARQUES FINALES 77
VII. GLOSSAIRE 78
VIII. ANNEXES 81
TABLE DES MATIERES 82